



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 30/11/22
ID : 059-215904103-20221124-24112022_1_1-DE

1/1 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Suite au vote du Budget Primitif le 7 avril 2022 et des décisions modificatives n° 1 et 2, quelques ajustements doivent être opérés afin d'intégrer les écritures de travaux en régie et de constater les reprises de provisions.

A – BUDGET PRINCIPAL

1. Section de fonctionnement

a. Opérations en recettes

Opérations réelles :

Par délibération 4/1 du 28 juin 2018 et du 9 décembre 2021, le conseil municipal a autorisé la constitution de deux provisions pour un montant total de 68 250,02 € correspondant à deux créances de la Ville dont le recouvrement était fortement compromis compte tenu de la probable insolvabilité du débiteur. Un recouvrement partiel de ces créances a toutefois été réalisé à ce jour pour un montant de 3 236,66 €.

Opérations d'ordre :

Il convient de prendre en compte les travaux réalisés en régie en 2022 pour un montant total de 48 255,93 €.

b. Opérations en dépenses

Opérations d'ordre :

Un virement à la section d'investissement de 48 255,93 € est prévu afin d'équilibrer les travaux en régie intégrés à la section d'investissement.

2. Section d'investissement

Les inscriptions budgétaires correspondent à l'intégration des travaux en régie de l'année 2022 (dépenses) et l'augmentation (recettes) du virement de la section de fonctionnement.

La Décision Modificative n° 3 du budget principal de la Ville se présente ainsi :

Section de Fonctionnement :

BUDGET PRINCIPAL 2022						
DECISION MODIFICATIVE N°3						
FONCTIONNEMENT						
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget Primitif	DM1	DM2	DM3	Budget Total
920	SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	4 904 820,77	108 000,00	75 500,00		5 088 320,77
921	SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE	922 295,00				922 295,00
922	ENSEIGNEMENT - FORMATION	5 749 645,52	174 800,00	218 100,00		6 142 545,52
923	CULTURE	1 740 988,68	29 800,00	85 000,00		1 855 788,68
924	SPORTS ET JEUNESSE	3 003 956,20	275 800,00	78 000,00		3 357 756,20
926	FAMILLE	4 424 892,31	19 400,00	110 000,00		4 554 292,31
928	AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	2 564 539,52	54 200,00	-98 891,00		2 519 848,52
	S/Total dépenses réelles	23 311 138,00	662 000,00	467 709,00		24 440 847,00
934	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	598 438,19				598 438,19
	S/Total dépenses d'ordre	598 438,19	0,00	0,00	0,00	598 438,19
939	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 754 326,81		-675 209,00	48 255,93	5 079 117,81
	S/Total Résultats antérieurs	5 754 326,81	0,00	-675 209,00	48 255,93	5 079 117,81
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 663 903,00	662 000,00	-207 500,00	48 255,93	30 166 658,93
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget Primitif	DM1	DBM 2	DM3	Budget Total
920	SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	227 465,00				227 465,00
921	SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE	14 000,00		30 000,00		44 000,00
922	ENSEIGNEMENT - FORMATION	715 647,00				715 647,00
923	CULTURE	198 724,00				198 724,00
924	SPORTS ET JEUNESSE	742 068,00				742 068,00
926	FAMILLE	2 500 466,91				2 500 466,91
928	AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	175 500,00		62 500,00		238 000,00
931	OPERATIONS FINANCIERES	4 000,00				4 000,00
932	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS NON AFFECTEES	11 759 486,00		-300 000,00	3 236,66	11 462 722,66
933	IMPOTS ET TAXES NON AFFECTEES	10 612 792,00				10 612 792,00
	S/Total recettes réelles	26 950 148,91	0,00	-207 500,00	3 236,66	26 745 885,57
934	TRANSFERT ENTRE SECTIONS				48 255,93	48 255,93
	S/Total recettes d'ordre	0,00	0,00	0,00	48 255,93	48 255,93
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	4 657 677,35				4 657 677,35
	S/Total Résultats antérieurs	4 657 677,35	0,00	0,00	0,00	4 657 677,35
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	31 607 826,26	0,00	-207 500,00	51 492,59	31 451 818,85

Le détail des inscriptions est le suivant :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES REELLES			RECETTES REELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
			Chapitre 932 nature 7817	Reprise sur provision pour risques	3 236,66 €
	Total	0,00			
DEPENSES D'ORDRE			RECETTES D'ORDRE		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
Chapitre 939 nature 023	Virement à la section d'investissement -complément	48 255,93 €	Chapitre 934 nature 722	Travaux en régie 2022	48 255,93 €
	Total				
FONCTIONNEMENT DEPENSES TOTAL GENERAL		48 255,93 €	FONCTIONNEMENT RECETTES TOTAL GENERAL		51 492,59 €

Section d'investissement :

BUDGET PRINCIPAL 2022							
DECISION MODIFICATIVE N°3							
INVESTISSEMENT							
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget Primitif	Reports	DM1	DM2	DM3	Budget Total
900	SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	1 827 153,00	590 873,62	300 000,00			2 718 026,62
901	SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE	93 480,00	47 621,15				141 101,15
902	ENSEIGNEMENT - FORMATION	2 269 314,00	358 128,08		327 291,00		2 954 733,08
903	CULTURE	959 162,00	16 641,62		-600 000,00		375 803,62
904	SPORTS ET JEUNESSE	1 796 000,00	106 570,20	-360 000,00	-600 000,00		942 570,20
906	FAMILLE	662 897,00	226 742,36	60 000,00	45 000,00		994 639,36
908	AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	2 857 153,00	297 037,82		-400 000,00		2 754 190,82
	S/Total dépenses réelles	10 465 159,00	1 643 614,85	0,00	-1 227 709,00		10 881 064,85
910	OPERATIONS PATRIMONIALES	68 882,00				48 255,93	117 137,93
	S/Total dépenses d'ordre	68 882,00	0,00	0,00	0,00	48 255,93	117 137,93
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	4 958 708,84					4 958 708,84
	S/Total Résultats antérieurs	4 958 708,84	0,00	0,00	0,00	0,00	4 958 708,84
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 492 749,84	1 643 614,85	0,00	-1 227 709,00	48 255,93	15 956 911,62
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget Primitif	Reports	DM1	DM2	DM3	Budget Total
900	SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	661 719,00					661 719,00
901	SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE	1 250,00					1 250,00
902	ENSEIGNEMENT - FORMATION	389 973,00					389 973,00
903	CULTURE	14 776,00					14 776,00
904	SPORTS ET JEUNESSE	152 500,00			-52 500,00		100 000,00
906	FAMILLE	369 876,00					369 876,00
908	AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	38 391,00					38 391,00
912	DOTATION, SUBVENTION, PARTICIPATIONS NON AFFECTEES	8 963 832,69			-500 000,00		8 963 832,69
95	PRODUITS DES CESSIONS	122 400,00					122 400,00
	S/Total Recettes réelles	10 714 717,69		0,00	-552 500,00		10 662 217,69
910	OPERATIONS PATRIMONIALES	68 882,00					68 882,00
914	TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	598 438,19					598 438,19
919	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 754 326,81			-675 209,00	48 255,93	5 127 373,74
	S/Total Recettes d'ordre	6 421 647,00		0,00	-675 209,00	48 255,93	5 794 693,93
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	17 136 364,69	0,00	0,00	-1 227 709,00	48 255,93	15 956 911,62

Le détail des inscriptions est le suivant :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES REELLES NOUVELLES			RECETTES REELLES NOUVELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
	Total	0,00		Total	0,00
INVESTISSEMENT DEPENSES	TOTAL GENERAL	0,00	INVESTISSEMENT RECETTES	TOTAL GENERAL	0,00
DEPENSES D'ORDRE NOUVELLES			RECETTES D'ORDRE NOUVELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
Chapitre 914			Chapitre 919		
nature 2128	Travaux en régie 2022	17 274,42 €	nature 021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	48 255,93 €
nature 21312	Travaux en régie 2022	22 924,13 €			
nature 21318	Travaux en régie 2022	8 057,38 €			
	Total	48 255,93		Total	48 255,93
INVESTISSEMENT DEPENSES	TOTAL GENERAL	48 255,93	INVESTISSEMENT RECETTES	TOTAL GENERAL	48 255,93

Le conseil municipal est invité à adopter la Décision Budgétaire Modificative n° 3 du budget principal de la Ville.

Cette délibération est adoptée avec 30 voix pour ; 5 conseillers municipaux ayant voté contre : M. LEBON, Mme BEAUVOIS, M. TOUTIN, Mme ROBILLIART et M. VAILLANT.

Le/La secrétaire

de séance




Adopté le jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

1/2 – BUDGET PRIMITIF 2023 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
– BUDGET PRINCIPAL VILLE ET BUDGET ANNEXE PATRIMOINE LOCATIF

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (Budget Primitif et Décisions Modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements prévus, en attendant le vote du Budget Primitif principal et du budget annexe « patrimoine locatif » 2023, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 879 240 € (plafond : 2 309 000 €) pour le budget principal et de 10 000 € (plafond : 12 401 €) pour le budget annexe « patrimoine locatif ».

Ces crédits seront repris lors de l'élaboration du Budget Primitif 2023 (budget principal et budget annexe).

L'affectation des crédits correspondants est la suivante :

BUDGET PRINCIPAL VILLE

Chapitre fonctionnel 900 : 315 000 €

- Matériel informatique, copieurs, logiciels : 40 000 €
- Matériel, mobilier et outillage : 15 000 €
- Annonces et insertions : 10 000 €
- Rénovation l'Hôtel de Ville marché complémentaire : 150 000 €
- Etudes alarmes : 10 000 €
- Travaux dans les salles associatives : 5 000 €

- Travaux salle Azimut : 45 000 €
- Concession cimetièrre : 10 000 €
- Avance de trésorerie ADELIE : 30 000 €

Chapitre fonctionnel 901 : 20 000 €

- Matériel et équipement Police Municipale : 5 000 €
- Acquisition d'un véhicule : 15 000 €

Chapitre fonctionnel 902 : 630 000 €

- Enveloppe travaux écoles : 15 000 €
- Mobilier et matériels divers dans les écoles : 5 000 €
- Rénovation de l'école La Paix : 400 000 €
- Rénovation de l'école Anne Frank : 100 000 €
- Construction d'un restaurant scolaire La Paix : 100 000 €
- Matériel de cuisine restaurants scolaires : 10 000 €

Chapitre fonctionnel 903 : 89 790 €

- Travaux opération Fort de Mons : 80 000 €
- Enveloppe travaux salle Allende : 9 760 €

Chapitre fonctionnel 904 : 201 000 €

- Enveloppe travaux piscine : 40 000 €
- Etudes construction DOJO : 75 000 €
- Travaux Ad'Ap Léo Lagrange : 35 000 €
- Travaux Stade Peltier : 50 000 €
- Matériel jeunesse : 1 000 €

Chapitre fonctionnel 906 : 45 000 €

- Travaux crèche Joséphine Baker (suite visite PMI) : 15 000 €
- Etude Ad'Ap Camille Guérin : 5 000 €
- Travaux crèche cellule Europe : 15 000 €
- Matériel et mobilier : 10 000 €

Chapitre fonctionnel 908 : 583 450 €

- Etudes éclairage public : 5 000 €
- Mobiliers urbains et matériels espaces verts : 5 000 €
- Réparation voirie communale : 10 000 €
- Aménagement de cellules Galerie Europe : 508 450 €
- Sécurisation cellule Europe part ville ALUR : 15 000 €
- Acquisition d'arbres: 40 000 €

Total : 1 879 240 €

BUDGET ANNEXE « PATRIMOINE LOCATIF »

Chapitre budgétaire 21

- Mise en sécurité Europe ALUR : 10 000 €

Total : 10 000 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir par anticipation ces crédits d'investissement du budget principal 2023 de la Ville et du budget annexe 2023 « patrimoine locatif » selon la ventilation présentée ci-dessus.

Cette délibération est adoptée avec 30 voix pour ; 5 conseillers municipaux ayant voté contre : M. LEBON, Mme BEAUVOIS, M. TOUTIN, Mme ROBILLIART et M. VAILLANT.

La secrétaire

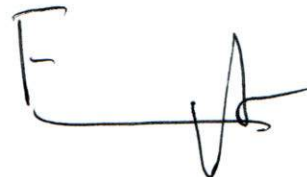
de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour, extrait conforme,

Le Maire,





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

1/3 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION – OGEC – SAINT-HONORE NOTRE DAME DE LA TREILLE

Conformément à la convention de commodat conclue entre la Ville et l'association foncière de Lille et Banlieue, entrée en vigueur au 1^{er} mars 1986 et actualisée par délibération du conseil en date du 28 juin 2018, chaque année une subvention de fonctionnement est versée à l'OGEC – SAINT-HONORE NOTRE DAME DE LA TREILLE. Cette participation est versée au titre des charges de personnel inhérentes au fonctionnement de cet établissement scolaire.

Le bilan de l'actif et le compte de résultat de l'année scolaire 2021/2022 ont bien été transmis par l'organisme de gestion au service des finances de la Ville.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 81 437 € à l'OGEC SAINT-HONORE NOTRE DAME DE LA TREILLE pour l'année 2022,
- d'imputer cette subvention sur les crédits inscrits au budget de la Ville à l'article fonctionnel 92213, compte nature 6574,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'attribution de cette subvention.

Cette délibération est adoptée avec 30 voix pour ; 5 conseillers municipaux s'étant abstenus : M. LEBON, Mme BEAUVOIS, M. TOUTIN, Mme ROBILLIART et M. VAILLANT.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

1/4 – AVANCE DE TRESORERIE A L'ASSOCIATION ADELIE

La commune de Mons en Barœul a, depuis 2011 et parallèlement à des dispositions du même ordre prises par la commune de Villeneuve d'Ascq, mis en place un mécanisme d'avance de trésorerie pour l'association ADELIE. Cette association a pour rôle de mettre en œuvre localement des actions, en matière d'emploi, de formation, de développement économique et d'insertion sociale et professionnelle, concertées avec des acteurs institutionnels tels que l'Etat, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et Pôle Emploi.

Il est proposé de reconduire cette disposition en adaptant le montant de cette avance aux besoins en trésorerie de l'association. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- verser à l'association ADELIE une avance de trésorerie de 30 000 € pour l'année 2023, sans intérêt et remboursable avant la fin de l'exercice,
- signer tous les documents correspondants.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'exercice 2023 à l'article fonctionnel 90025, compte nature 274.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,

LE NOUVEAU MONS – CONCESSION D'AMENAGEMENT

CONVENTION DE PARTICIPATION

**ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, LA VILLE DE MONS-EN-BAROEUL
ET LA SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR)**

**POUR LE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION PAR LA VILLE DE MONS-EN-
BAROEUL A LA REALISATION DU PROGRAMME DE CONCESSION D'AMENAGEMENT
– NOUVEAU-MONS**

ENTRE

La Ville de Mons-en-Barœul représentée par Rudy ELEGEEEST, Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 2/1 en date du 24 novembre 2022

Ci-après dénommée « *la Ville* »

ET

La Métropole Européenne de Lille (MEL), représentée par Dominique BAERT, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° (à compléter) du 16 décembre 2022

Ci-après dénommée « *le concédant* »

ET

La SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR) au capital de 8 335 772.50 euros, inscrite au registre du commerce de Lille, sous le n°318 697 208 dont le siège social est à TOURCOING 75 rue de Tournai, et représentée par Hubert CUNAT, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du Conseil d'Administration de société en date du 14/12/2020

Ci-après dénommée « *l'Aménageur* » ou « *le concessionnaire* »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n° 22-C-0282 en date du 7 octobre 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé, conformément aux dispositions des articles L 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme, de confier à la SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR) la réalisation de l'aménagement du site du Nouveau-Mons dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Les travaux d'aménagement comprennent la réalisation d'équipements publics d'infrastructure (Voirie, réseaux, et assainissement), la réalisation d'espaces verts et la démolition de certains équipements, conformément au programme de la concession d'aménagement.

Les équipements publics relevant de la compétence de la Ville de Mons-en-Barœul (espaces verts, plantations, éclairage public, mobilier urbain, etc.), devront lui être remis, conformément au programme des travaux de la concession d'aménagement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 300-5 III du Code de l'urbanisme, « *l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées* ».

En application de l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, « *le traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles L. 300-1 à L. 300-5 du Code de l'urbanisme. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention* ».

Conformément à l'article 17.2.2 « Participation des autres collectivités » du traité de concession d'aménagement, des participations d'autres collectivités territoriales, autre que la Métropole Européenne de Lille, sont prévues, après accord de celle-ci, pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Nouveau Mons ». Les conditions de ces participations sont définies par conventions spécifiques entre la Métropole Européenne de Lille, le concessionnaire et lesdites collectivités.

Dans ce contexte, la Ville de Mons-en-Barœul souhaite verser à l'opération d'aménagement, des participations destinées au financement de ses équipements publics, et effectuer un apport en nature de terrains et de bâtiment.

Par délibération du conseil municipal n° 2/1 en date du 24 novembre 2022, la Ville de Mons-en-Barœul, en conséquence, a décidé :

- d'accorder à la concession d'aménagement Nouveau Mons:

✓ Au titre de la **participation aux équipements publics**, destinés à être intégrés dans le patrimoine de la Ville de Mons-en-Barœul : 2 227 596 € HT, soit 2 673 115.20 € TTC, (€ constants - valeur 10/2022), TVA en sus au taux en vigueur, actuellement à titre indicatif au taux de 20%. Toute évolution de ce taux entraînerait celle du montant de la participation lorsque celle-ci est soumise à TVA. Le coût de ces ouvrages est estimé à : 2 227 596 €HT (Euros constants – valeur 10/2022).

✓ Au titre **des apports en nature** de terrains et de bâtiments (hors du champ d'application de la TVA) : 374 080 € (détail figurant en annexe de la présente convention

- d'inscrire à son budget les crédits nécessaires

- d'autoriser son Maire à signer avec l'Aménageur en sa qualité d'aménageur et la Métropole Européenne de Lille, la convention requise à cet effet par l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du conseil métropolitain n° **22-C-0282** en date du 7 octobre 2022, La Métropole Européenne de Lille, a donné son accord à la participation de la Ville de Mons-en-Barœul, du montant précité au profit de l'opération d'aménagement, et a autorisé son Président à signer la convention de participation correspondante.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation par la Ville de Mons-en-Barœul à l'aménageur, au bénéfice de l'opération d'aménagement « Nouveau Mons » dont la réalisation lui a été confiée par la Métropole Européenne de Lille.

Tel est l'objet de la présente convention de participation entre la Ville de Mons-en-Barœul, la Métropole Européenne de Lille et l'aménageur dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement « Nouveau Mons ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1– OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1 - Rappel objet de la concession d'aménagement

Par délibération n°21 C 0050 du 19 février 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé d'engager une procédure de mise en concurrence en vue de désigner un concessionnaire et de lancer une procédure avec négociation, en application des articles L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique.

Le projet d'aménagement prévoit la requalification de 7,5 hectares d'espaces publics, dont les objectifs se déclinent sur les secteurs suivants:

L'axe central : résidence de l'Europe et ses abords, îlot Coty/Papin, Adenauer

- Création d'une liaison piétonne lisible et continue
- Réaménagement de l'îlot Coty-Papin
- Réaménagement de l'avenue Coty: suppression du rond-point, refonte de la trame viaire

Languedoc et Lamartine-Provinces

- Désenclavement des équipements et création d'un parvis d'école
- Restructuration de la rue Languedoc : suppression du rond-point, refonte de la trame viaire principale
- Aménagement du cœur d'îlot Lamartine

Le secteur Nord : "Bourgogne"

- Requalification de la rue du Béarn
- Requalification du secteur Millez
- Réaménagement des mails du secteur Bourgogne Est
- Aménagement de la place Bourgogne
- Création de la voie sur Barry 2
- Restructuration de la rue d'Auvergne et de Provence

- Aménagement piéton du secteur Bourgogne Ouest

Le U de Sangnier

- Aménagement du cœur d'îlot Sangnier

Lot en diversification sur les arrières de l'Europe (hors parking)

- Réalisation des voiries et des trottoirs autour des lots

Programme de constructions

Le programme de construction prévoit environ 30 000 m² de surface de plancher, se répartissant de la manière suivante :

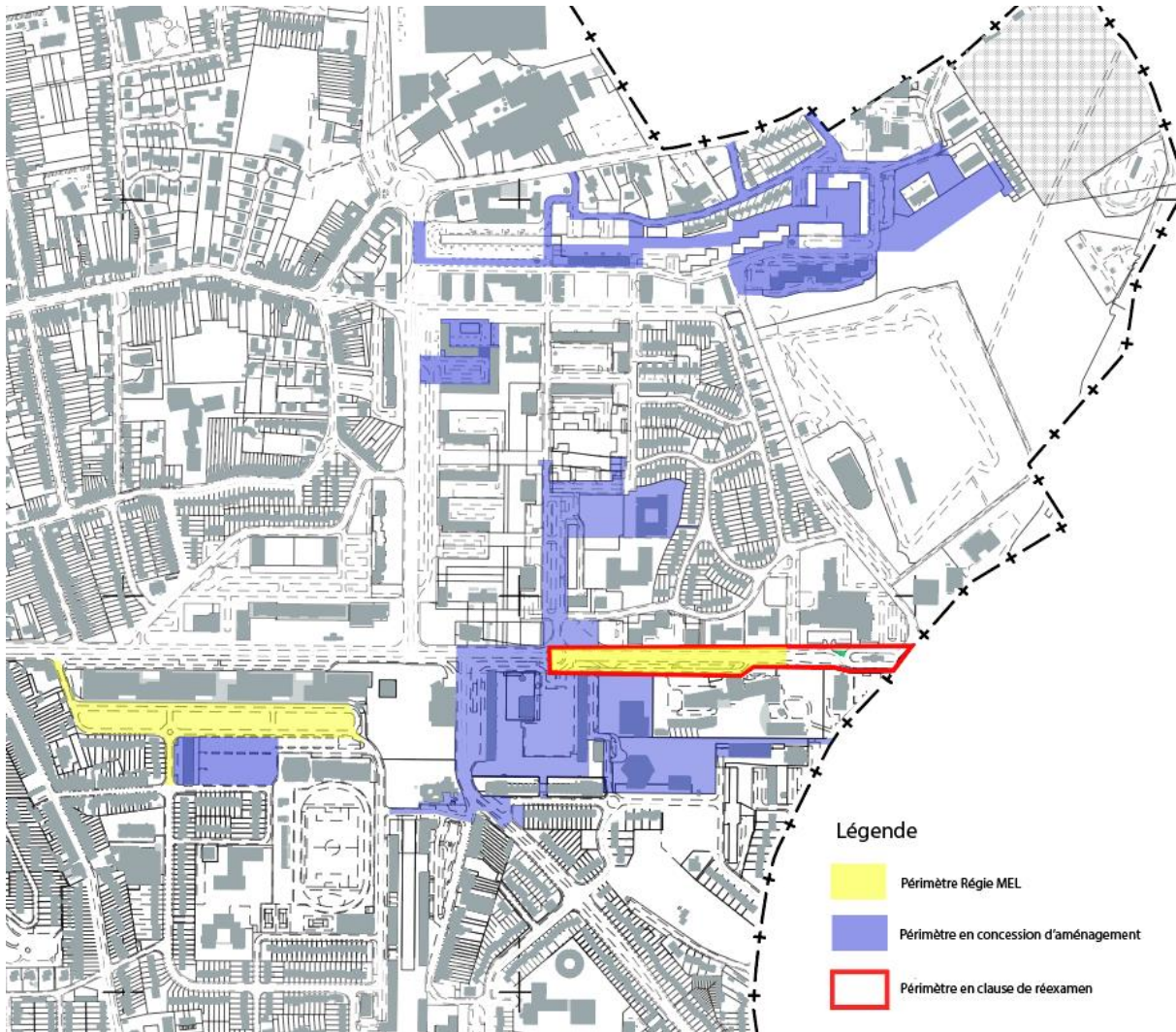
- 26 000 m² de surface de plancher, soit environ 400 logements, dont 86 logements pour Action Logement et 40 Logements Locatifs Sociaux (+ ou – 10%).
- 4000 m² de surface plancher environ pour des activités tertiaires et de commerces

La concession d'aménagement est d'une durée de quinze (15) ans (dont 1 année de clôture).

2.2- Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions des articles L. 300-5 III du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT et de l'article 17.2.2 du traité de concession d'aménagement relatif à la réalisation de l'opération d'aménagement du Nouveau Mons, la Ville de Mons-en-Barœul s'engage à verser une participation à l'aménageur au profit de l'opération d'aménagement, dans les conditions précisées ci-après.

L'objet de cette convention est également de déterminer les conditions et les modalités du transfert de la propriété à la Ville et/ou de sa reprise en gestion des Ouvrages, désignés en son article 4, réalisés dans le cadre de l'opération.



Périmètre de l'opération Nouveau Mons

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE PARTICIPATION

2.1- Montant des participations financières

Le bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement est de 28 856 848 € HT (euros constants valeur octobre 2022) avec une participation des partenaires publics de 24 490 691 € HT se décomposant comme suit :

Participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) : 12 538 870 € HT (estimation reprise de la convention ANRU multi partenariale) ;

Participation de la Région : 328 000 € (estimation reprise dans l'annexe C2 de la convention ANRU multi partenariale) ;

Participations de la MEL : 9 022 145 € HT qui se décompose comme suit :

- 720 000 € au titre de la participation globale
- 7 457 605 € HT au titre de la participation relative au financement des équipements publics,
- 117 840 € au titre des apports en nature

- 726 700 € HT au titre de la subvention complément de prix

Participations Ville de Mons-en-Barœul : 2 601 676 €HT qui se décompose comme suit :

- 2 227 596 € HT au titre de la participation aux équipements publics,
- 374 080 € au titre des apports en nature

2.2- Modalités de versement de la participation de la Ville

La participation aux équipements publics sera versée directement à l'Aménageur en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement sur le compte :

Relevé identité bancaire de l'Aménageur :

Titulaire : SEM Ville Renouvelée
Établissement : CDC
Banque : 40031
Guichet : 00001
IBAN : FR31 40031 00001 00000 26791 V33

Cette participation financière fera l'objet de versements qui seront consolidées en participation définitive sur la base de factures établies par l'Aménageur à la remise de chaque ouvrage, accompagné de sa fiche d'ouvrage décrivant l'équipement et valorisant son coût HT augmenté de la TVA en vigueur.

La participation affectée aux équipements sera demandée par l'Aménageur à la Ville, en une fois, annuellement, pour paiement avant le 31 mai de l'année n.

L'échéancier prévisionnel du versement des participations de la Ville de Mons-en-Barœul est le suivant :

En ce qui concerne la participation aux équipements publics

- Année 2025 : 200 000 € HT
- Année 2026 : 200 000 € HT
- Année 2027 : 442 538 € HT
- Année 2028 : 500 000 € HT
- Année 2029 : 500 000 € HT
- Année 2030 : 200 000 € HT
- Année 2031 : 100 000 € HT
- Année 2032 : 45 038 € HT
- Année 2033 : 40 020 € HT

En ce qui concerne la participation en apport en nature

- Année 2024 : 203 252 €
- Année 2025 : 170 828 €

2.3- Principes de révision de la participation de la Ville

La révision n'est pas automatique mais la participation au financement des équipements publics pourra être révisée lors de l'élaboration du compte rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) annuel, au même titre que celle de la participation aux équipements publics versée

par la MEL. Conformément à l'article L300-5 du Code de l'urbanisme, toute révision de la participation donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

En effet, le montant des ouvrages est déterminé chaque année par application des règles relatives à l'établissement des fiches d'ouvrage, sur la base des éléments figurant dans le compte rendu annuel visé à l'article 18.2 du traité de concession d'aménagement.

La nécessité de réviser la participation au coût des équipements sera déterminée sur la base du coût total des ouvrages indexés comme indiqué ci-dessus, déduction faite des subventions de tiers, de la quote-part des produits de cession réévalué en fonction des prix du marché et après recherche de pistes d'optimisation du bilan par l'Aménageur.

En outre, le montant de cette participation sera modifié en cas d'évolution du coût des ouvrages destinés à être remis à la Ville, résultant d'une demande de modification des projets de la part de la Ville, ou consécutive à tout événement indépendant de la responsabilité du concessionnaire. Ces évolutions feront l'objet d'un rapport spécial établi par l'Aménageur. Ce rapport, joint au compte rendu d'activité du concessionnaire (CRAC), précisera la nature et l'origine des évolutions, leur impact financier et le nouveau montant de la participation, conformément à la fiche d'ouvrage. Le nouveau montant de la participation aux équipements publics fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention tripartite, approuvé par délibérations du conseil municipal et du conseil métropolitain prises au vu dudit rapport spécial.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION ET REALISATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT

3.1.- La participation de la Ville de Mons-en-Barœul est destinée au financement des équipements suivants, dont la réalisation est prévue dans le cadre du programme des équipements publics de la concession d'aménagement :

- Les espaces verts et plantations liés à des voiries
- Les espaces verts et plantation non liés à des voiries
- Les cheminements piétonniers
- L'éclairage public
- Le mobilier urbain
- Les équipements (aires de jeux, jardins familiaux, équipements de loisirs en plein air...)
- La déconstruction d'une partie de l'école Lamartine (8 classes)
- La vidéosurveillance, le cas échéant (non chiffré dans le bilan d'attribution)

3.2. - Ces équipements sont programmés suivant un planning prévisionnel s'échelonnant de 2023 à 2035.

3.3. - L'Aménageur s'engage à tenir la Ville de Mons-en-Barœul informée d'éventuels retards dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires ou dans le versement des participations de nature à compromettre le respect de ce planning et, d'une façon générale, de tout retard dans l'utilisation des sommes versées conformément à leur destination.

3.4. - Les ouvrages concernés par la présente, feront l'objet d'un ou de plusieurs études de projet AVP et PRO établis en accord avec les services concernés, notamment le service Politique de la Ville, le service Technique Urbanisme et Patrimoine, et le cas échéant, les concessionnaires de services publics intéressés. Chacune de ces études de projet AVP et PRO doit être présentée selon un échéancier établi en accord avec la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Mons-en-Barœul.

Dans le respect de cet échéancier, l'Aménageur organise des réunions de présentation des études de projet aux destinataires des ouvrages, en établit et fait valider le compte rendu reprenant l'ensemble des remarques exprimées.

Modalités de validation de l'AVP et du PRO

L'Aménageur adresse un dossier d'étude de projet AVP ou PRO aux futurs gestionnaires, et recueille leur accord formel dans les 2 mois. Les études de projet AVP ou PRO soumis à validation sont accompagnées d'une évaluation de leur coût, présentée au regard de l'évaluation globale du coût des ouvrages à financer dans le cadre de l'opération, afin que les collectivités puissent s'assurer que les choix opérés ne remettent pas en cause le montant total des ouvrages pour lequel elles sont, éventuellement, appelées à participer.

Il est accompagné d'une notice indiquant de manière exhaustive la façon dont l'Aménageur a pris en compte chaque remarque émise sur les études de projet PRO, ainsi que les évolutions entre le PRO et le projet, en particulier, les précisions, les ajouts, les retraites ou les modifications de tout dispositif, notamment concernant le mobilier, l'éclairage, les essences de plantation, les caractéristiques techniques des matériaux, le choix des bordurations, le dispositif de protection etc.

Le concédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour formuler son avis, par courrier simple, sur l'AVP puis sur le PRO. Trois situations pourront alors se présenter :

- Le concédant émet un avis défavorable ou réservé, motivé. Dans ce cas, le concessionnaire devra reprendre son projet en conséquence. L'AVP ou PRO modifié sera alors transmis dans les mêmes formes que le document initial au concédant qui disposera de nouveau d'un délai de 2 mois pour formuler son avis.
- Le concédant émet un avis favorable, permettant ainsi au concessionnaire de poursuivre l'opération.
- Le concédant n'émet aucun avis dans le délai imparti. Dans ce cas, le concessionnaire effectue une relance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de réponse du concédant sous quinzaine suivant la réception dudit courrier, le concessionnaire pourra poursuivre l'opération.

L'Aménageur n'engage aucuns travaux avant d'avoir obtenu la validation du PRO par le concédant et la Ville de Mons-en-Barœul. L'accord sur le PRO ainsi que la notice récapitulative des modifications intervenues entre le PRO et le projet sont nécessaires.

Les projets d'exécution doivent être conformes aux avant-projets, aux fiches de lots et aux modifications tels que validés par la MEL et la Ville de Mons-en-Barœul.

L'Aménageur s'engage à consulter et à recueillir l'accord express de la MEL et de la Ville de Mons-en-Barœul pour toute modification intervenue postérieurement à ces validations.

Les phases suivantes allant du PRO au dossier d'exécution seront communiquées aux services de la Ville dès finalisation par l'Aménageur et transmission aux entreprises.

En vue de l'acquisition des données géographiques et attributaires ainsi que leur intégration dans le système d'information géographique de la Ville de Mons-en-Barœul, les plans PRO, EXE et de recollement doivent être fournis au format PDF et DWG.

3.5. - L'Aménageur s'engage, le cas échéant, à intégrer dans la rédaction de ses CCTP de travaux le contenu des CCTP types de la Ville de Mons-en-Barœul et autres documents de référence tels qu'annexés aux présentes :

- mobilier urbain

Catalogue du mobilier urbain de la Ville de Mons-en-Barœul

- éclairage public

 - Mémento des prescriptions du service éclairage public,
Contenu des DOE
Schéma type des massifs

- aires de jeux

 - CCTP mise en œuvre des sols souples dans les aires de jeux

- Cahier de préconisations des toitures végétalisées

- Espaces verts

 - Document de référence (interdiction de produits phytosanitaires, utilisation de mulch et de la lutte intégrée)

3.6 - L'Aménageur s'engage à associer la Ville de Mons-en-Barœul lors des phases de passation de marché de travaux.

3.7- L'Aménageur s'engage à associer la Ville de Mons-en-Barœul dans les opérations de suivi des chantiers. La Ville sera représentée par ses techniciens à l'ensemble des réunions de chantiers. L'Aménageur communiquera les compte-rendu de chantier ainsi que l'ensemble des pièces d'exécution de chantier à la Ville.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REMISE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

4.1. Les équipements publics seront remis à la Ville de Mons-en-Barœul conformément aux dispositions de la concession d'aménagement, telles que reprises ci-après :

« Les ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs, et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent au concédant au fur et à mesure de leur réalisation et dont la gestion et les responsabilités afférentes lui sont transférées de plein droit dès leur achèvement. » L'achèvement est au sens du présent article réputé accompli, pour les voies et espaces libres, dès la remise d'ouvrage et la levée de toutes les réserves.

Le retour à la Ville, bénéficiaire final des équipements publics, nécessite de distinguer trois actes différents :

- Acte de mise en service / ouverture au public : ces actes interviennent dès que de besoin (mise en exploitation des réseaux / ouverture au public d'un espace).
- Acte de remise d'ouvrage au gestionnaire : cet acte sanctionne la réalisation conforme d'un ouvrage prévu au programme des équipements publics La réalisation de cette remise entraîne la pleine remise en gestion aux services compétents.
- Acte de transfert de propriété ; l'acte de transfert de propriété permet de transférer l'ouvrage d'une propriété Aménageur au domaine de la Collectivité concernée et s'accompagne de l'établissement d'une fiche ouvrage décrivant le coût et les conditions de réalisation financière de cet ouvrage.

4.1.1. Propriété, gestion et responsabilité des biens de retour

La procédure de remise d'ouvrage concerne :

- Des espaces publics en gestion Ville liés à des voiries MEL (espaces verts, plantations, mobilier, éclairage public)
- Des espaces publics Ville (espaces verts, jardins familiaux, etc.)

Les modalités de mise en service interviennent une fois l'acte de mise en service pris. Celui-ci se matérialise le cas échéant par un arrêté d'ouverture au public émis par la collectivité compétente après accord du Concédant. L'établissement de ces constats entraîne pour les espaces ouverts au public les contraintes et les responsabilités de gestion courante (nettoyage, police et régulation de l'espace public, etc.).

L'acte de remise d'ouvrage met un terme aux dépenses de l'Aménageur sur l'ouvrage concerné. La Ville en assumera donc la gestion et la responsabilité dès la remise d'ouvrage. La remise d'ouvrage des espaces verts ne sera effective qu'à la fin des travaux de confortement et d'entretien selon les délais indiqués comme suit :

- La remise des surfaces engazonnées sera réalisée après les deux premières tontes.
- La remise des arbustes et vivaces se fera dans un délai de 12 mois après réception des travaux.
- La remise des arbres se fera dans un délai de 2 ans après réception des travaux.
- Le désherbage sera assuré par l'Aménageur pendant les périodes d'entretien.

La remise d'ouvrage fera l'objet d'un acte de remise d'ouvrage définitive spécifique. Pour la réception des travaux avec les entreprises, il sera établi un acte de remise d'ouvrage provisoire permettant de formuler les réserves.

L'acte de remise d'ouvrage est produit suite aux reprises constatées par la Ville des réserves éventuelles formulées lors de la visite de remise d'ouvrage (modalités précisées à l'article 4.1.3 de la présente convention), et suite à la transmission des Dossiers d'Ouvrage Exécutés (DOE) définitifs.

Pour la réception des travaux avec les entreprises, il sera établi un acte de remise d'ouvrage provisoire permettant de formuler les réserves.

Le transfert de propriété des Ouvrages et de leur sol d'assiette sera matérialisé par un acte de vente notarié entre l'Aménageur et la Ville de Mons-en-Barœul.

Le cas échéant, les Ouvrages et leur sol d'assiette pourront être transférés à la Ville dans le cadre d'un transfert sans déclassement préalable, en application des dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les emprises des Ouvrages devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées, et dûment matérialisées sur le terrain.

L'Aménageur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, de l'exactitude du sol d'assiette des ouvrages à remettre.

Le projet de procès-verbal de bornage sera soumis aux services de la MEL (Unité Territoriale de ROUBAIX- V D'ASCQ) pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

Tous les frais liés au transfert de propriété et à la reprise en gestion des Ouvrages, notamment les frais de géomètre et de publicité foncière, seront à la charge de l'aménageur.

4.1.2. Temporalité de la remise d'ouvrage

La remise d'ouvrage s'opère par tranches fonctionnelles cohérentes.

La cohérence de ces tranches fonctionnelles sera jugée au regard de critères sur lesquels Aménageur et Concédant se sont mis d'accord, à savoir :

- Constituées de rues complètes et non de tronçons provisoirement en impasse, ni de rues isolées;
- Reliées au domaine métropolitain aux deux extrémités (sauf en cas de voie définitivement configurée en impasse) ;
- Constituées autant que possible d'ouvrages complets (revêtements définitifs) de façade à façade ;
- Conformes au programme fonctionnel de l'opération, à l'AVP tel que validé, à la destination (y compris cycles) et réalisés selon les règles de l'art ;
- Constituées d'ouvrages pour lesquels les travaux concessionnaires sont achevés (en souterrain et en surface) ;
- Ne servant pas comme desserte principale des chantiers de l'opération ;

L'Aménageur s'engage à atteindre, à chaque fois que cela lui est possible, la satisfaction de l'ensemble de ces critères.

Sauf accord express du Concédant, les chantiers desservis par les voies remises doivent être majoritairement achevés.

Un accord formel sur le phasage et la temporalité des remises d'ouvrages, au regard de la logique fonctionnelle et de l'avancement des chantiers doit intervenir avant le PRO.

Les ouvrages, dont la propriété sera transférée à la Ville et/ou qu'elle reprendra en gestion, seront précisés sur le plan de domanialité et de gestion et le tableau exhaustif détaillant le rôle de tous les intervenants dans la gestion future de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, que l'Aménageur établira en phase AVP et transmettra à la Ville avant le commencement des travaux. Il conviendra d'en déterminer le futur propriétaire avant de passer à la phase PRO.

4.1.3. Organisation des visites

Visite de pré remise

Préalablement aux opérations de réception prévues entre les entreprises et le maître d'œuvre, l'Aménageur organise une visite de pré-remise des ouvrages pour le Concédant et les gestionnaires futurs. Les remarques émises à l'occasion ou à la suite de cette visite visent à aider l'Aménageur à préparer le bon déroulement des opérations de réception, puis de remise. Elles ont un caractère indicatif et ne préjugent pas de l'intégralité des réserves qui pourront être émises lors des opérations de remise d'ouvrage.

En outre, lorsque la structure des ouvrages ou leur spécificité (ex : reportage photographique en phase chantier conformément au CCTP type du Service Eclairage Public ci-annexé, implantation du mobilier urbain, réalisation des fosses de plantation ou du mélange terre-pierre, et choix des arbres en pépinière), le nécessitent, l'Aménageur invite les futurs gestionnaires à contrôler la réalisation conforme des ouvrages aux étapes nécessaires lorsque leur conformité ne peut être vérifiée ultérieurement par un examen visuel ou par des tests. Ce contrôle n'exempte en rien l'Aménageur de sa responsabilité de maître d'ouvrage.

Un premier envoi des essais et documents à fournir pour la remise des ouvrages doit être fait au Concédant au moins deux mois avant la visite de pré-remise. La liste des pièces à envoyer sera vue avec les services techniques en amont.

Visite de remise

L'Aménageur invite la Ville de Mons-en-Barœul à participer, à une date précise et en amont des Opérations Préalables à la Réception (OPR), fixée en concertation avec elle, aux opérations de remise d'ouvrages.

L'invitation doit être transmise au moins 2 mois avant la date de remise d'ouvrage. Elle est accompagnée des DOE provisoires et d'un plan de l'emprise concernée par la remise d'ouvrage. A cette occasion, la Ville pourra formuler toutes les réserves et inviter l'Aménageur à remédier aux défauts constatés dans un délai déterminé.

4.1.4. Documents à remettre pour la remise d'ouvrage

Au plus tard deux (2) mois avant la date de la visite de remise d'ouvrage, l'Aménageur remet au Concédant un plan foncier parcellaire prévisionnel des ouvrages remis. Suite à la remise d'ouvrage ce plan sera finalisé et permettra la rédaction de l'acte notarié.

Au plus tard un (1) mois après la visite d'ouvrage, l'aménageur a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la Ville, un acte authentique ou équivalent, constatant le transfert de propriété des ouvrages à reprendre en gestion.

L'Aménageur s'assure que le transfert de propriété soit effectif au plus tard douze (12) mois après la remise d'ouvrage.

4.2.- A la remise de chaque ouvrage à la Ville, l'Aménageur établira une « fiche d'ouvrage définitive », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la Ville de Mons-en-Barœul. Une fiche d'ouvrage prévisionnelle est annexée à la présente convention, elles devront être actualisées lors de chaque CRAC.

a) L'identification physique de l'ouvrage

b) Le coût complet hors taxe de l'ouvrage, restituant la nature et le montant des dépenses exposées par l'aménageur à l'occasion de la réalisation de l'ouvrage :

- Coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions,
- Coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
- Coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...), en distinguant les postes éclairage public, espace vert et plantation, mobiliers urbains
- Autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), une partie de la rémunération forfaitaire de l'aménageur, frais financiers... sont exclues les rémunérations supplémentaires sur la recherche de subvention et les rémunérations de commercialisation

La construction de ce coût, sera accompagnée d'une note méthodologique, permettant de retracer

- Les dépenses directement affectables aux ouvrages : ce sont les dépenses pour lesquelles le lien avec l'ouvrage est direct : marchés de travaux ou d'études liés à la réalisation de l'ouvrage.

- Les dépenses non directement affectables aux ouvrages : ce sont les dépenses générales de l'opération pour lesquelles en l'absence de lien direct avec un ou plusieurs ouvrages identifiés, il est procédé à une répartition sur les ouvrages, sur la base de clés définies, par nature d'ouvrage répondant à la logique propre de chaque nature de dépenses

Ces clés sont définies depuis l'engagement de l'opération. Elles ne sont pas modifiées de manière à assurer le suivi de l'évolution du coût des ouvrages, et la comparaison dans le temps des fiches d'ouvrage.

- Le montant de la participation du concédant affectée au financement du coût de l'ouvrage et/ou le montant des subventions attribuées par des tiers pour assurer le financement de l'ouvrage.
- Le montant de la TVA appelée par l'aménageur sur ce financement, éligible au FCTVA (fonds de compensation pour la TVA).

La fiche d'ouvrage est la pièce comptable qui fonde le montant de l'inscription dans les comptes d'investissement de la collectivité et le bénéfice du FCTVA prévu par l'article L. 1615-11 du CGCT.

4.3. - Documents

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, l'Aménageur fournira à la Ville de Mons-en-Barœul une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle dont un dossier de contrôle de la bonne exécution des travaux.

La liste des documents à joindre en plus des fiches d'ouvrage est définie ci-après :

- Plan de récolement dont une version informatique au format, par ordre de préférence, SHAPE, DXF, mif-mid, ou mapinfo.tab, géoréférencée dans le système de projection RGF Lambert 93 (ESPG : 2154), PDF et DWG
- Plan parcellaire faisant apparaître le plan de l'ouvrage dont une version informatique au format, par ordre de préférence, SHAPE, DXF, mif-mid, ou mapinfo.tab, géoréférencée dans le système de projection RGF Lambert 93 (ESPG : 2154)
- DOE définitifs
- Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO)

Tous les plans en version informatique devront respecter le cahier des charges relatif à l'acquisition de la donnée géographique annexé aux présents.

Mobilier urbain

L'aménageur devra fournir une photo numérique de chaque mobilier ou ensemble de mobilier implanté en format PDF et DWG.

Espaces verts et plantations

- Plan de plantations
- Liste détaillée des végétaux et de leur provenance (pépinières, notamment pour les arbres) et dates de plantation
- Plan de gestion
- Plan de récolement de l'arrosage automatique
- Plan d'implantation des ouvrages
- Fiches techniques des jeux avec certificats de conformité
- Plan des réseaux

- Limites de prestations des travaux de confortement (prévoir un délai de garantie de 2 ans à compter de la remise des ouvrages) ainsi que les modalités de suivi et de contrôle par la ville de Mons-en-Barœul

Éclairage

Les prestataires devront impérativement se conformer au contenu des DOE prescrit par le Service technique de la Ville de Mons-en-Barœul qui devra être annexé par l'Aménageur au CCTP des marchés de travaux et notamment fournir les éléments suivants :

- Relevé après travaux de la position cotée de l'ensemble des fourreaux, chambres de tirage et massifs avec un plan au format SHAPE ou DXF géoréférencé dans le système de projection ainsi qu'un second plan géoréférencé, sans descriptif des installations, conforme à la charte topographique et réseaux de la MEL, et DWG et PDF
- Schéma de câblage précisant la nature et la section des câbles, ainsi que la phase utilisée pour chaque luminaire
- Fiches techniques des fournitures ainsi que les fiches fabricant des appareils d'éclairage, précisant la maintenance préconisée sur leur matériel
- Éléments permettant la traçabilité exigée par la norme EN 40
- Copie des notes de calcul avec le visa de la maîtrise d'œuvre
- Rapport de contrôle électrique par un organisme accrédité COFRAC
- Rapport de contrôle mécanique, suivant les recommandations du SETRA
- Fiche technique fabricant des scellements en façade visée par l'entreprise et son engagement sur le respect des préconisations de mise en œuvre
- Un reportage photographique au format numérique
- Semis et relevés photométriques avec espacement minimum et maximum

ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTRÔLE DE LA PARTICIPATION

5.1. - L'Aménageur devra rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le rapport annuel à la collectivité publique cocontractante (CRAC), dans les conditions prévues à l'article 18.2 du traité de concession d'aménagement.

5.2. - L'Aménageur devra également rendre compte de leur utilisation à la Ville de Mons-en-Barœul ayant accordé la participation.

À cet effet, l'Aménageur adressera au plus tard le 31 mai de chaque année à la MEL et pour information à la Ville de Mons-en-Barœul, et cela jusqu'à totale utilisation de la participation, un rapport précisant :

- le montant de la participation effectivement perçue,
- la part de la participation effectivement utilisée,
- l'état d'avancement des actions d'aménagement pour le financement desquelles la participation a été versée.

La Ville de Mons-en-Barœul a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Dès la communication de ces documents, et le cas échéant après les résultats du contrôle diligenté par la Ville de Mons-en-Barœul, leur examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui se prononcera par un vote.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

6.1. - En cas de réalisation partielle des équipements publics, le remboursement sera opéré au prorata du degré de réalisation des équipements.

6.2. - En cas de retard dans le versement de tout ou partie de la participation financière, ou dans l'hypothèse où la Ville de Mons-en-Barœul ne verserait pas la participation, les délais prévus à l'article 3 ci-dessus s'en trouveraient augmentés d'autant.

6.3. - L'Aménageur ne pourra être tenu responsable des retards dans la réalisation des actions d'aménagement relevant soit d'une cause de force majeure rendant impossible, compromettant ou rendant plus onéreuse leur réalisation, soit du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il en va de même en cas de retrait des autorisations administratives, de suspension de ces autorisations ou d'annulation.

En cas de recours gracieux ou contentieux exercé contre les autorisations, les parties à la présente convention de participation s'engagent à définir par avenant les modalités de réalisation de la présente convention.

6.4. - Dans l'hypothèse où la réalisation des équipements publics est subordonnée à l'octroi de participations d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, l'Aménageur ne pourra pas être tenu responsable du retard dans la réalisation des actions d'aménagement résultant du retard dans le versement de ces participations.

ARTICLE 7 MODALITES D'EXECUTION

7.1. - Résolution des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la MEL, l'Aménageur et la Ville de Mons-en-Barœul s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par discussion entre les parties.

À défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

7.2. - Informations Confidentielles

La MEL, l'Aménageur et la Ville de Mons-en-Barœul s'engagent, pendant la durée d'exécution de la convention, à tenir confidentielles toutes les informations reçues des autres parties, et à ne les utiliser qu'aux fins exclusivement prévues dans la convention.

7.3. - Désignation du représentant de la Ville

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Ville sur les avant-projets, leurs modifications, le projet. La Ville pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

7.4. - Caractère exécutoire – Date de prise d'effet

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Métropole Européenne de Lille et la Ville de Mons-en-Barœul notifieront à l'Aménageur la convention, lui faisant connaître la date à laquelle leurs délibérations respectives approuvant le projet

de convention et autorisant le Président de la Métropole Européenne de Lille ainsi que le Maire de Mons-en-Barœul à la signer, auront été reçues par le Préfet de Département, rendant ces délibérations exécutoires. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par l'Aménageur de ces notifications.

Fait à Lille, le, En 3 exemplaires

**Pour la Ville de Mons-en-
Barœul**

**Pour la Métropole
Européenne de Lille**

**Pour la SEM VILLE
RENOUVELEE (SEM-VR)**

Rudy ELEGEST

Dominique BAERT

Hubert CUNAT

DOCUMENT DE TRAVAIL



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

2/1 – NOUVEAU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DU
« NOUVEAU MONS » - CONVENTION DE PARTICIPATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 du conseil municipal donnant un avis favorable au projet de convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Métropole Européenne de Lille,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du conseil municipal donnant un avis favorable au principe de création d'une Zone d'Aménagement Concertée couvrant l'opération d'aménagement du « Nouveau Mons »,

Considérant le projet de convention de participation financière tripartite annexé à la présente délibération,

Contexte :

La Ville de Mons en Barœul est engagée dans un vaste Programme de Rénovation Urbaine qui a été contractualisé dans le cadre d'une convention de renouvellement urbain signée le 28 février 2020 entre l'ANRU, la Métropole Européenne de Lille, les villes concernées par le NPNRU, les bailleurs sociaux, Action Logement, la Région, le Département.

Cette convention permet de valider la liste des opérations prévues dans le cadre du projet de renouvellement urbain (intervention en matière d'habitat, d'équipements, d'activités tertiaires, d'espaces publics...) et d'approuver leur calendrier, leur coût et leurs financements.

Les ambitions fondamentales du projet du « Nouveau Mons » reposent sur « un quartier, au cœur de la Métropole, où s'harmonisent ville intense et ville durable », avec les objectifs suivants :

- mettre la question du développement durable au cœur du projet. Cet objectif sera, dans la continuité des opérations du premier projet en renouvellement urbain (éco quartier et victoire du paysage), pris en compte dès la conception des espaces publics et des constructions,
- développer une meilleure fluidité des parcours résidentiels en diversifiant l'offre de logements (types, tailles);
- développer une mixité fonctionnelle pour davantage d'activités, de services et d'emplois : création de locaux à usage tertiaire,
- faire du « Nouveau Mons », un quartier bien inséré dans les dynamiques métropolitaines et offrant aux Monsois un agréable cadre de vie. Cela s'appuiera sur une intervention ambitieuse en matière d'espaces publics et de « nature en ville »,

- diversifier et moderniser l'offre d'équipements en particulier dans les domaines scolaire, sportif et de petite enfance,
- requalifier le parc de logements sociaux intégrant notamment des objectifs ambitieux en matière de performances énergétiques.

Zone d'Aménagement Concerté et concession d'aménagement :

Le projet s'engage aujourd'hui dans une nouvelle phase qui doit permettre la mise en œuvre de procédures et d'outils opérationnels. La MEL a proposé à la Ville d'établir une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) et, pour réaliser cette opération d'aménagement, de recourir à une concession d'aménagement.

L'objectif est de se doter du cadre réglementaire adapté à l'échelle et à la temporalité longue du projet de rénovation du « Nouveau Mons » et de répondre à l'enjeu de cohérence globale, en évitant une mise en œuvre fractionnée.

La première étape a consisté en la création de la Zone d'Aménagement Concerté qui a fait l'objet d'une délibération portant approbation du dossier de création lors du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 ainsi que d'une délibération du conseil municipal le 20 décembre 2020.

La Ville a souhaité définir un périmètre de ZAC multi-sites-guidé par plusieurs spécificités du projet :

- le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du quartier du « Nouveau Mons » porte sur des secteurs de l'ancienne ZUP qui n'avaient pas bénéficié du premier programme. Ainsi, malgré l'unité et la nécessaire cohérence du projet, les zones d'intervention sont parfois espacées entre elles de quelques dizaines de mètres,
- par ailleurs, les maîtres d'ouvrage sont nombreux et beaucoup d'échanges fonciers sont à prévoir entre la MEL, la Ville et les bailleurs sociaux, principalement générés par les opérations de démolition de logements sociaux, de résidentialisations et de création d'espaces publics. L'un des enjeux du projet est de clarifier les propriétés foncières.

La MEL a ensuite engagé la procédure de mise en concurrence en vue de désigner un concessionnaire. Cette procédure s'est déroulée entre octobre 2021 et juin 2022 et s'est conclue par l'attribution de la concession à un aménageur, lors du conseil métropolitain du 7 octobre 2022.

Après un processus de consultation, la MEL a décidé d'attribuer la concession d'aménagement à la SEM Ville Renouvelée. Cette décision, proposée par la commission concession d'aménagement, réunie le 23 septembre 2022, a été soumise au vote du conseil métropolitain du 7 octobre dernier.

Il est à signaler que la Ville de Mons en Barœul n'est pas signataire du traité de concession. Cependant à l'instar des projets métropolitains menés sur le territoire sous la responsabilité de la MEL, la Ville est liée à l'opération d'aménagement via une convention tripartite signée entre la MEL, l'aménageur, et la Ville. Cette convention fixe les modalités de participation financière et les modalités de remise des ouvrages de compétence Ville délégués à l'aménageur (équipements d'infrastructure et de superstructure).

Ainsi, il est entendu que par délibération en date du 7 octobre 2022, la MEL :

- approuve l'attribution de la concession d'aménagement à l'aménageur Ville Renouvelée,
- approuve le bilan financier prévisionnel de la concession portant sur un montant de 28 856 848 € HT,
- autorise la signature du traité de concession d'aménagement entre MEL et aménageur,
- autorise la signature du projet de convention tripartite fixant les modalités de participation financière de la Ville.

S'inscrivant dans la suite de la délibération du conseil métropolitain, la présente délibération a pour objet de valider les montants de participation de la concession d'aménagement ainsi que les échéanciers de paiement, d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de participation financière tripartite entre la MEL, la Ville et l'aménageur SEM Ville Renouvelée.

Les ambitions du projet sont les suivantes : environ 7,5 hectares d'espaces publics requalifiés incluant les secteurs suivants :

L'axe central : résidence de l'Europe et ses abords, îlot Coty/Papin, Adenauer.

- créer une liaison piétonne paysagère lisible et continue,
- réaménager l'îlot Coty/Papin,
- réaménager l'avenue Coty : suppression du rond-point, refonte de la trame viaire.

Languedoc et Lamartine-Provinces

- désenclaver les équipements et création d'un parvis d'école,
- restructuration de la rue Languedoc : suppression du rond-point, refonte de la trame viaire principale,
- aménagement du cœur d'îlot Lamartine.

Le secteur Nord : "Bourgogne"

Secteur Bourgogne Est

- requalification de la rue du Béarn,
- requalification du secteur Millez,
- réaménagement paysager des mails,
- aménagement de la place Bourgogne.

Secteur Bourgogne ouest

- création de la voie, aménagement paysager sur « Barry 2 »,
- restructuration des rues d'Auvergne et de Provence,
- aménagement piéton.

Le « U » de Sangnier

- aménagement du cœur d'îlot Sangnier.

Lot en diversification sur les arrières de l'Europe (hors parking)

- réalisation des voiries existantes et des trottoirs autour des lots.

Programme de constructions :

Le programme de construction prévoit environ 30 000 m² de surface de plancher, se répartissant de la manière suivante :

- logements : Environ 400 logements (contre 350 démolitions) pour une surface de plancher d'environ 26 000 m² comprenant : environ 86 logements pour Action Logement et 40 LLS (Logements Locatifs Sociaux) (+ ou – 10 %),
- activités – tertiaire/commerces : environ 4 000 m² de surface plancher.

Les dépenses de l'opération de concession d'aménagement comprennent notamment l'acquisition des biens, la réalisation de travaux de requalification et de création des équipements publics d'infrastructure (voirie, réseaux et assainissement) et des espaces verts, les démolitions nécessaires à la réalisation des espaces et équipements publics, la création et l'extension des équipements publics de superstructure du futur quartier.

Une partie de ces équipements publics d'infrastructure et de superstructure relève de la compétence de la Ville de Mons en Barœul et doit lui être remis conformément au programme des travaux et au traité de concession d'aménagement.

Ainsi, la participation de la Ville de Mons en Barœul est destinée au financement des équipements suivants dont la réalisation est prévue dans le cadre du programme des équipements publics de la concession d'aménagement :

- les espaces verts et plantations liés à des voiries,
- les espaces verts et plantation non liés à des voiries,
- les cheminements piétonniers,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain,
- les équipements (aires de jeux, jardins familiaux, équipements de loisirs en plein air...),
- la restructuration et la déconstruction d'une partie du groupe scolaire Provinces-Lamartine,
- la vidéosurveillance, le cas échéant.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L. 300-5 III du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT et de l'article 17.2.2 du traité de concession d'aménagement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier du « Nouveau Mons », la Ville de Mons en Barœul s'engage à verser une participation à l'Aménageur au profit de l'opération d'aménagement, dans les conditions précisées ci-après.

Par la présente, la Ville de Mons en Barœul décide d'accorder à la concession d'aménagement du quartier du « Nouveau Mons » de Mons en Barœul, une participation d'un montant total de 2 601 676 € HT (deux millions six cent un mille six cent soixante-seize euros HT) répartis comme suit :

- 2 227 596 € HT pris en charge par la Ville de Mons en Barœul au titre de la participation aux équipements publics,
- 374 080 € pris en charge par la Ville de Mons en Barœul au titre des apports en nature.

Par la présente, la Ville de Mons en Barœul décide d'inscrire à son budget les crédits nécessaires et d'autoriser son Maire à signer avec l'Aménageur et la Métropole Européenne de Lille, la convention requise à cet effet par l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'échéancier prévisionnel de versement figure à l'article 2 de la convention ci-annexée.

- Année 2025 : 200 000,00 € HT
- Année 2026 : 200 000,00 € HT
- Année 2027 : 442 538,00 € HT
- Année 2028 : 500 000,00 € HT
- Année 2029 : 500 000,00 € HT
- Année 2030 : 200 000,00 € HT
- Année 2031 : 100 000,00 € HT
- Année 2032 : 45 038,00 € HT
- Année 2033 : 40 020,00 € HT

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de valider les montants de participation de la Ville à la concession d'aménagement détaillés ci-dessus, ainsi que les échéanciers de paiement,
- d'approuver la convention de participation financière entre la Ville de Mons en Barœul, la Métropole Européenne de Lille et l'aménageur SEM Ville Renouvelée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Métropole Européenne de Lille et l'aménageur SEM Ville Renouvelée la convention de participation financière tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire.

Le/La secrétaire

de séance







CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

2/2 – POURSUITE DES MISSIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Dans le cadre de la programmation 2022 du Contrat de Ville, les services de la Ville ont mis en œuvre plusieurs actions qui ont vocation à se poursuivre en 2023 et notamment dans l'attente du vote du Budget Primitif.

Ces projets font l'objet de demandes de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Politique de la Ville, de la CAF et du Département, au titre de leurs compétences respectives. Leur période d'activités court, en tant que de besoin, du 3 janvier au 15 décembre 2023, hors vacances scolaires.

Le tableau ci-après fait état des besoins en moyens humains propres à chacun de ces projets.

Tableau des besoins en moyens humains

Intitulé des projets		Nombre de vacataires	Nombre d'heures max par semaine	Type de qualifications attendues
ESPACE FAMILLE MONSOIS	L'éveil au livre	1	10 – 12 h	Expérience confirmée de lecture à voix haute et de projets sur la parentalité
	Un espace d'expression pour soi	1	1 – 2 h	Diplôme national supérieur de travailleur social de niveau 3 Certificat d'art-thérapie pluri-expressionnelle
	Le café des parents	1	8 – 10 h	
	A la découverte de la parentalité	2	2 – 3 h	
	L'espace famille monsois	2	1 – 2 h	Compétences artistiques, éducatives et en analyse de pratique
L'ORCHESTRE AU COLLEGE		4	3 – 4 h	Professeurs d'enseignement musical

La médiatrice du livre, contractuelle et recrutée à temps non complet, sera rémunérée en référence à la grille générale des traitements de la Fonction Publique Territoriale du cadre d'emploi des animateurs territoriaux. Elle intervient auprès d'enfants et de leurs parents dans un lieu dédié par chacune des cinq écoles maternelles du REP+. La présence des parents, pendant ce temps dédié de lecture d'albums à voix haute, avant que la classe ne commence, sera systématiquement recherchée. Il est prévu que la médiatrice du livre investisse l'Espace Famille Monsois ainsi que de nouveaux lieux, en lien notamment avec les acteurs de la petite enfance.

Le personnel mobilisé pour conduire les actions « l'Orchestre au Collège et l'Espace Famille Monsois » sera rémunéré en référence au décret n° 2005-909 et à l'arrêté interministériel du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative. Le nombre d'heures d'intervention confié à ce personnel est calculé selon les besoins de chacun de ces projets. Ces professionnels ont en commun de devoir justifier d'une longue expérience dans le domaine de la petite enfance, de l'accompagnement social, du soutien à la parentalité ou de l'enseignement musical.

Le contenu des autres ateliers est le suivant :

- « L'espace d'expression pour soi » accueille des mères en quête d'un lieu et d'un espace d'expression personnelle. L'échange est la base de ce projet qui leur permet de partager leur expérience et de trouver des réponses à leurs questionnements sur la fonction et le rôle parental ; cela aide des parents à se construire. Si l'activité de cet atelier venait à décliner en cours d'année, elle se déploiera au sein de l'Espace Famille Monsois.
- « Le café des parents » vient dorénavant se décliner en soutien « d'un espace d'expression pour soi » et de « l'Espace Famille Monsois ». Il devient un point de contact pour les parents qui fréquenteront ces différents ateliers ainsi qu'une ressource accessible aux parents qui se posent des questions en termes de parentalité.
- « A la découverte de la parentalité » constitue un ensemble d'actions programmables dans le courant de l'année 2023, pour permettre aux parents de découvrir et d'investir des temps de parentalité. L'une des actions phares de ce programme est l'atelier d'arts plastiques qui est accessible le mercredi matin via l'Espace Famille Monsois.
- « L'Espace Famille Monsois » accueille des familles, le mercredi matin au Centre Social Imagine, qui participent à des ateliers de pratique musicale, de jeu de coopération et d'éveil, avec une très forte attention portée à la dimension parentale.

- « L'Orchestre au Collège » est un atelier de pratique musicale qui permet à des adolescents en âge d'être scolarisés au collège Rabelais d'apprendre la pratique d'un instrument de musique dans les studios de répétition du complexe culturel Allende, grâce notamment à la mise en place d'une pédagogie adaptée. Cet atelier, dorénavant accessible jusqu'en 4^{ième}, encourage la poursuite d'une pratique instrumentale au sein des ateliers de pratique musicale du Conservatoire.

Tous ces projets font l'objet de demandes de subventions pour fonctionner tout au long de l'année 2023. Leur mise en œuvre pourrait donc être revue à la baisse si les subventions obtenues n'étaient pas à la hauteur de ce qui a été demandé.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- confirmer le poste de « médiateur du livre » à temps non complet de poursuivre l'action « Eveil au livre », à compter de janvier 2023,
- confirmer le poste d'intervenant vacataire pour assurer la poursuite de l'action « un espace d'expression pour soi », à compter de janvier 2023,
- confirmer les deux postes d'intervenants vacataires pour assurer la poursuite de l'action « A la découverte de la parentalité », à compter de janvier 2023,
- confirmer le poste d'intervenant vacataire pour assurer la poursuite du « café des parents », à compter de janvier 2023,
- confirmer les quatre postes d'intervenants vacataires pour assurer la poursuite de l'action « Orchestre au Collège », à compter de janvier 2023,
- confirmer les deux postes d'intervenants vacataires pour assurer la poursuite des ateliers (jeux et musique) au sein de l'Espace Famille Monsois à compter de janvier 2023,
- prévoir l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2023, tant en dépenses qu'en recettes afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces projets.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

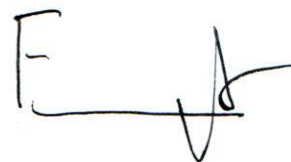
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le/La secrétaire

de séance





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

2/3 – VERSEMENT DES SOLDES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS INVESTIES DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2022 DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Par la délibération n° 2/1 datée du 24 février 2022, le conseil municipal a validé la programmation 2022 du Contrat de Ville. Les actions déposées dans le cadre de cette programmation sont mises en œuvre par des associations locales (5), métropolitaines (5) ainsi que la Ville (3), afin de répondre aux problématiques locales arrêtées dans l'appel à projets « Politique de la Ville », lancé en juillet 2021.

Les projets validés ont fait l'objet de conventions financières signées avec chacun des porteurs de projets associatifs, dans le but de préciser les modalités de versement de la subvention, sous la forme d'un acompte de 70 % au démarrage du projet et d'un solde, d'un montant maximum de 30 %, sur présentation et analyse d'un bilan qualitatif et financier de leur action.

Il est proposé de prévoir le versement par anticipation des soldes des subventions 2022, au cas où la présentation des bilans des actions en justifierait le paiement avant le vote des crédits au Budget Primitif 2023.

Dans cette optique, le tableau suivant rappelle l'intitulé des actions concernées par le versement des soldes de subvention :

Article Fonctionnel	Opérateur	Intitulé de l'action	Montant du solde de subvention 2022
920 25	Centre Social Imagine	DELF	1 080,00 €
	Centre Social Imagine	PIC	1 500,00 €
	ADELIE	Mission Locale, PLIE et Maison de l'Emploi	46 819,20 €
	BGE	Mon Commerç' en test	2 280,00 €
	Sous-Total 92025		
926 3	Interfaces	Médiation sociale à l'énergie	600 ,00€
	Les Potes en Ciel	Le jeu au service du lien social	900,00 €
	Prisme	Bien vivre la crise sanitaire	450,00 €
	Sous-Total 9263		

Article Fonctionnel	Opérateur	Intitulé de l'action	Montant du solde de subvention 2022
924 22	Caramel	Mir'Ador	2 619,30 €
	Centre Social Imagine	School Sessions	2 400,00 €
	Centre Social Imagine	Orientation, le déclic	1 462,80 €
	Citéo	Médiateur à l'école	2 062,80 €
	Sous-Total 92422		
TOTAL			62 174,10 €

Les conventions signées avec chacun des partenaires associatifs prévoient que le montant définitif des soldes de subvention à verser soit ajusté au regard du niveau des dépenses effectivement réalisées.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser, par anticipation du vote du Budget Primitif 2023, les soldes de subventions aux porteurs dont les bilans auront été approuvés et, le cas échéant, au prorata des dépenses effectivement réalisées :

- 51 679,20 € (article fonctionnel 92025, compte nature 6574),
- 8 544,90 € (article fonctionnel 92422, compte nature 6574),
- 1 950,00 € (article fonctionnel 9263, compte nature 6574).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdit

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le/La secrétaire

de séance





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

3/1 – AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS URBAINS – EXERCICE 2023

Par délibération du 17 juin 2021, le conseil municipal a validé le dispositif d'une aide à l'acquisition de vélos urbains, de Vélos à Assistance Électrique et de matériel antivol pour vélo. L'objectif de ce dispositif est de développer l'usage du vélo en ville en permettant de faciliter l'acquisition de vélos urbains ou à assistance électrique. L'aide est donc modulée en fonction des revenus afin d'atténuer le taux d'effort pour acquérir ce type de vélo. Le dispositif a ensuite été reconduit pour l'année 2022 et élargi à l'acquisition de vélos cargos et de vélos adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), par délibération du 9 décembre 2021.

La Ville souhaite prolonger le dispositif pour l'année 2023 dans les mêmes conditions.

Pour rappel, les conditions d'attribution précisées dans un règlement sont les suivantes :

- les attributions sont traitées par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits disponibles (avec inscription sur liste d'attente lorsque le montant maximum est atteint),
- les demandes sont limitées à une demande par personne et à une demande par foyer, tous les deux ans,
- il doit s'agir d'un vélo à usage urbain, neuf ou d'occasion, vendu par un professionnel, disposant d'un point de vente physique (pas d'achat sur internet), avec une facture en français au nom du demandeur. Les vélos pour enfant, inférieurs à 26 pouces et les modèles de vélos dédiés exclusivement à des activités de loisirs, ne sont pas subventionnés (ex : BMX, vélo de piste, vélo de course, VTT...),
- les Vélos à Assistance Électrique (VAE) ne doivent pas utiliser de batterie au plomb et satisfaire la définition de « cycle à pédalage assisté » selon le code de la route,
- le demandeur doit être majeur et domicilié à Mons en Barœul (résidence principale) et signer une charte sur l'honneur concernant l'usage du vélo,
- enfin, ces aides à l'acquisition sont attribuées sous conditions de revenus. Ainsi, le taux de l'aide (en % du prix d'acquisition) est inversement proportionnel au Quotient Familial et cette aide est « plafonnée ». Cela aboutit aux barèmes ci-après détaillés :

Barème de l'aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)			
Quotient Familial	Aide maxi	Montant maxi	Commentaire
1 501-1 800 €	10 %	100 €	
1 301-1 500 €	20 %	200 €	
1 125-1 300 €	30 %	300 €	
851-1 124 €	30 %	300 €	Cumulable avec l'aide de l'Etat (en l'état actuel des dispositions en vigueur)
Inférieur à 851 €	40 %	400 €	

Barème de l'aide pour l'acquisition d'un vélo urbain		
Quotient Familial	Aide maxi	Montant maxi
851-1 124 €	25 %	100 €
Inférieur à 851 €	50 %	200 €

Barème de l'aide pour l'acquisition d'un matériel antiviol (de type U)		
Quotient Familial	Aide maxi	Montant maxi
1 125-1 800 €	25 %	15 €
Inférieur à 1 125 €	50 %	30 €

Barème de l'aide pour l'acquisition d'un vélo cargo ou d'un vélo adapté aux PMR, en version classique ou à assistance électrique			
Quotient Familial	Aide maxi	Montant maxi	Commentaire
1 801-3 000 €	10 %	300 €	Création d'une tranche supplémentaire compte tenu du coût de l'équipement, de son impact sur les déplacements quotidiens (vélo cargo) ou de son caractère indispensable (vélo adapté)
1 501-1 800 €	15 %	350 €	
1 301-1 500 €	20 %	400 €	
1 125-1 300 €	30 %	400 €	
851-1 124 €	30 %	400 €	Cumulable avec l'aide de l'Etat dans le cas d'un VAE (en l'état actuel des dispositions en vigueur)
Inférieur à 851 €	40 %	400 €	

Les vélos cargos concernés sont tous les vélos permettant le transport de personnes ou de charges, à l'avant ou à l'arrière du vélo. Ils peuvent prendre la forme d'un vélo avec « boîte de chargement » à l'avant ou l'arrière, ou d'un vélo à l'empattement rallongé (type « long tail »).

Les vélos adaptés PMR concernés sont tous les vélos spécifiques permettant à une Personne à Mobilité Réduite de pratiquer le vélo, en pédalant elle-même ou en étant accompagnée d'une autre personne qui pédalera pour elle. Il peut s'agir d'un tricycle, d'un tandem adapté, d'un vélo d'aide à la marche, ou d'un triporteur permettant le transport d'un ou deux adultes. Il ne peut pas s'agir d'un scooter électrique pour PMR.

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de ce dispositif et de l'élargir, il est proposé au conseil municipal :

- de prolonger le dispositif décrit ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document permettant l'instruction et l'attribution des aides à l'acquisition de vélos urbains, de Vélos à Assistance Électrique, de vélos cargos et de vélos adaptés pour Personnes à Mobilité Réduite ou de matériel antivol pour vélo,
- d'imputer les dépenses correspondantes à cette aide à l'acquisition au budget principal de la ville – Fonction 92284 – Compte 6574.

L'enveloppe financière, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 25 000 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire


de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30/11/22



ID : 059-215904103-20221124-24112022_3_2-DE

collection **SYNTHÈSE**

PLAN DE MOBILITÉ HORIZON 2035



lillemetropole.fr



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

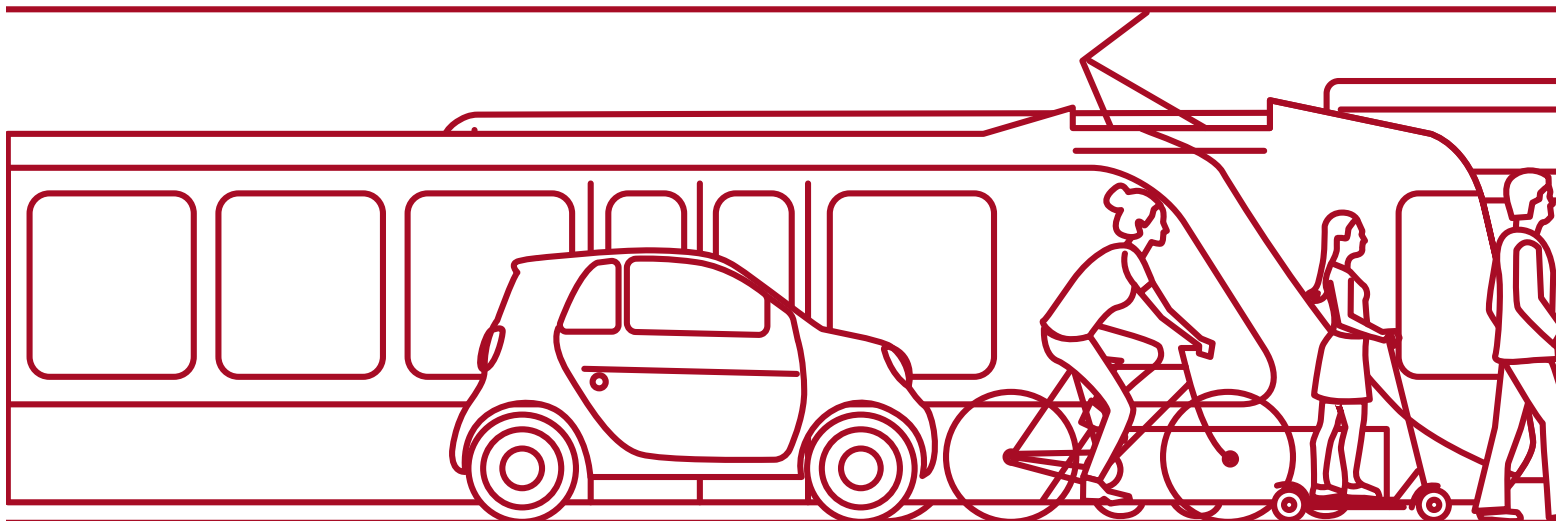
Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

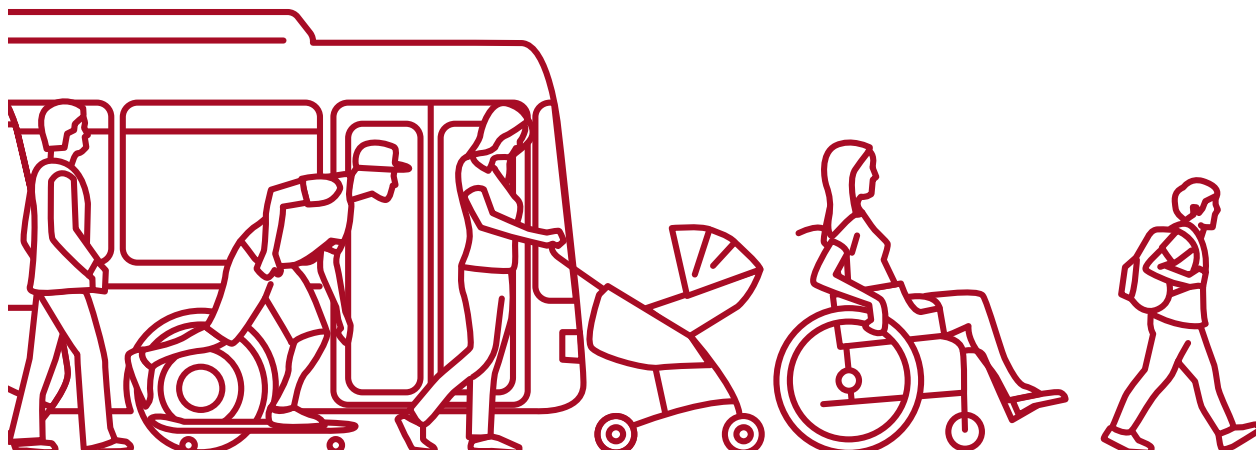
SLOW

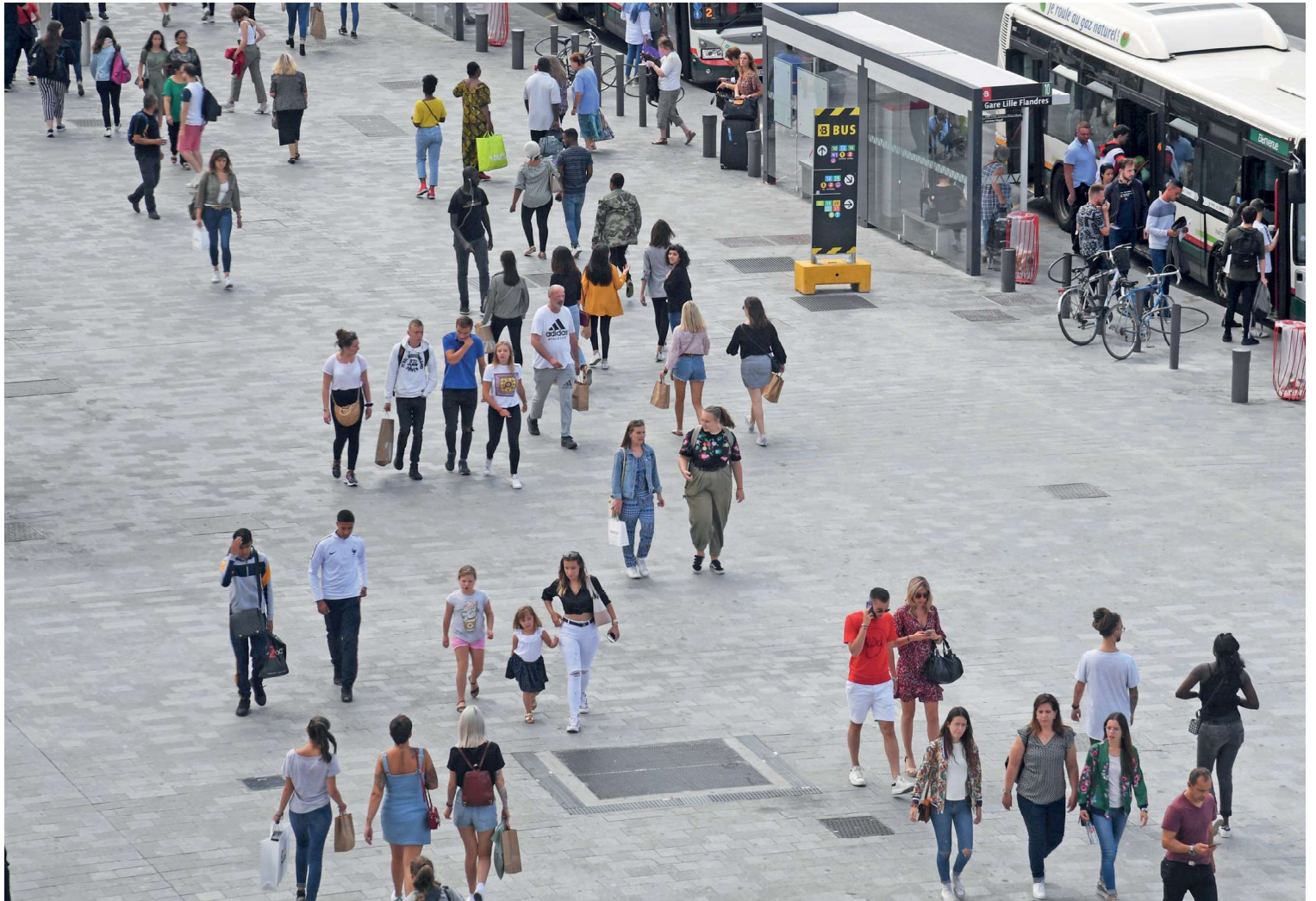
ID : 059-215904103-20221124-24112022_3_2-DE



SOMMAIRE

p.5	OBJECTIF : ANTICIPER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE
p.6	DES STRATÉGIES DÉJÀ POSÉES
p.6	LES ENJEUX DU PLAN DE MOBILITÉ
p.7	LES PISTES DE TRAVAIL
p.8	UN PLAN D'ACTION EN TROIS AXES...
p.9	... ET QUATRE CHAPITRES
p.10	LA MEL, ANIMATRICE AU LONG COURS
p.10	CALENDRIER
p.11	COMMENT DONNER VOTRE AVIS ?





OBJECTIF

ANTICIPER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

La MEL, ce sont aujourd'hui 1,2 millions d'habitants et 500 000 emplois. En 2035, la population métropolitaine devrait avoir augmenté de 115 000 habitants. Et le nombre d'emplois de 80 000. La métropole sera donc plus peuplée et plus fréquentée. Les déplacements quotidiens des personnes seront de fait beaucoup plus importants, puisqu'ils pourraient s'élever à 5,5 millions. On dénombre en effet 4,9 millions de déplacements en 2016. Les habitants et emplois supplémentaires d'ici à 2035 généreront entre 400 000 et 600 000 déplacements supplémentaires par rapport à cette période.

Il est donc indispensable de renouveler l'ambition métropolitaine en matière de mobilité, celle-ci constituant dès à présent un enjeu majeur. Il s'agit en effet, par le nouveau plan

de mobilité, de garantir à tous la possibilité de se déplacer, tout en luttant contre le réchauffement climatique et les pollutions locales, qu'elles soient atmosphériques ou sonores.

La constitution d'un plan de mobilité repose par ailleurs sur une obligation légale (article L1214-1 du Code des Transports). Il doit permettre de déterminer des principes fondamentaux : organiser la mobilité des personnes et le transport des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement ; mais aussi concrétiser les transitions environnementales et énergétiques*.

4
5

* cadrées nationalement par la Stratégie Nationale Bas Carbone 2, et localement par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des territoires, le Plan de Protection de l'Atmosphère et le Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain.

DES STRATÉGIES DÉJÀ POSÉES

La MEL, pour être au rendez-vous de 2035, a d'ores et déjà construit un plan d'attaque, qui se déclinera progressivement. Celui-ci s'appuie et s'articule sur l'adoption de délibérations stratégiques : en matière de création d'infrastructures, bien sûr ; mais aussi en matière de services et d'accompagnement aux changements des comportements de mobilité. Ces orientations stratégiques constituent le socle du projet de plan de mobilité de la MEL.

POLITIQUES INFRASTRUCTURELLES

Le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) adopté en juin 2019 ambitionne de créer de nouvelles infrastructures de transports collectifs. En parallèle, la programmation pluriannuelle d'investissements 2022-2026 de la voirie, adoptée en décembre 2021, permettra de produire de nouveaux aménagements de voirie et d'espaces publics, y compris les aménagements cyclables. Sans oublier la stratégie d'électromobilité adoptée en juin 2021.

POLITIQUES « SERVICIELLES »

La MEL a décidé la gratuité des transports collectifs pour les moins de 18 ans en juin 2021, pour une mise en œuvre dès janvier 2022. Elle a également adopté des stratégies en matière de mobilité « servicielle » (MaaS*) en décembre 2021, et en matière d'autopartage en juin 2021.

POLITIQUES D'ACCOMPAGNEMENT AUX CHANGEMENTS DES COMPORTEMENTS DE MOBILITÉ

Une stratégie en faveur de la pratique de la marche a été adoptée en décembre 2021 et celle en faveur de la pratique cyclable en juin 2021. Un plan d'actions « marchandises et logistique urbaine » a par ailleurs été adopté en décembre 2021, ainsi que l'élaboration d'une zone à faibles émissions (ZFE-m) décidée en avril 2022.

* Mobility as a Service (en français mobilité comme service) : dispositif qui permet aux utilisateurs de planifier, réserver et payer un trajet intermodal sur une même plateforme numérique.

LES ENJEUX DU PLAN DE MOBILITÉ

Le projet métropolitain de plan de mobilité entend répondre, à l'horizon 2035, à quatre enjeux de mobilité majeurs :

- **organiser une mobilité pour tous** qui allie cadre de vie et développement du territoire ;
- **préserver l'environnement**, en favorisant les modes de déplacements moins polluants et moins émissifs en gaz à effet de serre ;
- **développer une mobilité qui contribue au dynamisme économique**, au maintien et à la création d'emplois, et au rayonnement métropolitain ;
- **proposer une mobilité pour tous, moyennant un prix abordable**, tant pour l'utilisateur que pour les collectivités qui mettent en œuvre les solutions de mobilité.

LES PISTES DE TRAVAIL

FAVORISER LES ALTERNATIVES À LA VOITURE UTILISÉE EN « SOLO »

Concernant la mobilité des Métropolitains

Encourager les Métropolitains à utiliser les modes dits « actifs » (marche, vélo) et les transports collectifs. Pour les déplacements dans le territoire métropolitain, qui est vaste, l'objectif est de favoriser un usage accru du ferroviaire et du covoiturage.

Concernant les déplacements de biens

Favoriser un report vers le fluvial et le ferroviaire.

ACCOMPAGNER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, ET BAISSER LES ÉMISSIONS ET LES NUISANCES

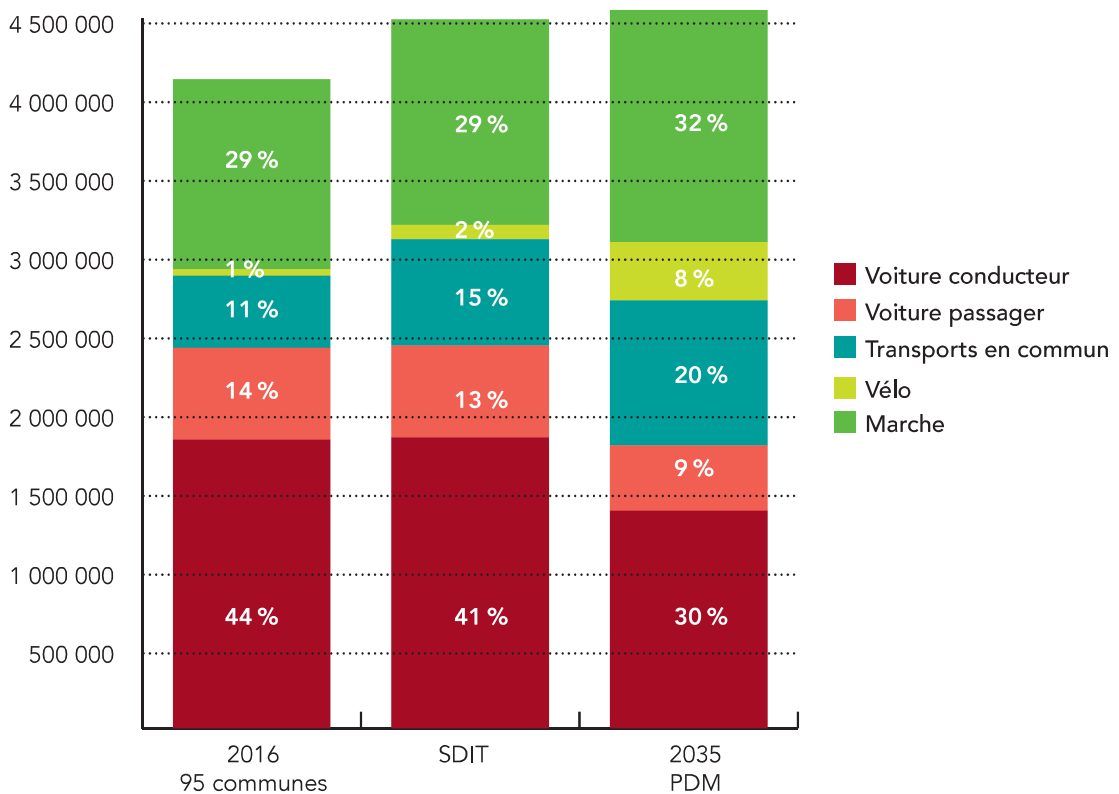
Le projet de plan de mobilité vise à accompagner la mutation des sources d'énergie du parc

automobile. Objectif : réduire de 37 % les émissions de gaz à effet de serre (tous déplacements des personnes et des marchandises confondus), sur le territoire de la MEL, par rapport à 2016. Afin d'atteindre 3270 tonnes équivalent CO² émises quotidiennement.

L'évolution des sources d'énergie du parc automobile, allée à l'accroissement de l'usage des modes « actifs » et collectifs, permettra également de réduire drastiquement les émissions de polluants atmosphériques (entre -60 % à -80 %, selon les polluants), ainsi que les émissions sonores, dans le souci d'améliorer la santé des métropolitains.

Nombre de déplacements internet d'échange

DÉPLACEMENTS JOURNALIERS DES HABITANTS DE LA MEL : VOLUME ET PART MODALE



UN PLAN D'ACTION EN TROIS AXES...

Le plan d'action du projet de plan de mobilité porte à la fois sur les solutions de mobilité des personnes mais aussi des biens. Il s'articule autour de trois grands axes d'action :

- **moderniser et optimiser l'existant**, compléter le réseau de transports en matière d'infrastructures, et développer de nouvelles offres pour les modes « actifs » et collectifs ;
- **améliorer et développer l'offre de services** et sa qualité, en faciliter l'accès et les fiabiliser ;
- **encourager et favoriser les changements de comportements de mobilité** des usagers du territoire (pratique accrue de la marche à pied et du vélo, utilisation des transports collectifs et du covoiturage, et évitement de l'usage de la voiture en « solo »).



... ET QUATRE CHAPITRES

CHANGER LES COMPORTEMENTS DE MOBILITÉ POUR AGIR DÈS À PRÉSENT EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre rassemble les actions envers des publics cibles (actifs, seniors, jeunes) : accompagnement vers des usages alternatifs à la voiture, mutation du parc de véhicules thermiques par la création de conditions favorables aux motorisations et carburants alternatifs (politique de covoiturage, autopartage, MaaS, projet Écobonus, projet de ZFE-m, lutte contre nuisances sonores, stationnement automobile et vélos sur espaces privés et publics, IRVE*, électricité, GNV**...)

* Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique

**Gaz naturel pour véhicules

VERS UN SYSTÈME DE TRANSPORTS COLLECTIFS ENCORE PLUS PERFORMANT ET « CAPACITAIRE »

Ce chapitre recense l'ensemble des actions qui amènent le système de transports collectifs à transporter plus de voyageurs, et dans de meilleures conditions de voyages.

D'une part, il décline les projets contribuant à la modernisation des réseaux transports collectifs existants (métro, tramway et bus), à l'amélioration de la performance du réseau bus et à la valorisation du réseau ferré.

D'autre part, il présente les projets de création de lignes de tramways, de BHNS, de lignes de bus optimisées et de lignes de bus express.

Enfin, il propose de nouveaux pôles d'échanges multimodaux, ainsi que des projets relatifs à la tarification, la billettique, l'accessibilité et la sécurité du réseau.

LA RUE POUR TOUS, SUPPORT DE TOUS LES USAGES DE MOBILITÉ ET DE TOUTES LES FONCTIONS DE DÉPLACEMENTS

Ce chapitre aborde les actions en matière de la sécurité du réseau routier, de la modération des vitesses, des aménagements d'espaces publics partagés pour tous, de schéma cyclable, d'actions de communication et sensibilisation, et enfin de politique de stationnement.

AGIR EN FAVEUR DU TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE

En matière de transports de marchandises, le report vers les solutions alternatives au mode routier thermique est recherché. Les actions concernent : la gouvernance, la promotion des modes alternatifs au routier, les services et stations d'avitaillement multiénergies, la logistique urbaine, le stationnement et la réglementation « poids lourds ».

LA MEL, ANIMATRICE AU LONG COURS

Le projet de plan de mobilité propose des modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du projet. Il intègre également des possibilités d'expérimentation et d'innovation de l'action publique, afin de maintenir l'objectif commun, et de poursuivre la dynamique fédératrice engagée avec les partenaires de l'élaboration du projet (institutionnels, autorités organisatrices de la mobilité, entreprises, etc.), avec les 95 communes et, enfin, avec les usagers, via les instances de concertation existantes.

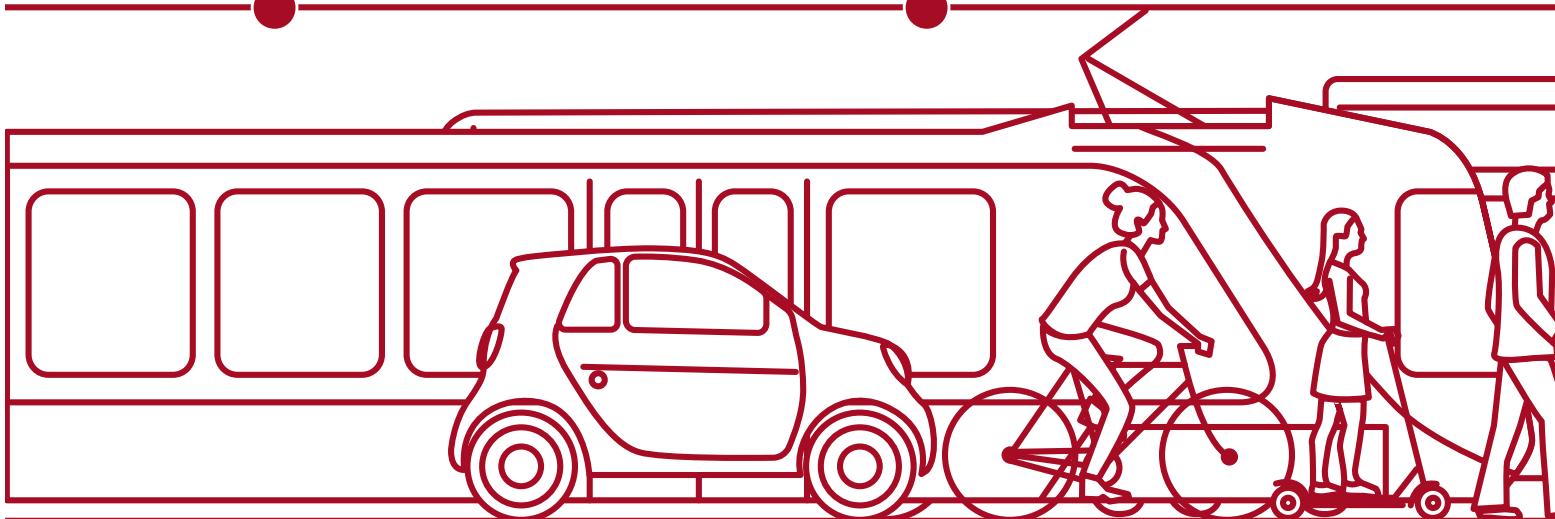
CALENDRIER

CONSEIL DU 24 JUIN 2022

vote de l'arrêt du projet de plan de mobilité et du bilan de la concertation volontaire

DE SEPTEMBRE À NOVEMBRE 2022

consultation des 95 communes dans le cadre de la consultation administrative obligatoire



COMMENT DONNER VOTRE AVIS ?

Conformément au Code des Transports, vous serez destinataire du projet de Plan de Mobilité arrêté et vous disposerez d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du projet, pour transmettre, par courrier à l'intention du Vice-Président chargé des mobilités et des Transports publics à la MEL, votre avis sur le document.

1^{er} TRIMESTRE 2023
enquête publique

CONSEIL DE JUIN 2023
le plan de mobilité sera soumis
pour approbation définitive.



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le



ID : 059-215904103-20221124-24112022_3_2-DE

RENSEIGNEMENTS

Métropole Européenne de Lille
Direction Mobilité, Service Études
et Plan de Déplacements Urbains
Tél : 03 20 21 30 72
plandemobilité@lillemetropole.fr



2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cédex
Tél : +33(0)3 20 21 22 23
www.lillemetropole.fr

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

3/2 – AVIS DE LA VILLE SUR LE PLAN DE MOBILITE METROPOLITAIN (PDM)

Considérant le code des transports, article L1214-3, portant obligation à l'établissement d'un plan de mobilité dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci.

Considérant le code des transports, article L1214-14, portant obligation à l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre, d'associer à l'élaboration du Plan de Mobilité, les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et de consulter à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement.

Considérant le code des transports, article L1214-15, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité d'arrêter le projet de Plan de Mobilité et de le transmettre pour avis, notamment, aux conseils municipaux.

Considérant le code des transports, article R1214-4, portant le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L1214-15 pour donner leur avis sur le projet de Plan de Mobilité à trois mois, à compter de la transmission du projet et considérant que l'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable.

Considérant le code des transports, article L1214-16, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité de joindre au projet de Plan de Mobilité les avis des personnes publiques consultées, en vue de l'enquête publique à tenir conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et portant éventuellement modification du projet de Plan de Mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Considérant la délibération 22C0175 du conseil métropolitain, arrêtant le projet de Plan de Mobilité Métropolitain et les pièces constitutives du projet de Plan de Mobilité transmises par courrier du 31 août 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé ci-après : <https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite>.

Au regard du projet de Plan de Mobilité transmis par la MEL, le conseil municipal souhaite, tout en partageant l'énoncé des enjeux et des objectifs généraux formulés dans le Plan de Mobilité Métropolitain, attirer l'attention sur les points suivants :

- Globalement, les ambitions de report modal affichées dans le PDM sont très fortes. Pour qu'elles soient atteignables, il est essentiel que les changements de mobilité soient vraiment massifs, notamment dans les communes urbaines du cœur de la

Métropole, comme Mons en Barœul. Cela rend indispensable un renforcement massif des possibilités de mobilités alternatives et une accélération continue des mesures d'aménagement urbain vers une ville 100 % « cyclable et marchable ». De manière concomitante, des mesures de contraintes à l'usage individuel de la voiture particulière (partage de la voirie, autopartage, réduction des vitesses...) doivent être prises. Des mesures de contraintes sans alternatives seraient perçues comme punitives et très impactantes pour les ménages et acteurs de la Métropole. A contrario, des mesures de développement des alternatives sans contraintes appliquées à la voiture individuelle seraient insuffisamment efficaces.

- Les conditions de mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE - m), mesure importante de ce Plan de Mobilité, peuvent soulever quelques questionnements majeurs. Si cette disposition, prévue dans un cadre législatif national, est un outil pertinent afin de limiter les émissions polluantes liées aux véhicules les plus anciens, les spécificités géographiques dans le lien entre urbanisme et mobilité, les disparités territoriales et sociales nécessitent des réponses adaptées aux contextes territoriaux. Une application insuffisamment accompagnée de contreparties adaptées (aides à la modernisation du parc, développement massif de l'offre en mobilités alternatives (transports collectifs, mobilités douces), mesures sociales d'aide à l'accès aux offres de mobilité alternative), pourrait laisser craindre que les habitants de Mons en Barœul soient davantage impactés qu'en moyenne métropolitaine et nationale. Cela pourrait compromettre les capacités de mobilité d'une partie de la population, en particulier dans les catégories sociales les plus fragiles.
- Dans une logique de recherche de limitation des émissions de gaz à effet de serre, le remplacement de véhicules à moteur thermique par des véhicules électriques doit être favorisé, ce qui soulève la question de l'accès plus aisé aux bornes de recharge. A ce sujet, il est regrettable que des décisions anciennes aient conduit paradoxalement à un déploiement plus rapide des bornes de recharge, dans des secteurs peu denses de la Métropole que dans des secteurs denses comme la Ville de Mons-en-Barœul. Il est important que la MEL s'emploie désormais à accélérer le déploiement et à corriger les conséquences des errements précédents.
- En matière d'offre de transports collectifs, la Ville de Mons en Barœul appelle à un renforcement significatif des capacités de la ligne 2 du métro, à une mise en œuvre rapide de la ligne de Bus à Haut Niveau de Services entre Marcq-en-Barœul et Villeneuve d'Ascq (dans le cadre du SDIT), et à un renforcement des lignes de proximité assurant un maillage entre les quartiers et les lignes structurantes. Il est attendu à une échéance plus rapprochée (2024) une refonte qualitative du pôle d'échanges multimodal autour de la station Fort de Mons. Il s'agit de renforcer l'effet réseau permettant d'améliorer les conditions de déplacement au sein la Métropole lilloise, avec le cœur de l'agglomération (vers les offres ferroviaires toutes distances disponibles et à renforcer dans les gares de Lille) mais aussi avec les pôles secondaires sans passer systématiquement par le centre-ville de Lille (vers Villeneuve d'Ascq, vers Marcq-en-Barœul et le tramway « Mongy » et vers le versant Nord est de la Métropole).

- En parallèle et suite aux démarches de maîtrise de la mobilité automobile et au renforcement significatif des offres en transports collectifs, le PDM doit intégrer des ambitions plus fortes en matière d'accessibilité tarifaire des transports collectifs. En la matière, la collectivité doit renforcer les dispositions en termes de tarification sociale, pour les personnes aux revenus les plus faibles. Les offres tarifaires à destination des familles doivent aussi être renforcées afin d'inciter plus massivement au report modal.
- En matière de déplacements cyclables, le PDM fixe un objectif ambitieux (passer de 1 % de part modale à 8 %). La réussite de cet objectif passe par la suppression des « points noirs » dans tous les franchissements des infrastructures et la définition d'itinéraires cyclables structurants. A une échelle locale, cela pose la question des itinéraires structurants est – ouest (Faubourg de Roubaix, Zola/Acacias/Schuman/Adenauer, Général Leclerc/Gayet) entre Lille, Mons en Barœul et Villeneuve d'Ascq et nord – sud (Barœul, Sangnier, Coty) entre Marcq-en-Barœul, Mons en Barœul, Lille... et le renforcement des continuités au-dessus de la Voie Rapide Urbaine, et de part et d'autre du Boulevard de l'Ouest. La Ville de Mons en Barœul souhaite, en ce sens, que la MEL accentue, au-delà de l'annonce faite de « 100 millions d'euros », ses efforts budgétaires destinés à l'amélioration et au déploiement des infrastructures cyclables.
- A une échelle plus locale, la MEL doit accompagner la Ville dans les démarches de déploiement de la Ville 30 et d'apaisement des vitesses de circulation au sein des quartiers (dispositifs physiques et végétalisés d'apaisement des vitesses, aide à la mise en cohérence intercommunale...). Localement, la Ville de Mons en Barœul se félicite de l'abaissement des vitesses autorisées de circulation sur la Voie Rapide Urbaine (de 90 à 70 km/h), suite notamment à ses nombreuses sollicitations auprès de la MEL et de l'Etat.
- La promotion de l'usage du vélo passe aussi par le développement de capacités de stationnement. En la matière, la Ville soutient les démarches visant à développer le stationnement résidentiel des vélos (de type boxes). Toutefois, s'agissant d'un équipement de mobilité, accessible via abonnement, il y aurait lieu que l'investissement puisse être pris en charge par les villes (en tant que mobilier) mais que le fonctionnement et la gestion reposent sur l'échelon métropolitain (via la carte pass pass, à l'instar des parcs de stationnement aux abords des pôles d'échanges). Une ville comme Mons en Barœul ne dispose pas a priori de la masse critique et des moyens suffisants pour assurer efficacement ce service de mobilité (relevant bien des compétences déléguées à la MEL).
- Le PDM pose la question de la marche. En la matière, il est essentiel que la Métropole Européenne de Lille se dote de démarches d'innovation sur les requalifications qualitatives des rues et espaces publics du territoire. Les interventions de voirie doivent prendre en compte de meilleures dispositions de partage de l'espace entre les modes de déplacement, doivent privilégier des parcours confortables, accessibles, davantage végétalisés et enfin permettre de distinguer, par les matériaux, la vocation des espaces (enrobés pour les parties circulées, pavés,

bétons pour les parties à dominante piétonne, et zone de rencontres). Les matériaux proposés dans la mise en œuvre des projets de voirie sont encore trop dominés par les matériaux de type routier.

- Enfin, la Ville de Mons en Barœul insiste sur la nécessité d'aborder la question de la mobilité à travers les différents outils de planification et pas uniquement via le PDM. Ainsi, le PLU3, le PLH doivent intégrer des dispositions visant à structurer la ville autour des transports collectifs et alternatifs. Renouveler la ville sur elle-même, promouvoir la mixité des fonctions et l'intensité des usages aux abords des axes lourds de transports, limiter l'étalement urbain, contribuent également à promouvoir les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (marche à pied, vélo, transports collectifs). La Ville de Mons en Barœul, ville compacte des « courtes distances », en cœur de métropole souhaite contribuer via les différents outils de planification à cet objectif transversal de diminution de la dépendance à la voiture individuelle.

Soucieux que la mise en œuvre du Plan de Mobilité Métropolitain (PDM) s'accompagne des mesures de développement massif des mobilités alternatives à la voiture individuelle utilisée le plus souvent seul, le conseil municipal de Mons en Barœul souhaite la prise en compte de ses remarques et émet un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le conseil métropolitain.

D'une façon globale, les remarques formulées dans cet avis traduisent le souhait d'une accentuation des efforts (financiers et techniques) de la MEL, concernant les enjeux de mobilité. Cette position est portée et défendue de façon constante, depuis plus de 20 ans, par les 3 conseillers métropolitains représentant la Ville de Mons en Barœul, membres du groupe « Actions et Projets pour la Métropole ».

Considérant que les questions de mobilité :

- sont au cœur des compétences de l'établissement intercommunal,
- sont essentielles à la vie quotidienne des habitants,
- constituent un levier de politique sociale (développement de l'égalité dans la mobilité, prise en charge par la collectivité d'une part importante du coût du service,
- constituent un vecteur fondamental de lutte contre le réchauffement climatique.

Les élus du groupe APM ont ainsi porté et défendu cette priorité à l'occasion de chaque débat budgétaire, lors des renouvellements des contrats de concession et lors de l'élaboration des schémas et projets d'infrastructure.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Pas de vote.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire.





MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE



**Métropole Européenne
de Lille**

**Commune de
Mons en Barœul**

**Convention de prestation de service / convention de regroupement
entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Barœul**

**DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la 5^{ème} période nationale des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), et consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite optimiser la valorisation des certificats d'économies d'énergie du territoire, en renouvelant son dispositif métropolitain dédié, mutualisé avec les structures volontaires, pour quatre nouvelles années.

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Énergétique n°2005-781 du 13 juillet 2005 rend les collectivités territoriales éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ». Cependant, l'obtention de CEE auprès du Pôle national des CEE (PNCEE) reste complexe en raison principalement :

- de la multitude d'actions éligibles : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le Ministère de la transition écologique et solidaire précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique ;
- des deux contraintes encadrant strictement le dépôt des dossiers – à savoir :
 - le dépôt de dossier auprès du PNCEE doit être réalisé au plus tard un an après la fin des travaux
 - le PNCEE fixe un seuil de 50 GWh cumac minimum pour déposer un dossier. Si ce seuil n'est pas atteint, les demandeurs peuvent déposer un dossier de moins de 50 GWh cumac par an.

La Métropole Européenne de Lille propose ainsi aux structures volontaires du territoire de se regrouper afin de mutualiser la valorisation des économies d'énergie. Dans le cadre de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille propose ainsi une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'appuie sur un partenariat établi avec la société OFEE (Groupe Leyton), sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie territorial, et du Schéma métropolitain de mutualisation de la Métropole Européenne de Lille.

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant le régime juridique des prestations de service,

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie «relatif aux certificats d'économie d'énergie» disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper et désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité,

Vu la délibération n° 21 C 0459 en date du 15 octobre 2021 actant de la poursuite du dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie créé en janvier 2019, et autorisant la signature de l'accord de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et la société OFEE (Groupe Leyton) relatif au rachat des certificats ;

Vu la délibération n° 21 C 0613 en date du 17 décembre 2021 de la Métropole Européenne de Lille autorisant le président à signer la présente convention,

Vu la décision du conseil municipal n°4/1 en date du 24 novembre 2022 de la commune de Mons en Baroeul, autorisant le Maire à signer la présente convention,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Métropole Européenne de Lille et la commune de Mons en Baroeul valoriseront ensemble leurs certificats d'économie d'énergie dans le cadre du regroupement créé et porté par la Métropole Européenne de Lille,

Entre les soussignés:

D'une part

La commune de Mons en Baroeul
Représentée par son Maire
Désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

La Métropole Européenne de Lille,
Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n°21 C 0613 en date du 17 décembre 2021,
Désignée ci-après par « la MEL »

La Métropole Européenne de Lille et la commune pouvant communément être désignés « les parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) proposé par la MEL.

Cette convention doit notamment :

- définir les modalités de dépôt des dossiers de demande de certificats d'économie d'énergie par la commune auprès de la MEL ;
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE par la MEL auprès du Pôle National des CEE;
- définir les modalités de versement financier des CEE au profit de la commune par la MEL après leur vente ;
- définir les modalités de participation financière de la commune aux frais de gestion du dispositif de valorisation des CEE.

Les CEE ciblés par la présente convention sont générés suite à des actions d'amélioration énergétique effectuées par la commune pour son propre compte.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention porte sur l'ensemble des actions :

- éligibles aux fiches d'opérations standardisées, opérations spécifiques et programmes, publiés par arrêté, en vigueur lors du dépôt par la MEL auprès du PNCEE ;
- réceptionnées au cours des quatrième et cinquième périodes du dispositif réglementaire des CEE, à compter du 15 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, la date de réception des travaux faisant foi.

La convention tient également compte des éventuelles évolutions des fiches opérations standardisées et critères des projets spécifiques en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

Seuls les projets déposés par le biais de l'outil numérique de gestion mis à disposition dans le cadre du regroupement sont pris en compte.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties et se terminera au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La valorisation des projets de la commune se déroulera en 5 étapes :

- Etape 1 : Création du dossier et transmission des justificatifs requis concernant l'action éligible à valoriser, par la commune via l'outil numérique de gestion
- Etape 2 : Dépôt des dossiers de demande des CEE par la MEL auprès du PNCEE pour instruction
- Etape 3 : Réception des CEE accordés par le PNCEE sur le compte Emmy de la MEL
- Etape 4 : Vente des CEE de la commune par la MEL auprès de la société OFEE (Groupe Leyton)
- Etape 5 : Versement de la recette de la vente des CEE par la MEL auprès de la commune et remboursement des frais de gestion de la commune auprès de la MEL.

ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Les engagements de la MEL pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

Etape 1

La MEL s'engage à fournir à la commune adhérente un outil numérique de gestion accessible depuis internet. Cet outil permettra notamment à la commune :

- de simuler l'éligibilité des projets, ainsi que la recette potentielle ;
- de créer les demandes de certification, et de transmettre les justificatifs requis pour le dépôt au PNCEE.

Etape 2

Suite à la transmission par la commune des dossiers de demande de CEE complets et conformes au dispositif des CEE par l'intermédiaire de l'outil numérique de gestion, la MEL s'engage à déposer les dossiers auprès du PNCEE.

Les dépôts des dossiers de la commune réalisés par la MEL correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif national des CEE. La MEL n'a donc aucun rôle actif et incitatif vis-à-vis de la commune à justifier auprès du PNCEE.

La MEL s'engage à renseigner via l'outil numérique de gestion l'avancement des dossiers de la commune à chacune des étapes de prise en charge des dossiers par la MEL :

- le dépôt auprès du PNCEE
- la validation des dossiers par le PNCEE (délai d'instruction estimé entre 2 et 3 mois minimum)
- le nombre de CEE attribués (en MWh cumac) au droit des dossiers déposés par la commune.

Ainsi, par l'intermédiaire de cet outil numérique de gestion, la commune sera en capacité de suivre l'avancement de ses dossiers.

Etape 3

La MEL réceptionne, en son nom et pour le compte de la commune membre du regroupement sur son compte Emmy, les CEE accordés par le PNCEE.

Etape 4 :

Conformément au partenariat conclu entre la MEL et la société OFEE (Groupe Leyton) les CEE obtenus dans le cadre du regroupement sont vendus par la MEL à la société OFEE (Groupe Leyton) selon les modalités définies à l'article 6.1.

Suite à l'achat des CEE par le partenaire financier, la MEL s'engage à notifier à la commune les montants correspondant à la recette de la vente des CEE et ainsi que les frais de gestion inhérents conformément aux modalités de calculs précisées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Etape 5

La MEL émettra à destination de la commune, dans les deux mois suivant le rachat des CEE par le partenaire financier :

- un titre de recette précisant le montant des frais de gestion à rembourser par la commune ;
- un mandat précisant le montant de la recette à percevoir par la commune en fonction du nombre de CEE certifiés.

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements susvisés de la MEL, la commune s'engage à reconnaître à la MEL la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par la commune à la MEL.

La commune n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à la MEL. Ainsi la commune pourra décider de valoriser avec un autre partenaire des projets dont les dossiers de demande de certificat n'auront pas été transmis à la MEL. En revanche, la commune s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant les opérations déjà transmises à la MEL pour valorisation dans le cadre de la présente convention.

La commune s'engage à identifier un référent technique CEE au sein de sa collectivité, qui assurera l'interface avec la MEL pour l'ensemble des demandes de certification déposées par la commune.

Les engagements de la commune pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 4 sont les suivantes :

Etape 1

Dès la conception du projet, la commune crée son dossier sur l'outil numérique de gestion afin de vérifier l'éligibilité du projet, et de simuler le gain financier potentiel. Il est demandé de renseigner, dans la mesure du possible, les dates prévisionnelles de démarrage du chantier et de réception des travaux. Cela permettra également à la MEL de gérer au mieux le calendrier des dépôts auprès du PNCEE.

Conformément aux différentes obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la commune s'engage à fournir à la MEL dans un délai de trois mois après la date de réception des travaux tout élément nécessaire et prévus par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE.

Pour cela, la commune sera dans l'obligation d'avoir recours à l'outil numérique de gestion accessible par internet et pris en charge par le regroupement.

Pour les communes adhérentes au Conseil en énergie partagé, la constitution des dossiers de demande de certification pourra être effectuée par le conseiller en énergie partagé de la commune, sur l'outil numérique de gestion.

Etape 2

Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 3

Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 4

Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 5

La commune s'engage à régulariser mandats et titres de recettes émis par la MEL dans les deux mois suivant leur réception. Les frais de gestion répondent au calcul explicité à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

La MEL s'engage à réaliser à minima 2 dépôts auprès du PNCEE des demandes de certification entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Selon le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention, les dépôts seront réalisés aux dates suivantes :

- le 15 juillet 2022,
- le 15 juin 2023.

Avant chaque dépôt, la MEL se réserve le droit de suspendre l'accès à l'outil numérique de gestion un mois avant la date de dépôt, afin de consolider l'ensemble des pièces à transmettre au PNCEE.

Par conséquent, seules les opérations éligibles aux CEE et dont les travaux ont été réceptionnés entre le 15 juillet 2021 et le 31 décembre 2023 pourront être valorisées dans le cadre de ce dispositif métropolitain.

ARTICLE 6 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

6.1 - Partenariat entre la MEL et la société OFEE

La MEL et la société OFEE ont conclu un accord relatif à la vente des CEE certifiés dans le cadre du regroupement entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, selon les modalités suivantes :

- Un prix d'achat fixé à 6,80 € par MWh cumac
Ce prix pourra être révisé uniquement à la hausse, au moment de la vente des CEE, selon la formule suivante :

$$\text{Volume CEE transféré à la société OFEE (exprimé en MWh cumac) X Prix de vente*} \\ (\text{exprimé en €/MWh cumac}) \times 95 \%$$

Le prix de vente est le prix hors taxes ou la moyenne pondérée des prix de vente hors taxes (exprimé en euros/MWh cumac) obtenu au cours d'une période de soixante (60) jours (ou en cas d'absence de vente sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'enregistrement des CEE) par OFEE en qualité de cédant (hors prix de vente de CEE dans le cadre de Convention à terme d'une durée supérieure à douze (12) mois), par la vente de CEE à des acteurs obligés.*

- Un paiement sous 30 jours ouvrables par la société OFEE de cette vente auprès de la MEL à réception du titre de recettes.

La MEL s'est engagée auprès de la société OFEE à vendre a minima un volume de 40 GWh cumac sur les deux années du contrat. Si ce volume n'était pas atteint au terme des deux années du contrat, des pénalités seront appliquées, à la charge de la MEL, d'un montant de 0,50 €/MWh cumac pour le volume de CEE manquant.

6.2 - Modalités de calcul de la recette CEE pour les membres du regroupement

Les montants de la vente des CEE que la MEL s'engage à reverser à la commune sont définis selon la formule suivante :

$$\text{Somme versée} = \text{nombre de MWh cumac} \times \text{prix de vente (en € / MWh cumac)}$$

Le nombre de MWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la commune à la MEL et certifiés par le PNCEE par période de dépôt.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GESTION

7.1 - Modalités de calcul du coût unitaire

La participation financière de chaque commune est calculée en fonction du nombre de MWh cumac valorisés. Elle correspond à la prise en charge des coûts de gestion supportés par le groupement.

La mise en place du dispositif de valorisation des CEE génère un coût de gestion annuel comprenant les frais suivants:

- un ou plusieurs gestionnaire(s) des CEE, selon le volume de dossier CEE générés ;
- les frais de structure associés à cet/ces agent(s), définis selon la méthodologie générale de valorisation des coûts, et correspondant aux coûts environnemental de l'agent et au coût des services supports ;
- la mise à disposition de l'outil numérique de gestion.

7.2 - Modalités de facturation

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service pour les deux périodes de dépôt, convertis en unités de fonctionnement. Les unités de fonctionnement retenues pour le calcul du coût du service refacturé aux communes sont le nombre de MWh cumac certifiés.

La facturation est annuelle, constatée par titre émis à terme échu par la MEL et justifiée par l'état annuel des consommations d'unités de fonctionnement de la commune.

Pour toute la durée de la convention, le coût du service est de 0,33 € par MWh cumac valorisé par la commune.

La facturation de ce dispositif s'effectuera dans le cadre de campagnes semestrielles dédiées au schéma de mutualisation.

ARTICLE 8 : MANDAT

La commune, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à la MEL ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission pour le compte de la commune.

Le mandat ne confère à la MEL aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place de la commune qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D’EVALUATION

Un Comité technique sera organisé a minima une fois par an, et réunira l’ensemble des référents CEE identifiés au sein des structures membres du regroupement et des directions opérationnelles de la MEL. Cette instance aura pour objectifs de faciliter la mise en œuvre de du dispositif métropolitain, de partager les bonnes pratiques concernant la valorisation des CEE et d’identifier d’éventuelles pistes d’optimisation.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées par la présente convention. La commune s’engage à mentionner son partenariat avec la MEL et son partenaire financier de rachat des CEE, en respectant la charte graphique de la MEL. Dans la mesure du possible, elles s’engagent également à s’informer mutuellement de toute communication propre à ce dispositif.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les Parties s’engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l’ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l’exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la MEL ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu’une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la commune à la MEL se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, la MEL se réservera le droit de réclamer à la commune la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l’autorité administrative au titre de manquement qui auraient été constatés et pour lesquels la MEL ne serait aucunement responsable.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Les parties cocontractantes peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, par décision de son exécutif agissant en vertu d’une délibération exécutoire notifiée à l’autre partie au moins trois mois avant l’entrée en vigueur de ce retrait.

ARTICLE 13 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s’engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l’amiable entre les Parties relatif à l’exécution ou à l’interprétation de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait, à, le, en deux exemplaires

La commune de Mons en Baroeul

Le xxxx

[Prénom/NOM]

Signature

La Métropole européenne de Lille

Pour le Président,

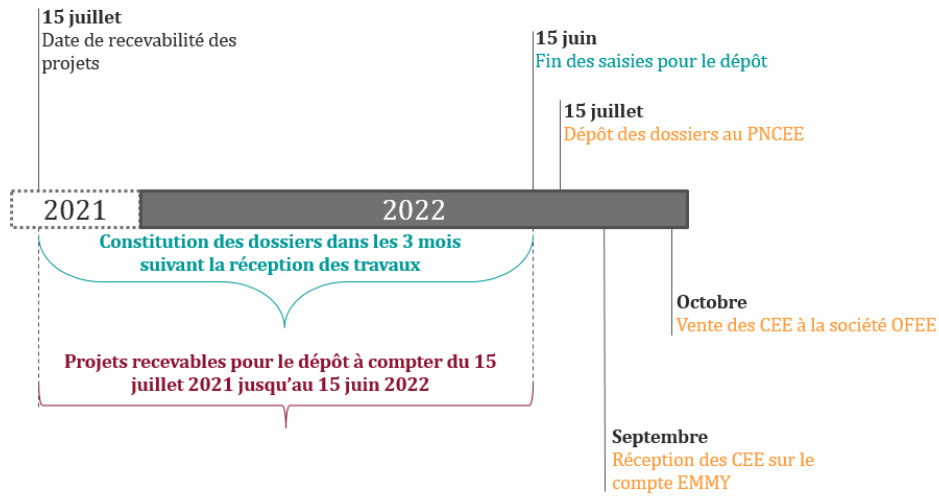
La Vice-Présidente en charge du Climat, de la
Transition Ecologique et de l'Energie

Audrey LINKENHELD

Signature

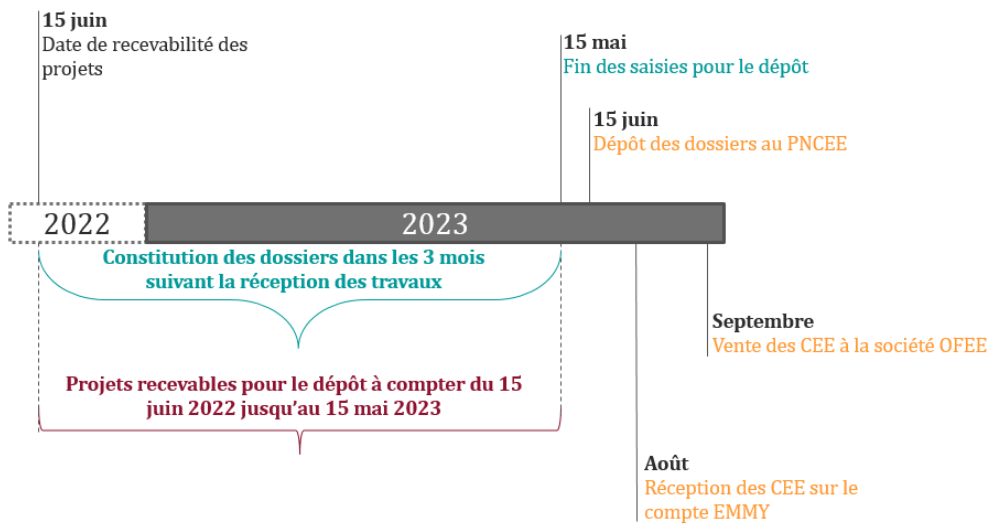
Annexe 1 – Calendrier prévisionnel des périodes de dépôt

Pour l'année 2022 :



 MEL
 Communes

Pour l'année 2023 :



 MEL
 Communes



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

4/1 – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique des patrimoines communaux.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, afin de les valoriser au meilleur prix sur le marché des CEE, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national entre dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial adopté en février 2021, le conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021, la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Au terme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, la MEL a conclu un contrat de vente des CEE avec la société OFEE (Groupe Leyton) pour les CEE valorisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023. L'offre de prix négocié et garanti est de 6,8 € par Mwh cumac minimum. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,47 € par Mwh cumac généré.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Au cours du second semestre 2023, un avenant à cette convention sera proposé à chaque adhérent du dispositif afin de la prolonger pour deux nouvelles années et fixer les modalités financières de vente des CEE pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié,
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires,
- réalise a minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 août 2021 et le 31 décembre 2023,
- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement,
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement,
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune de Mons en Barœul, membre du regroupement :

- s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement,
- identifie un référent technique CEE,
- s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique,
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux,
- perçoit de la part de la MEL, la recette de la vente de leurs CEE et rembourse les frais de gestion à la MEL, d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action,
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros.

Il est proposé au conseil municipal :

- de renouveler l'adhésion de la Ville au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie,
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole Européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé,
- d'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,



ADOPTÉ

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 30/11/22

ID : 059-215904103-20221124-24112022_5_1-DE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

5/1 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE PREVENTION POLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU NORD - MODIFICATION DE LA TARIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2022,

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent·e·s. Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des Centres de Gestion qui, selon les dispositions de l'Article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Par délibérations en date du 2 avril 2015 et du 1^{er} octobre 2020, la Ville a décidé de confier le suivi médical du personnel et la mission d'inspection et de conseil en matière d'hygiène et de sécurité au travail au pôle Santé du Centre de Gestion du Nord.

Le décret 2022-551 du 13 avril 2022, relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale, modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale fixées par le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive.

Suite à la parution de ce décret, le Centre de Gestion du Nord fait évoluer ses tarifs. Le socle de prestation de prévention qui était facturé à la journée ou demi-journée d'intervention et les visites qui étaient facturées à l'unité sont dorénavant incluse dans une contribution annuelle de 85 € par agent.

Ce coût d'intervention inclut l'ensemble des interventions des professionnels.es de la prévention mobilisés ponctuellement par le·la médecin du travail pour mener des actions en milieu professionnel :

- le suivi de santé individuel des agent·es,
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels,
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent·es,

- le conseil sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail,
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel.

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26-I du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

L'action du CDG59 repose sur un accompagnement pluridisciplinaire adapté en fonction des publics et coordonné par le médecin du travail. L'intervention du médecin et ou de l'infirmier-ère comprend les actions définies par le titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Les collectivités pourront disposer de l'ensemble des ressources (médecin du travail, infirmier-ères, préventeur-rices, psychologues du travail, conseiller-ère en maintien dans l'emploi, ergonomes).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire pourront réaliser des actions préventives en milieu de travail prescrites par le médecin du travail.

Si la collectivité le souhaite, des actions spécifiques complémentaires « sur mesure » pourront être réalisées sur demande. Ces actions spécifiques portent sur :

- les missions d'inspection,
- l'aide à la réalisation et l'actualisation du document d'évaluation des risques professionnels,
- l'accompagnement des collectivités dans le diagnostic et l'évaluation des RPS,
- les permanences psychologiques réalisées par la psychologue du travail,
- les permanences sociales,
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques de conception (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels),
- les études complexes d'analyse de l'environnement de travail,
- et toute autre demande répondant à un besoin spécifique.

Ces missions spécifiques font l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée ou la demi-journée d'intervention.

PRESTATIONS RETENUES	
Socle de prestations de prévention incluant le suivi médical et les actions de prévention individuelles prescrites par la.le médecin du travail.	Contribution annuelle de 85 € par agent
Actions spécifiques réalisées par : - l'ACFI ou le-la préventeur-riche, - le-la psychologue, - l'ergonome, - l'assistant.e social.e.	400 € la journée d'intervention

La Ville de Mons en Barœul propose de renouveler le conventionnement au Pôle santé sécurité au travail du CDG59, afin de répondre à son obligation légale de suivi médical du personnel.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention d'adhésion aux services de prévention du Pôle santé au travail du Centre de Gestion du Nord,
- imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à l'article 92-020, compte nature 6475, du budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance




Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 30/11/22
ID : 059-215904103-20221124-24112022_5_2-DE

5/2 – CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR.TRICE DU POLE AFFAIRES
GENERALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2017 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le Complément Indemnitaire Annuel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022 portant modification du tableau des effectifs,

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de seconder la Direction Générale des Services, dans ses fonctions de direction, de coordination et d'animation des services municipaux,

Il convient de renforcer la structure de la direction générale de la commune par la création d'un emploi de Directeur.trice du pôle Affaires Générales,

Le.la Directeur.trice du pôle Affaires Générales est le.la référent.e juridique de la collectivité pour toute question relative aux instances délibératives. Il est en charge du suivi des contentieux.

Il.elle est également chargé.e de l'élaboration et du suivi des dossiers de demandes de subventions de la commune (culture de la recette).

Il.elle lui appartient de conseiller et d'être en appui des différents services et directions ainsi que de la Direction Générale. Dans le cadre du secrétariat de l'assemblée délibérante, il.elle prépare et assure un suivi des réunions des commissions et conseils municipaux. Il.elle assure un contrôle juridique et administratif des dossiers.

Il.elle a en charge la coordination du Service Secrétariat général, de l'Accueil Monsois Interservices et des archives.

L'agent.e devra justifier d'un diplôme ho niveau 7 dans le domaine du droit public, d'une bonne connaissance du cadre juridique et administratif des collectivités et de leur fonctionnement, de bonnes capacités managériales ainsi que de qualités rédactionnelles et relationnelles.

L'intéressé(e) sera recruté(e) et rémunéré(e) sur la base du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il pourra bénéficier du régime indemnitaire relatif à ce cadre d'emploi fixé par les délibérations du conseil municipal s'y rapportant.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de créer l'emploi de Directeur du Pôle Affaires Générales à temps complet,
- d'inscrire les dépenses sur les crédits ouverts à la fonction 92020 du budget municipal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,**



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

5/3 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS MUNICIPAUX AU 1er DECEMBRE 2022

Afin de tenir compte de l'ensemble des mouvements de personnel observés au cours de l'année 2022 et des prévisions de mouvements (recrutements, départs, avancements de grade, modifications statutaires) pour l'année 2022 connus à ce jour, les modifications au tableau des effectifs de la ville se présentent conformément à l'état ci-dessous.

Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/07/2022			01/12/2022		
	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants
ADMINISTRATIVE						
Directeur Général des Services	1	1	0	1	1	0
Attaché principal	4	3	1	3	2	1
Attaché	9	8	1	9	8	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2	2	0	2	2	0
Rédacteur	8	4	4	6	3	3
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	6	5	1	6	5	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	22	20	2	21	20	1
Adjoint administratif	14	8	6	9	9	0
Sous Total	66	51	15	57	50	7
TECHNIQUE						
Ingénieur Principal	1	0	1	1	1	0
Ingénieur	1	1	0	1	1	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	7	4	3	6	4	2
Technicien	3	0	3	1	0	1
Agent de maîtrise principal	3	3	0	3	3	0
Agent de maîtrise	5	2	3	3	2	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4	2	2	2	2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	32	30	2	32	30	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (28h)	1	1	0	1	1	0
Adjoint technique	112	101	11	113	109	4
Adjoint technique (33h)	1	0	1	1	1	0
Adjoint technique (32h)	1	1	0	1	1	0
Sous Total	171	145	26	165	155	10
CULTURELLE						
Bibliothécaire	1	0	1	1	0	1
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	4	2	2	2	2	0
Adjoint du patrimoine	3	3	0	3	3	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (15h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (13h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (11h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (11h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (10h)	3	3	0	3	3	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (8h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (7h)	2	2	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (3h)	2	2	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1	2	0	2
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (18h)	1	1	0	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (17h)	2	2	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (16h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (14h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (13h)	1	1	0	2	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (9h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (8h30)	1	1	0	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (8h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (4h)	1	1	0	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (3h)	1	1	0	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (2h)	1	1	0	1	0	1
Sous Total	37	33	4	35	26	9
MEDICO-SOCIALE et SOCIALE						
01/07/2022						
Filières / Cadres d'emplois / Grades	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants
MEDICO-SOCIALE et SOCIALE						
Cadre de santé	1	1	0	1	0	1
Infirmière en soins généraux hors classe	2	2	0	2	2	0
Infirmière en soins généraux	2	2	0	2	2	0
Infirmière de classe supérieure				1	0	1
Pédicure, ergothérapeute, Psychomotricienne (17h30)	1	0	1	1	0	1
Educateur de jeunes enfants	5	4	1	5	4	1
Educateur de jeunes enfants (17h30)				1	0	1
Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	3	3	0	3	3	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	7	4	3	7	4	3

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le



ID : 059-215904103-20221124-24112022_5_3-DE

Aide-soignant de classe supérieure	4	4	0	11	9	2
Aide-soignant de classe normale	12	10	2	1	0	1
Aide-soignant de classe normale (31h30)	1	1	0	1	0	1
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	1	0	1	1	0	1
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	1	1	0	1	1	0
A.T.S.E.M Principal de 2 ^{ème} classe	14	4	10	14	4	10
Agent social principal de 1ère classe	1	1	0	1	1	0
Agent social principal de 2ème classe	2	1	1	1	1	0
Agent social	11	9	2	11	9	2
Sous Total	68	47	21	68	43	25
SPORTIVE						
Conseiller des activités physiques et sportives	1	1	0	1	1	0
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2	1	1	2	1	1
Educateur des APS	5	2	3	5	2	3
Sous Total	8	4	4	8	4	4
SECURITE						
Chef de service de Police Municipale	1	1	0	1	1	0
Brigadier chef principal	3	1	2	1	1	0
Gardien-Brigadier	13	10	3	13	12	1
Sous Total	17	12	5	15	14	1
ANIMATION						
Animateur	2	1	1	2	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	3	3	0	3	3	0
Adjoint d'animation	9	8	1	9	8	1
Sous Total	14	12	2	14	12	2
Total général toutes filières	381	304	77	362	304	58
Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/07/2022			01/12/2022		
	Effectif Budgétaire	Contrat	Motif	Effectif Budgétaire	Contrat	Motif
AGENTS CONTRACTUELS						
Collaborateur de cabinet	1	Art L333-1		1	Art L333-1	
Chargé de mission statutaire	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
Chargé de mission vie associative	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Assistant communication et infographie	2	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité	2	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
Gestionnaire Ressources Humaines	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Conseiller numérique	1	Art L332-24	Contrat de projet	1	Art L332-24	Contrat de projet
Adjoint administratif (agents recenseurs)	5	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	5	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint administratif	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
Chef d'atelier espaces verts et propreté urbaine	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Régisseur général	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Technicien	1	L352-4	Personne reconnue travailleur handicapé	1	L352-4	Personne reconnue travailleur handicapé
Régisseur (28h)	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint technique	36	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	35	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Bibliothécaire	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (8h30)	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (18h)	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (4h)	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (3h)	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (2h)	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Animateur Orchestre au collège	4	Vacataire	Vacataire	4	Vacataire	Vacataire
Animateur Café des parents	2	Vacataire	Vacataire	2	Vacataire	Vacataire

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le




ID : 059-215904103-20221124-24112022_5_3-DE

Animateur Découverte de la parentalité	2	Vacataire	Vacataire	2	Vacataire	Vacataire
Animateur Atelier d'expression un espace pour soi	2	Vacataire	Vacataire	2	Vacataire	Vacataire
Educateur de jeunes enfants RAM	1	Art L332-14	Vacance d'emploi	1	Art L332-14	Vacance d'emploi
Educateur de jeunes enfants (17h30) RAM	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
Educateur de jeunes enfants (17h30) classe passerelle	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité	1	Art L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	Art L332-14	Vacance d'emploi	2	Art L332-14	Vacance d'emploi
Pédiatre	1	Vacataire	Vacataire	1	Vacataire	Vacataire
Educateur des APS	3	Art L332-14	Vacance d'emploi	3	Art L332-14	Vacance d'emploi
Educateur des APS	3	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	3	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Opérateur des APS de 2 ^{ème} classe	3	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	3	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Animateur de la maison du projet (Le lien)	1	Art L332-24	Contrat de projet	1	Art L332-24	Contrat de projet
Animateur (directeur d'accueil de loisirs et autres besoins saisonniers)	4	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	4	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint d'animation principal de 2ème classe (directeur adjoint d'accueils de loisirs)	3	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	3	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint d'animation (animateur d'accueils de loisirs et autres besoins saisonniers)	60	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	60	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint d'animation (animateurs pause méridienne et garderies périscolaires)	100	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité	95	Art L332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 30/11/22 
ID : 059-215904103-20221124-24112022_5_3-DE

5/3 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} DECEMBRE 2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-8 et L542-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la délibération en date du 30 juin 2022 portant modification du tableau des effectifs,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade ou la mobilité des agents.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que le tableau des effectifs doit refléter l'état réel des effectifs de la collectivité,

Considérant qu'un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit en raison de départs de la collectivité (retraites, démissions, mutations, détachements et disponibilités de longue durée...), soit suite à des avancements de grade ou des changements de quotité de temps de travail notamment des agents intercommunaux,

Considérant la nécessité de transformer des postes existants afin de permettre le recrutement d'agents sur les grades correspondants aux emplois,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de laisser des postes vacants et qu'il convient de créer et/ou de supprimer et/ou modifier la durée hebdomadaire ou les grades des emplois correspondants,

Après l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les créations et suppressions de postes liées aux mouvements du personnel et la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Temps de travail	Ancien effectif budgétaire	Nouvel effectif budgétaire	Motif
Administrative	Adjoint administratif	Temps complet	14	9	Suppressions de postes vacants non pourvus suite à nomination d'agents au grade supérieur
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	22	21	Suppression de poste vacant non pourvu suite à nomination d'agent au grade supérieur
	Rédacteur	Temps complet	8	6	Suppressions de postes vacants non pourvus suite à nomination d'agents au grade supérieur
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	0	Suppression de poste vacant non pourvu suite départ en retraite et recrutement du nouvel agent sur un autre grade.
	Attaché principal	Temps complet	4	3	Suppression de poste vacant non pourvu suite à nomination d'agent au grade supérieur
	Attaché hors classe	Temps complet	1	0	Suppression de poste vacant non pourvu suite à détachement de longue durée.
Technique	Adjoint technique	27h	1	0	Suppression de poste vacant non pourvu suite départ en retraite
	Adjoint technique	33h	0	1	Création de poste agent d'entretien écoles
	Adjoint technique	Temps complet	112	113	Création de poste agent d'entretien
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	4	2	Suppressions de postes vacants non pourvus suite à nomination d'agent au grade supérieur et départ en retraite et recrutement du nouvel agent sur un autre grade.
	Agent de maîtrise	Temps complet	5	3	Suppressions de postes vacants non pourvus suite à nomination d'agents au grade supérieur
	Technicien	Temps complet	3	1	Suppressions de postes vacants non pourvus suite à nomination d'agents au grade supérieur

	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	7	6	postes vacants non pourvus suite à nomination d'agents au grade supérieur
	Technicien principal de 1 ^{ere} classe	Temps complet	2	0	Suppressions postes vacants non pourvus suite nomination agent grade supérieur et départ mutation et recrutement du nouvel agent sur un autre grade.
	Ingénieur Hors classe	Temps complet	1	0	Suppression de poste vacant non pourvu suite à détachement de longue durée.
Culturelle patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	4	2	Suppressions de postes vacants non pourvus suite nomination d'agents au grade supérieur
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	0	Suppression de poste vacant non pourvu suite à nomination d'agent au grade supérieur
Culturelle artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1	2	Création de poste suite à modification de temps de travail agent intercommunal
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	17h	2	1	Suppression de poste suite à Modification du temps de travail agent intercommunal
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	13h	1	2	Création de poste suite à Modification du temps de travail agent intercommunal
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (3h)	3h	2	1	Suppression de poste vacant non pourvu suite nomination agent départ mutation agent intercommunal
Médico-sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2	1	Suppression de poste suite départ en retraite
	A.T.S.E.M Principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	0	Suppression de poste vacant non pourvu suite départ en retraite et recrutement du nouvel agent sur un autre grade.
	Aide-soignant de classe normale	Temps complet	12	11	Suppression de poste vacant non pourvu suite départ en retraite
	Educateur de jeunes enfants	17h30	0	1	Création de poste pour nomination suite à concours (Animatrice Relais Petite enfance)

	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps complet	1	0	vacant non pourvu suite départ en retraite et recrutement du nouvel agent sur un autre grade.
	Puéricultrice	Temps complet	1	0	Suppression de poste vacant non pourvu suite à fin de CDD Directrice de crèche
	Infirmière de classe supérieure	Temps complet	0	1	Création de poste pour recrutement Directrice de crèche
Sécurité	Brigadier chef principal	Temps complet	3	1	Suppressions de postes non pourvus suite nomination grade supérieur et mutation et recrutement du nouvel agent sur un autre grade.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les créations et suppressions de postes liées aux mouvements du personnel repris ci-dessus ainsi que la modification du tableau des effectifs joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels non permanents dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et de créer les postes correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels non permanents dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et de créer les postes correspondants,
- d'inscrire les dépenses sur les crédits ouverts au budget municipal.

Cette délibération est adoptée avec 30 voix pour ; 5 conseillers municipaux s'étant abstenus : M. LEBON, Mme BEAUVOIS, M. TOUTIN, Mme ROBILLIART et M. VAILLANT.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CRÈCHE MUNICIPALE

VILLE DE MONS EN BARŒUL

Au 25 novembre 2022

Présentation

- Service municipal

La crèche municipale de la ville de Mons en Barœul est un établissement organisé en trois sections accueillants chacune une quinzaine d'enfants Monsois d'âge différent :

- 13 enfants dans le groupe des bébés,
- 15 enfants dans le groupe des moyens,
- 17 enfants dans le groupe des grands.

La crèche est agréée pour un accueil de 2 mois à 4 ans.

- Coordonnées

14 Mail Lamartine

Direction joignable au 03.20.33.03.66

- Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. La crèche est fermée les jours fériés et 1 semaine entre Noël et nouvel an. Les éventuels jours de fermeture seront affichés dans la structure.

- Procédure générale

Inscription sur liste d'attente et suivi de la demande à l'accueil de la Maison de la petite enfance du centre « Camille Guérin » au 03.20.04.02.00.

I – ADMISSION DES ENFANTS

1- Constitution du dossier d'admission

Les parents demandeurs ont un premier contact par l'intermédiaire de l'accueillante de la MPE qui propose un rendez-vous avec le service Relais petite enfance (Rpe) et leur fournit tous les renseignements nécessaires sur les modes de garde « petite enfance » de la ville de Mons en Barœul.

Une commission d'attribution des places est organisée au printemps (mi-mars et mi-juin) pour la rentrée de septembre de l'année, afin d'évaluer les places disponibles, valider leur attribution en fonction de la liste d'attente et étudier les demandes spécifiques. Cette commission réunit au minimum deux élus, la responsable petite enfance de la ville et les directrices des structures.

Les directrices rencontrent alors les familles pour :

1. Déterminer définitivement leurs besoins : soit un accueil en mode régulier ou occasionnel ;

2. Établir le dossier d'inscription qui comprend les documents à fournir par la famille et les différentes fiches à remplir, ainsi que pour un accueil régulier l'établissement du contrat, donner le tarif horaire et l'établissement du contrat.

Cette étape peut se faire en plusieurs rendez-vous pour permettre aux parents de s'organiser et de réfléchir à leur engagement si cela leur est nécessaire.

Les propositions d'accueil sont faites, lors de la commission d'attribution des places, suivant le rang d'enregistrement sur la liste d'attente, la place disponible dans les structures et l'âge de l'enfant.

Toutefois, aucune place ne reste vacante, son attribution est immédiate.

L'admission n'est définitive qu'après un entretien avec la directrice. Ensemble, elles prévoient la fréquence de l'enfant selon les besoins de la famille et les disponibilités de la structure, ainsi que la période d'adaptation. Pour un accueil régulier, les parents signent un contrat spécifiant les jours et les horaires d'accueil, ainsi que le tarif horaire et les modalités de paiement.

Le dossier d'admission se fera sur présentation des pièces suivantes :

- 2 justificatifs de domicile récents (moins de 3 mois),
- la carte d'allocataire CAF de la famille et attestation,
- 1 copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et du livret de famille,
- le carnet de santé de l'enfant et les vaccins à jour,
- les derniers avis d'imposition des parents,
- la ou les carte(s) vitale du ou des parent(s) et attestation.

L'admission n'est définitive qu'après conclusion favorable d'une visite médicale du médecin de la crèche, entretien avec la directrice, enregistrement du dossier administratif et signature du contrat d'accueil.

2- Adaptation

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant dans son nouveau lieu de vie, une période d'adaptation de quelques jours sera organisée avec la participation des parents.

3- Capacité d'accueil et créneaux horaires

Le contrat horaire fixe, pour une durée d'un an, le temps d'accueil de l'enfant selon les besoins des parents et les possibilités d'accueil de la structure. La réservation peut se faire soit par créneaux soit à l'heure.

L'arrivée dans la structure le matin peut se faire de 7h30 à 9h30.

Dans le souci de préserver le bien-être de l'enfant et sa vie en collectivité, les départs ne peuvent se faire qu'à 12h30 ou après 14h30 (respect du temps de sieste).

Cependant, la crèche est agréée par les services de P.M.I pour accueillir 45 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et prendra en priorité les enfants sous contractualisation en accueil général.

L'agrément est réparti comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis, et vendredi : 45 enfants accueillis

- De 7h30 à 8h30 : 10 enfants
- De 8h30 à 9h30 : 35 enfants
- De 9h30 à 16h30 : 45 enfants
- De 16h30 à 17h30 : 30 enfants
- De 17h30 à 18h30 : 10 enfants

Les mercredis : 30 enfants accueillis

- De 7h30 à 8h30 : 8 enfants
- De 8h30 à 9h30 : 15 enfants
- De 9h30 à 15h30 : 30 enfants
- De 15h30 à 17h30 : 25 enfants
- De 17h30 à 18h30 : 8 enfants

Pendant les petites vacances scolaires d'hiver de printemps et d'automne et au mois de septembre :

35 enfants accueillis les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

- De 7h30 à 8h30 : 8 enfants
- De 8h30 à 9h30 : 25 enfants
- De 9h30 à 16h : 35 enfants
- De 16h à 17h30 : 20 enfants
- De 17h30 à 18h30 : 8 enfants

Les mercredis : 25 enfants accueillis

- De 7h30 à 8h30 : 4 enfants
- De 8h30 à 9h30 : 20 enfants
- De 9h30 à 16h : 25 enfants
- De 16h à 17h30 : 20 enfants
- De 17h30 à 18h30 : 6 enfants

4- Types d'accueil :

3 types d'accueil sont présents dans la structure définis par la prestation de service unique de la Cnaf :

- **Accueil régulier** : il correspond aux besoins des familles, lorsque le besoin est connu à l'avance et est récurrent,
- Accueil occasionnel : lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents. L'enfant doit être inscrit dans l'établissement. Un plancher de 2 heures peut être appliqué,
- **Accueil d'urgence** : il correspond à un enfant n'ayant jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier exceptionnellement d'un accueil en urgence.

L'accueil d'un enfant porteur de handicap doit être envisagé en concertation avec le médecin et la directrice de la structure selon les places disponibles et la nature du handicap. Cet accueil pourra être prolongé au-delà de l'âge de 3 ans mais sur avis favorable du médecin et de la directrice de la structure et obtention d'une dérogation du médecin de la Protection Maternelle et Infantile.

Conditions d'accueil :

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique n'est exigée, ni de condition de fréquentation minimale.

Les parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA ou majorées pour une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou pour une femme isolée peuvent accéder à une place d'accueil. Une place pour 20 places d'accueil proposées est garantie aux enfants de moins de 3 ans non scolarisés à la charge des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1. Le personnel

L'encadrement est assuré par une équipe de professionnels diplômés et qualifiés selon les taux d'encadrement suivants 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs :

Une directrice

- Elle est chargée d'assurer la direction de la structure, l'organisation générale de la vie quotidienne, la responsabilité administrative, pédagogique et sanitaire ;
- Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs ;
- Elle est également chargée d'entretenir des relations avec les parents et d'animer des réunions avec ceux-ci et les reçoit sur rendez-vous ;
- Elle assure la coordination des 3 sections et les liaisons avec les services municipaux ;

- Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement, du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles ;
- Elle peut administrer lors de situation de handicap ou de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou traitements médicaux, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale par médecin prescripteur.

En son absence, la continuité de ces fonctions sont assurées par son adjointe de direction madame **Christine Decamps** EJE (Éducatrice de Jeunes Enfants).

Des éducatrices de jeunes enfants

- Les éducatrices sont chargées de l'animation pédagogique d'une section ;
- Elles assurent les transmissions avec la directrice et les familles ;
- Elles sont amenées à assurer le remplacement de la directrice en l'absence de celle-ci ;
- Elles sont, le cas échéant, responsables du suivi des élèves en formation dans la crèche.

Des auxiliaires de puériculture et les CAP petite enfance

- Elles assurent les soins d'hygiène quotidiennes utiles et l'animation pédagogique, par des activités d'éveil et de jeux auprès des enfants ;
- Elles effectuent les transmissions quotidiennes auprès des parents et participent à l'élaboration des différents projets de la structure ;
- Les auxiliaires de puériculture ont en responsabilité le groupe d'enfants.

Le référent santé et accueil inclusif (selon l'article R2324-39 du code de santé publique) :

Les missions de santé peuvent différer selon le profil retenu : médecin / infirmière / puéricultrice :

- Elle présente l'éducation / la formation du personnel et de la direction en matière de santé, règles nutritionnelles, rythmes de l'enfant, sommeil ... en association si possible des parents ;
- Elle rédige / informe le personnel aux documents obligatoires ;
- Elle établit des relations avec la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) : informer sur les enfants mineurs en danger ou risque de l'être ;
- Elle diffuse les bonnes pratiques sur le bien-être, la santé, le développement de l'enfant ;
- Elle accueille, met en œuvre et formation de l'équipe PAI, accueille des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques ;
- Elle informe / conseille la directrice et le personnel en matière de santé, prévention, intégration d'enfant porteur de handicap ou maladie chronique ;
- Elle rédige le certificat médical d'absence de contre-indication pour l'accueil de l'enfant.

La référente santé est à la disposition des parents, pendant ses heures de présence dans l'établissement et sur rendez-vous, pour tout conseil en matière de santé de leur enfant.

Le médecin

- Elle procède à la visite d'admission qui est obligatoire pour les enfants à partir de 2 mois, elle a lieu en présence d'au moins un des parents, muni du carnet de santé de l'enfant ;
- Elle s'occupe de la surveillance médicale de l'établissement ;
- Elle assure la prise de toutes les mesures nécessaires en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ;
- Elle met en place des protocoles médicaux habilitant le personnel à administrer les médicaments sur prescription du médecin traitant ainsi que la définition des protocoles d'action dans les situations d'urgences et organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgences ;
- Elle a pour rôle d'effectuer les visites d'admission, l'examen régulier des enfants, d'indiquer les mesures à prendre en cas de maladie contagieuse et s'assure du suivi des PAI (Plan d'Accueil Individualisé) éventuels.
- Elle informe, sensibilise et conseille la directrice et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteint de maladie chronique ;
- Elle recueille les informations propres à l'enfant, à partir d'un recueil de données et avec appui du carnet de santé de l'enfant afin de dynamiquer parent-enfant dans un contexte d'accompagnement à la parentalité.
- Elle peut procéder à un examen de l'enfant sur demande des parents ou du directeur, du responsable ou du référent technique.

Des professionnels extérieurs peuvent être sollicités par exemple : un psychomotricien, un orthophoniste du CMP (Centre Médico-Psychologique...).

Des agents de service

- Ils préparent les repas livrés en liaison froide d'après les menus établis par le prestataire,
- Ils peuvent suppléer les auxiliaires de puériculture.

Un agent d'entretien

- Il assure l'hygiène générale : entretien des locaux, du linge...

Un psychologue en charge de séances d'analyse de pratique auprès des professionnels de la structure.

Un médecin pédiatre est attaché à la structure pour le contrôle de l'hygiène générale.

1- Les stagiaires

Sont régulièrement présents dans le service, des personnes en formation provenant de divers établissements :

- institut de formation en soins infirmiers,
- école d'auxiliaires de puériculture,
- centre de formation des éducateurs de jeunes enfants,
- lycée professionnel.

2- Le projet pédagogique

Chaque année, l'équipe élabore un projet pédagogique pour la structure. L'équipe du personnel sera amenée à se rencontrer pour réfléchir à l'organisation du travail et pour préparer des ateliers pédagogiques proposés aux enfants. Ces temps de travail ne pourront pas occasionner plus de 135 heures de fermeture annuelle.

III – LA VIE DE LA STRUCTURE

1- Les locaux

La crèche est un lieu d'éveil adapté aux tout-petits dont les locaux respectent des normes de sécurité et d'hygiène.

2- La répartition

Les enfants sont répartis en 3 groupes d'âges différents, en fonction des places disponibles. Les 3 sections autonomes offrent une qualité de prestation identique.

3- Les horaires d'ouverture (dépassement, absence...)

Une certaine souplesse est laissée aux parents pour les heures d'arrivée et de départ de leur enfant à la crèche, sous réserve de respecter le temps de sieste et de repas. Toutefois, il est conseillé que les enfants soient accueillis avant 9h30. Afin de rendre possible la liaison avec les familles, il est demandé aux parents d'arriver au moins 5 mn avant l'heure d'arrivée ou de départ prévue.

Un pointage à la borne est à effectuer obligatoirement à l'arrivée et au départ de l'enfant. Une tolérance de 7 minutes est appliquée.

Toute absence doit être signalée au plus tard, avant 8h30 le matin.

Les heures limites d'ouverture et de fermeture sont strictes. En cas de non respect des horaires de fermeture, une pénalité forfaitaire de 10 € pourra être facturée. De même, tout dépassement des horaires contractualisés occasionnera le paiement de la demi-heure entamée. La répétition de ces dépassements pourra entraîner la modification immédiate du contrat. La crèche se réserve le droit de résilier le contrat signé avec la famille.

4- Le classeur de liaison

Les parents sont invités à y inscrire chaque jour les renseignements concernant leur enfant, qui auront une importance pour le bon déroulement de la journée (heures de lever, du premier repas, du départ.).

De même, le personnel de la crèche pourra y noter certaines informations.

5- L'information et la participation des parents

Le tableau d'information :

Il permet aux parents de disposer d'une information quotidienne sur la vie de la crèche.

Les jours de fermeture pour journées pédagogiques du personnel, les ponts et les congés annuels, menus de la semaine...

Les temps d'échanges quotidiens :

Les parents sont accueillis à l'arrivée et au départ de leur enfant par une professionnelle de la structure qui les informe sur les questions relatives à leur enfant ou sur la vie de la structure (fête, changement d'organisation...).

La commune contribue au développement durable au sein de ses structures :

- La restauration : prestataire Bio (les repas, goûters et jus de fruits ou légumes), avec des produits locaux et de courte distance proposée aux enfants ;
- L'entretien des structures : produits Écocert et Ecolabel (produits d'entretien pour les sols, les surfaces et le linge) ;
- Les produits de traitements : changes, liniment, savon de toilette ;
- Le critère d'air.

6- Les repas

Le petit-déjeuner sera donné par les parents à la maison.

Les repas et goûters sont fournis par la crèche.

Une dérogation est accordée si l'enfant est soumis à un régime alimentaire. Un PAI est alors mis en place en consultation avec le pédiatre de la crèche et les parents.

Le lait maternel doit être transporté par les parents dans un sac isotherme avec un pack réfrigéré (idem le lait congelé) et apporté au jour le jour, ne pas dépasser 1h de transport. Le personnel de la crèche le posera au réfrigérateur à 4°C à l'arrivée.

Vérifier l'inscription du nom, prénom de l'enfant et de la date et heure du recueil sur les biberons afin qu'il n'y ait pas de confusion.

La crèche fournit les repas, les goûters Bio, l'eau et le lait de croissance livrés en liaison froide par le prestataire Croc la vie.

Cependant, les parents sont libres d'apporter le lait et l'eau de leur choix.

Les vitamines sont données à la maison.

Les menus sont affichés pour la semaine : certains changements peuvent survenir pour une adaptation aux livraisons ou à l'état de santé de l'enfant.

7- Les couches

Les enfants doivent être changés avant leur arrivée à la crèche.

La ville fournit les couches (changes complets) pendant la journée.

La commune contribue à l'écologie, pour cela les structures utilisent des couches écologiques.

En cas d'allergie, les parents peuvent apporter leur propre change.

Lors de l'entretien de l'enfant, les professionnelles optent pour du liniment, ainsi que du savon et le gant pour une solution simple et écologique.

Si nécessaire, quand le personnel n'est pas disponible pendant les temps d'accueil du matin et du soir, les enfants peuvent être changés par les parents.

8- Les vêtements (contenu du sac, bijoux...)

Ils seront adaptés, afin que l'enfant soit à l'aise, et marqués à son nom pour éviter pertes et confusions.

Des vêtements de rechange sont nécessaires, à remplacer dès qu'ils sont souillés. Ce change vestimentaire comprendra : chemise de corps, culotte, chaussettes, ensemble, robe ou pantalon.

La toilette et le bain du matin seront effectués à la maison. Les enfants sont déposés habillés à la crèche.

Les bijoux, barrettes, pinces... sont interdits en raison des risques d'accident ou de perte. Dans ce second cas, la crèche décline toute responsabilité.

Il sera demandé aux familles de fournir un rouleau de sacs poubelle de 10 litres pour le linge sale à renouveler si nécessaire.

9- L'assurance

L'assurance responsabilité civile de la ville couvre les enfants confiés à la crèche, pour les risques encourus pendant leur accueil. Pour les accidents ne relevant pas de la responsabilité des agents communaux, il est conseillé aux familles de vérifier que les frais résultants de tels faits sont couverts au-delà de la sécurité sociale par une mutuelle ou une assurance privée.

La présence physique des parents dans les locaux de la crèche (ou de toute personne autorisée) dégage la crèche de toute responsabilité envers l'enfant confié.

Les parents sont responsables des autres enfants les accompagnants. L'entrée de ces enfants en salle de jeux ou dans le jardin est interdite.

10- Les personnes habilitées à reprendre l'enfant

Les enfants pourront être remis à d'autres personnes majeures, dans la mesure où les parents auront déposé préalablement une décharge nominative. Une pièce d'identité sera demandée et **obligatoirement à présenter aux professionnels de la structure.**

11- Les sorties

Une autorisation de sortie sera complétée par les personnes disposant de l'autorité parentale dès l'admission de l'enfant, pour toute sortie.

Des sorties, promenades peuvent être organisées :

- Les petits en poussette (sauf avis contraire des parents) : 1 professionnelle pour 3 enfants.
- Les enfants marchants : 1 professionnelle pour 8 enfants.

En cas de nécessité, pour certaines visites extérieures, les enfants pourront être transportés en minibus, sous la responsabilité du service (sauf avis contraire des parents).

Les professionnelles disposent de la liste complète des enfants présents, ainsi que tout document quant aux spécificités (PAI ou autre).

IV – LE RÈGLEMENT MEDICAL

1- La visite médicale d'admission

Une visite préalable à l'entrée est nécessaire en vue d'obtenir une attestation d'aptitude à la vie en collectivité. Elle est pratiquée par le médecin de structure et elle est toujours effectuée en présence des parents.

2- Les vaccins

Ils sont pratiqués par le médecin traitant ou au centre de P.M.I. Ils conditionnent l'entrée en collectivité pour des raisons de santé publique.

Les vaccins obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 sont les vaccins contre : la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, les infections à Haemophilus influenzae B, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les méningites C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Conformément à l'article R3111-8 du code de la santé publique, la réalisation et la poursuite de ce programme vaccinal conditionne l'entrée de l'enfant et son maintien en collectivité. En cas de non réalisation, les parents ont 3 mois pour se mettre en conformité, sous peine d'exclusion.

Les vaccinations obligatoires pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, sont les suivantes : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique. Ces 3 vaccins doivent être réalisés avant l'âge de 18 mois.

Pour ce groupe d'enfants, les autres vaccins sont fortement conseillés mais, non obligatoires.

Les parents avertissent la crèche chaque fois que l'enfant a reçu un vaccin.

3- Suivi médical

Un suivi médical de chaque enfant est effectué par le médecin, la directrice et les équipes des 3 structures : Il concerne le développement physique (poids, taille...), l'alimentation, le développement psychomoteur et affectif.

Pour réaliser ce suivi, le carnet de santé sera régulièrement mis à la disposition du médecin de la crèche.

Des personnels de santé spécialisés (psychologue du centre médico-psychologique par exemple) peuvent assister l'équipe.

4- Maladie de l'enfant

À son arrivée dans la structure, l'enfant ne doit présenter aucun symptôme de maladie, ni de température égale ou supérieure à 38°5C.

Une visite hebdomadaire est effectuée par le médecin de la crèche qui examine les enfants à la demande de l'équipe.

Lorsque l'état de l'enfant nécessite un traitement (ou suivi) médical, le médecin de la crèche précise son diagnostic pour le médecin traitant.

En cas d'examen prescrit par le médecin traitant, le médecin ou la directrice de la crèche doivent être immédiatement informés des résultats. Ils se réservent la possibilité de contacter directement les médecins de famille des enfants.

Ces informations permettent de mieux connaître l'état général de l'enfant, ses difficultés éventuelles, les moyens mis en œuvre autour de lui pour les résoudre.

Si au cours d'une journée un enfant paraît malade, les parents sont prévenus. Si une urgence se présente, le médecin traitant peut-être appelé.

Un enfant malade est un enfant qui a besoin d'être entouré de plus d'attention, la vie en crèche peut être éprouvante pour lui ! Il est donc important de consulter rapidement le médecin traitant, quand cela est nécessaire.

L'enfant correctement soigné peut être maintenu en crèche (si son état le permet). Cependant, le médecin de la crèche peut refuser son maintien s'il le juge nécessaire.

Aucun traitement ne sera donné aux enfants sans ordonnance (pas d'automédication).

Le personnel administrera le midi, les médicaments, dans les conditions et pour la durée prescrite sur l'ordonnance (les prises du matin et du soir seront données à la maison par les parents).

Il est demandé aux parents de fournir le sérum physiologique nécessaire pour le lavage nasal et le mouchage de l'enfant, ainsi que du paracétamol (dafalgan, doliprane).

5- Soins spécifiques

En cas de maladie chronique ou de handicap nécessitant une administration de médicaments, il convient de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les parents, le médecin de l'enfant, la directrice de l'établissement, le pédiatre de la crèche (et le médecin de l'UTPAS). Le PAI doit indiquer les modalités.

En cas d'accueil d'un enfant nécessitant une attention particulière, un Projet d'Accueil Personnalisé (PAP) peut être établi et signé entre le pédiatre de la crèche, la directrice de l'établissement et les parents (en collaboration le médecin de l'UTPAS) et les autres professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Il est important d'adapter le Projet d'Accueil Individualisé à chaque pathologie et chaque cas individuel et de n'inclure que ce qui est indispensable à l'enfant concerné.

Il convient de l'actualiser chaque année. Avec l'accord de la famille, toutes informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'enfant seront jointes au projet. Le Projet d'Accueil Individualisé définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant, au sein de la structure.

6- Maladie contagieuse

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la crèche. Elle entraîne une éviction temporaire.

Tout certificat médical doit être présenté dans les 48h, le cachet d'arrivée faisant foi.

7- Urgences

En cas d'accident ou de maladie grave, un appel sera effectué aux services d'urgences compétents (SAMU, pompiers). Les parents en seront bien sûr immédiatement informés. *Voir annexe : alerter le SAMU.*

Si l'état de l'enfant nécessite une hospitalisation, un protocole est établi et le transport sera fait par les services d'urgence avec l'un des deux parents. Si les parents ne sont pas disponibles tout de suite, une personne référente de la crèche accompagnera l'enfant à l'hôpital et attendra l'arrivée des parents sur place.

V – PARTICIPATION FINANCIÈRE

1- Le calcul

La ville de Mons en Barœul a signé avec la CAF du Nord une Prestation de Service Unique qui permet aux familles monsoises de bénéficier de tarifs selon le barème national CNAF et à la ville d'une aide financière de la CAF du Nord.

La participation des familles est calculée au minimum deux fois par an (janvier et juillet) selon le barème national de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, en fonction des ressources déclarées l'année N-2, de la composition de la famille et du temps passé dans la structure. La facturation s'applique à la période d'inscription pour laquelle la famille s'est engagée.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche

Nombre d'enfants	
1 enfant	0.0619 %
2 enfants	0.0516 %
3 enfants	0.0413 %
4 enfants	0.0310 %
5 enfants	0.0310 %
6 enfants	0.0310 %
7 enfants	0.0310 %
8 enfants	0.0206 %
9 enfants	0.0206 %
10 enfants	0.0206 %

Le taux d'effort de la catégorie inférieure est appliqué pour les familles dont un des enfants est en situation de handicap (cas où la famille bénéficie de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Concernant les enfants placés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et qui fréquentent un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant : on applique à la famille de ces enfants le tarif plancher et le taux de participation familiale pour 1 enfant.

Lorsque plusieurs enfants (qu'il s'agisse d'une fratrie ou non) sont accueillis dans une famille, chaque enfant placé par l'ASE se verra appliquer le tarif plancher et le taux de participation familiale pour 1 enfant. Le taux plancher pour 1 enfant est à appliquer dans tous les cas.

En cas d'absence de ressources, nous retiendrons un montant plancher équivalent au RSA socle. Le minimum des revenus pris en compte correspond au montant du RSA annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Il est annexé au présent règlement intérieur.

Une copie des informations personnelles recueillies sur le site partenaire de la CAF est conservée dans le dossier d'inscriptions. La signature du dit règlement intérieur vaut acceptation de la conservation de cette copie par les services municipaux.

Le tarif est calculé sur une base horaire. Le montant du plancher et le montant du plafond sont revus en début de chaque année civile par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. La ville ne fixe pas de plafond de ressources.

Le calcul taux horaire est le suivant :

(Ressources annuelles (N-2) /12) x taux d'effort calculé en fonction de la situation familiale).

Le service a accès à vos ressources grâce à l'utilisation du logiciel CDAP.

2- Le paiement

Les heures d'adaptations

La période d'adaptation des enfants est organisée les 2 premiers jours en présence des parents. Les 5 jours suivants, sans la présence des parents :

- 1^{er} jour : 1h15 (adaptation gratuite)
- 2^{ème} jour : 1h (adaptation gratuite)
- 3^{ème} jour : 2h (adaptation payante)
- 4^{ème} jour : 2h (adaptation payante)
- 5^{ème} jour : 2h (adaptation payante)
- 6^{ème} jour : 4h (adaptation payante)
- 7^{ème} jour : 7h au maximum (adaptation payante).

Le temps de présence du 7^{ème} jour dépend du type de contrat choisi par la famille.

Le paiement correspond au tarif horaire appliqué dans le cadre du contrat.

La participation est due pour le mois entier et doit être acquittée à la réception de la facture, ce qui garantit la réservation de la place.

Pour les accueils réguliers, la facturation prendra en compte les heures contractualisées.

Le paiement est effectué en mairie :

- Auprès de l'Accueil Monsois Interservices (rez-de-chaussée), les lundis, mercredis, vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00,
- Les mardis et jeudis de 8h30 à 11h30 (fermé mardi et jeudi après-midi),
- Les samedis de 9h00 à 11h30.

Les chèques libellés au nom de Monsieur le Percepteur (Trésor Public), adressés sous enveloppe au Service crèche, peuvent être déposés dans la boîte à lettres de la Mairie.

Les CESUS, cartes bancaires et espèces sont acceptés. Le prélèvement automatique est fortement conseillé.

Application de la mensualisation

La mensualisation repose sur le paiement des heures réservées. Elle s'applique donc obligatoirement en cas d'accueil régulier consécutif à une réservation connue à l'avance et se déroulant selon un calendrier prévisible.

C'est une formule de règlement des participations familiales qui simplifie la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis d'éventuelles heures complémentaires, de telle sorte qu'il y ait, sur l'année ou sur la période de fréquentation, un lissage des participations familiales.

La mensualisation peut ainsi se répartir soit sur le nombre de mois d'ouverture de la crèche si l'enfant est accueilli toute l'année, soit sur le nombre de mois d'accueil de l'enfant s'il est accueilli une partie de l'année. Le paiement de la place réservée s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de la structure d'accueil.

Le nombre de semaines d'accueil, tout comme le nombre d'heures réservées dans la semaine doivent correspondre aux besoins des parents (le nombre d'heures par jour, le nombre de semaines dans l'année et les absences prévisibles sollicitées par la famille). Le nombre de semaines d'accueil est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture de la crèche.

Elle se calcule à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées dans la semaine}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$$

Exemple de calcul

Participation familiale horaire : 2 euros

Nombre d'heures hebdomadaires d'accueil : 35

Nombre de semaines de réservation sur l'année : 45

La mensualisation s'effectue sur 12 mois

$$\text{Soit : } \frac{45 \text{ semaines} \times 35 \text{ heures}}{12 \text{ mois}} = 131,25 \text{ heures d'accueil par mois}$$

La participation mensuelle de la famille se calcule sur cette base horaire,
soit : 131,25 heures X 2 euros = 262,5 euros mensuels

Cette règle constitue une base minimale pour la mise en œuvre de la mensualisation à la carte. En fonction des situations spécifiques locales - par exemple en cas d'accueil d'enfants de façon régulière sur une seule partie de l'année - il peut être appliqué une mensualisation sur une autre durée (6, 10, 11 mois...).

Pour les accueils occasionnels, une réservation écrite est nécessaire, elle entraînera une régularisation du paiement en fin de mois.

Pour les enfants accueillis en urgence, la structure appliquera un tarif horaire établi sur la moyenne des participations familiales observées sur l'année précédente.

L'absence de paiement de deux mois consécutifs pourra entraîner l'exclusion définitive de la structure.

3- Les déductions ou dispenses de participation

Des déductions pour absence sont possibles dans les conditions suivantes :

- fermeture de la crèche,
- éviction par le médecin de la crèche,
- hospitalisation de l'enfant (fournir le bulletin d'hospitalisation),
- maladie entraînant une absence supérieure à 3 jours (délai de carence de 3 jours calendaires consécutifs), certificat médical à l'appui, (dans ces deux derniers cas, les parents sont invités à prévenir la crèche dès le début de la maladie et à fournir un certificat médical sous 48h).

Ces absences seront prises en compte sur la facture du mois suivant.

En cas de congés des parents :

- pour les congés d'été entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, prévenir par courrier avant le 1^{er} avril de l'année,
- pour les petites vacances (ou autres jours de congés), prévenir par courrier 1 mois avant la date des congés.

Pour les congés, il vous appartient de prévenir par écrit dans les délais énoncés ci-dessus, la direction de la structure. En cas de non-respect de ces modalités (délais et écrit), les jours d'absences vous seront facturés.

Lors de la signature de votre contrat, un volume de congés prévisionnel est acté, en cas de dépassement de ce volume, une facturation des heures supplémentaires d'absences sera effectuée.

4- Le renouvellement du contrat d'accueil

A chaque fin d'année civile, un dossier de demande de renouvellement de contrat vous sera transmis et devra nous être retourné dûment rempli et signé afin de permettre l'élaboration du nouveau contrat d'accueil.

Ce dossier de demande de renouvellement vaut acceptation du renouvellement de l'accueil, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante selon les conditions d'accueils énoncées dans le dit règlement intérieur.

Le nouveau contrat d'accueil sera signé après la mise à jour par la Caf du tarif plancher courant janvier.

A titre exceptionnel, il est possible pour des raisons organisationnelles, que le dossier de demande de renouvellement de contrat vous soit demandé en cours d'année et qu'un nouveau contrat d'accueil soit également signé.

5- Le départ de la structure

Lorsque l'enfant quitte définitivement la crèche, les parents avertissent le plus rapidement possible la directrice. Un préavis minimum de 2 mois est obligatoire,

même en période de remise des dossiers de demande de renouvellement des contrats d'accueil.

Une période de congé ne peut être considérée comme un préavis.

La résiliation du contrat d'accueil peut se faire en respectant un délai de 2 mois.

Seules les demandes écrites faites par courrier à la directrice de la structure seront retenues.

Le contrat pourra être résilié d'office à l'initiative de la structure Crèche Municipale :

- lors de l'absence de paiement dans un délai de deux mois consécutifs, de retard réitéré ou de non- respect des clauses du règlement intérieur,
- en cas d'inscription de l'enfant dans plusieurs structures collectives.

DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Partie pour les parents)

Je, soussigné(e), reconnais avoir lu le règlement intérieur de la crèche Joséphine Baker et m'engage à le respecter

Date :

Nom et prénom en toutes lettres

Signature

DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Partie pour la directrice de structure)

Je, soussigné(e), reconnais avoir lu le règlement intérieur de la crèche Joséphine Baker et m'engage à le respecter

Date :

Nom et prénom en toutes lettres

Signature



RÈGLEMENT INTÉRIEUR HALTE GARDERIE

VILLE DE MONS EN BARŒUL

Au 1^{er} janvier 2023

Présentation :

- Service municipal

La ville de Mons en Barœul assure la gestion d'une structure multi-accueil au sein de la Maison de la Petite Enfance, agréée par le Conseil Général du Nord.

- Coordonnées

Halte-garderie multi accueil Camille Guérin

Mail Henri Dunant / avenue René Coty

59370 Mons en Barœul

Tél : 03.20.04.22.22

- Horaires d'ouverture

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00. Elle est fermée les jours fériés, 3 semaines consécutives durant les vacances scolaires (début août) ainsi qu'une semaine entre Noël et nouvel an. Les jours fériés, ponts, périodes de congés et autres périodes de fermeture seront affichés dans la structure.

- Procédure générale

Inscription sur liste d'attente et suivi de la demande à la Maison de la petite enfance - Camille Guérin 03.20.04.02.00 – petite.enfance@ville-mons-en-baroeul.fr

I – Admission des enfants :

1- Constitution du dossier d'admission

Les parents demandeurs ont un premier contact par l'intermédiaire de l'accueillante de la MPE qui leur fournit tous les renseignements nécessaires sur les modes de garde « petite enfance » de la ville de Mons en Barœul.

En fonction des besoins réels de la famille, l'inscription sur une liste d'attente commune à l'ensemble des structures de la ville s'effectue.

Une commission d'attribution des places est organisée plusieurs fois par an pour évaluer les places disponibles, valider leur attribution en fonction de la liste d'attente et étudier les demandes spécifiques. Cette commission réunit au minimum 2 élus, la responsable petite enfance de la ville et les directrices des structures.

Les directrices rencontrent alors les familles pour :

- 1) Déterminer définitivement leurs besoins : soit un accueil en mode occasionnel ou un accueil en mode régulier ;
- 2) Revoir le fonctionnement propre à la structure MAC en lien avec le règlement intérieur détaillé ;
- 3) Faire le dossier d'inscription qui comprend les documents à fournir par la

famille et les différentes fiches à remplir, ainsi que, pour un accueil régulier, l'établissement d'un contrat.

Cette étape peut se faire en plusieurs rendez-vous pour permettre aux parents de s'organiser et de réfléchir à leur engagement si cela leur est nécessaire.

Les propositions d'accueil sont faites, lors de la commission d'attribution des places, suivant le rang d'enregistrement sur la liste d'attente, la place disponible dans les structures et l'âge de l'enfant.

Toutefois aucune place ne reste vacante, son attribution est immédiate.

L'admission n'est définitive qu'après un entretien avec la directrice. Ensemble, ils prévoient la fréquence de l'accueil de l'enfant selon les besoins de la famille et les disponibilités de la structure ainsi que la période d'adaptation. Pour un accueil régulier, les parents signent un contrat spécifiant les jours et les horaires d'accueil ainsi que le tarif horaire et les modalités de paiement.

Le dossier d'admission de l'enfant se fait auprès de la directrice de la structure avec présentation des pièces suivantes ainsi qu'une copie :

- 2 justificatifs de domicile récents (moins de 3 mois),
- la carte d'allocataire CAF de la famille,
- 1 copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et du livret de famille,
- le carnet de santé de l'enfant et les vaccins à jour,
- les derniers avis d'imposition des parents,
- la carte vitale des parents et attestation.

L'inscription ne sera validée qu'après enregistrement du dossier administratif et signature du contrat d'accueil.

2- Adaptation :

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant à son nouveau lieu de vie, une période d'adaptation de quelques jours sera organisée avec la participation des parents.

3- Capacité d'accueil et agrément horaires

La structure multi-accueil a pour but d'accueillir pendant la journée des enfants de 3 mois à 3 ans de manière régulière, occasionnelle ou en urgence. 20 places sont agréées par le Conseil Général du Nord, dont 11 en accueil occasionnel et 6 places en accueil régulier. Les 3 autres places pourront être affectées à l'accueil régulier ou à l'accueil occasionnel selon la fréquentation de la structure.

15 enfants pourront être accueillis pour le repas.

L'agrément de la structure est réparti comme suit :

- 1- En temps scolaire et 1 semaine avant la rentrée scolaire :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8h30-9h : 10 enfants

9h-17h : 20 enfants

17h00-17h30 : 10 enfants

17h30-18h00 : 5 enfants

Mercredi :

8h30-9h : 5 enfants

9h-9h30 : 10 enfants

9h30-17h : 15 enfants

17h00-17h30 : 10 enfants

17h30-18h00 : 5 enfants

2- Pendant les petites vacances scolaires et au retour de la fermeture estivale jusqu'à une semaine avant la rentrée de septembre :

Du lundi au vendredi :

8h30-9h : 5 enfants

9h-9h30 : 10 enfants

9h30-17h : 15 enfants

17h00-17h30 : 10 enfants

17h30-18h00 : 5 enfants

4- Types d'accueil :

3 types d'accueil sont possibles dans la structure et prévus dans le cadre de la Prestation de Service Unique de la Cnaf :

L'accueil régulier concerne un besoin connu à l'avance et récurrent.

Il concerne les enfants déjà inscrits dans la structure, ayant réalisé une période d'adaptation. L'enfant est accueilli à l'heure selon un planning hebdomadaire contractualisé. Le contrat d'engagement passé avec l'utilisateur sera différent en fonction de la durée de l'accueil :

1- Jusqu'à 25 h hebdomadaires, contrat de 1 an renouvelable,

2- Au-delà de 25h par semaine, contrat de 3 mois renouvelable une fois et ce pour des situations exceptionnelles.

- **L'accueil occasionnel** concerne les besoins connus à l'avance, ponctuels et non récurrents. Il concerne les enfants déjà inscrits dans la structure, ayant réalisé une période d'adaptation. L'enfant peut être accueilli avec réservation au préalable à l'heure, ou sans réservation en fonction des places disponibles.

Les horaires de réservation sont affichés à l'entrée de la halte-garderie. Un plancher de 2 heures peut être appliqué.

- **L'accueil d'urgence** correspond à un accueil exceptionnel d'un enfant non encore inscrit dans la structure. Conformément à l'agrément, une place est réservée pour l'accueil en urgence.

L'accueil d'un enfant porteur de handicap doit être envisagé en concertation avec le médecin et la directrice de la structure selon les places disponibles et la nature du handicap. Cet accueil pourra être prolongé au-delà de l'âge de 3 ans mais sur avis favorable du médecin et de la directrice de la structure et obtention d'une dérogation du médecin de la Protection Maternelle et Infantile.

Conditions d'accueil :

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou de parent unique n'est exigée ni de condition de fréquentation minimale.

Les parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA ou majorées pour une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou pour une femme isolée peuvent accéder à une place d'accueil. Une place pour 20 places d'accueil proposées est garantie aux enfants de moins de 3 ans non scolarisés à la charge des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

II – Fonctionnement du service :

1- Le personnel

L'encadrement est assuré par une équipe de professionnels diplômés et qualifiés selon les taux d'encadrement suivants 1 professionnel pour 3 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs :

- **Une éducatrice de jeunes enfants** est chargée d'assurer la direction de la structure, l'organisation générale de la vie quotidienne, la responsabilité administrative, pédagogique et sanitaire. Elle met en place des activités visant au bon développement de l'enfant, intervient dans l'aménagement et l'équipement de la halte-garderie. Elle est également chargée d'entretenir des relations avec les parents et d'animer des réunions avec ceux-ci.

En son absence, la continuité de direction est assurée par l'une des 3 auxiliaires de puériculture spécifiquement désignée.

- **Des auxiliaires de puériculture, CAP petite enfance et assistante petite enfance** assurent les soins d'hygiène quotidiennes et l'animation pédagogique par des activités d'éveil et de jeux auprès des enfants. Elles effectuent les transmissions quotidiennes auprès des parents et participent à l'élaboration des différents projets de la structure. Les auxiliaires de puériculture ont en responsabilité le groupe d'enfants.

- **Un agent d'entretien** à ½ temps et 1 CAP petite enfance participe à l'organisation des repas et s'occupent des tâches d'entretien des locaux.
- **Un médecin pédiatre** est attaché à la structure pour le contrôle de l'hygiène générale. Il a pour rôle d'effectuer les visites d'admission, l'examen régulier des enfants, d'indiquer les mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, ainsi que les mesures concernant le personnel.

Le médecin est à la disposition des parents, pendant ses heures de présence dans l'établissement et sur rendez-vous, pour tout conseil en matière de santé de leur enfant.

- **Un psychologue** en charge de séances d'analyse de pratique auprès des professionnels de la structure.
- **Le référent santé et accueil inclusif** (selon l'article R2324-39 du code de santé publique) :
 - Elle recueille les informations propres à l'enfant, à partir d'un recueil de données et avec appui du carnet de santé de l'enfant afin de créer une dynamique parent-enfant dans un contexte d'accompagnement à la parentalité.
 - Elle rédige le protocole d'urgence et le guide des conduites à tenir ;
 - Elle formalise le registre des soins ;
 - Elle rédige la note à destination des parents concernant l'administration des médicaments admis ou non admis à la structure (ex : l'homéopathie) ;
 - Elle rédige et organise les PAI, identifier les membres de l'équipe en charge de l'accueil d'un enfant porteur de handicap ou atteint de maladies chroniques, dialoguer de façon périodique avec les parents (sur l'inclusion) ;
 - Elle organise les rendez-vous avec les parents,
 - Elle rédige / informe le personnel aux documents obligatoires ;
 - Elle établit des relations avec la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) : informer sur les enfants mineurs en danger ou risque de l'être ;
 - Elle diffuse les bonnes pratiques sur le bien-être, la santé, le développement de l'enfant ;
 - Elle informe et forme l'équipe sur les PAI, sur l'accueil des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques.

Des professionnels extérieurs peuvent être sollicités par exemple : un psychomotricien, un orthophoniste du CMP (Centre Médico-Psychologique...).

2- Les stagiaires

Sont régulièrement présents dans le service, des personnes en formation provenant de divers établissements :

- école d'auxiliaires de puériculture,
- centre de formation des éducateurs de jeunes enfants,

- lycée professionnel.

3- Le projet pédagogique

Chaque année l'équipe élabore un projet pédagogique pour la structure.

Le personnel sera autorisé à se rencontrer pour réfléchir à l'organisation du travail et pour préparer des ateliers pédagogiques proposés aux enfants. Ces temps de travail ne pourront pas occasionner plus de 60 heures de fermeture annuelle.

III – LA VIE DE LA STRUCTURE

1- Les locaux

La halte-garderie est un lieu d'éveil adapté aux tout-petits dont les locaux respectent des normes de sécurité et d'hygiène.

2- Les horaires d'ouverture (dépassement, absence...)

La structure est ouverte de 8h30 à 18h du lundi au vendredi. Les enfants sont accueillis tout au long de la journée en fonction des horaires et jours prévus au contrat pour les accueils réguliers, ou en fonction des réservations effectuées pour les accueils occasionnels. Afin de rendre possible la liaison avec les familles, il est demandé aux parents d'arriver au moins 5 mn avant l'heure d'arrivée ou de départ prévue.

Un pointage à la borne est à effectuer obligatoirement à l'arrivée et au départ de l'enfant. Une tolérance de 7 minutes est appliquée.

Au vu de la répartition journalière de notre agrément, il est nécessaire que les enfants ne bénéficiant pas du repas du midi soient récupérés par leurs parents avant 11h30.

L'enfant doit être amené propre.

Les parents sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture. Toute inobservation de cette règle autorise la responsable de la structure à mettre fin à l'accueil de l'enfant. En cas de non-respect des horaires de fermeture, une pénalité forfaitaire de 10 € pourra être facturée.

Lors d'une absence de l'enfant, les parents sont tenus de prévenir la structure dès que possible et au plus tard dans l'heure qui précède l'accueil prévu.

De même, tout dépassement des horaires contractualisés occasionnera le paiement de la demi-heure entamée. La répétition de ces dépassements pourra entraîner la modification immédiate du contrat. La crèche se réserve le droit de résilier le contrat signé avec la famille.

3- L'accueil au quotidien

Chaque jour l'accueil et le départ des familles sont confiés à une auxiliaire de puériculture en particulier.

Nous avons établi, en équipe, des fiches de postes pour chaque membre en fonction de son horaire du jour. Les parents et les enfants ont ainsi un interlocuteur privilégié qui les accueille dès leur arrivée.

Cet accueil se fait à l'entrée de la structure. Les parents entrent un à un, chacun leur tour, et déposent leur enfant en salle de jeux où une deuxième de puériculture prend en charge l'accueil de l'enfant.

Après un « au revoir » à leur enfant, les parents retournent à l'entrée (à l'accueil), et font les transmissions par oral à l'auxiliaire d'accueil.

Nous avons mis en place ce fonctionnement pour que les informations transmises ne soient pas entendues par d'autres parents et restent confidentielles, mais aussi pour que les enfants ne participent pas à des conversations d'adultes qui sont parfois difficiles à entendre pour eux.

Les transmissions famille / équipe sont faites également par écrit, un cahier de transmission est réservé à l'équipe, l'auxiliaire d'accueil y note le prénom de l'enfant, les heures d'arrivée et de départ, ses heures de sieste et de repas effectués à la maison. L'équipe y notera les transmissions à redonner aux parents au départ de l'enfant.

Ces temps nous paraissent cruciaux pour que la famille garde sa confiance en l'équipe et que les séparations et retrouvailles quotidiennes soient vécues positivement.

L'accueil de l'enfant à besoin particulier et de ses parents se fait de la manière la plus semblable possible à celui des enfants sans besoin particulier. Des spécificités sont parfois nécessaires par rapport à sa particularité mais l'équipe fera en sorte de les inclure dans la vie quotidienne de la structure afin de ne pas stigmatiser cette famille.

4- Le classeur de liaison

Les parents sont invités à y inscrire chaque jour les renseignements concernant leur enfant, qui auront une importance pour le bon déroulement de la journée (heures de lever, du premier repas, du départ, etc.). De même, le personnel de la structure pourra y noter certaines informations.

5- L'information et la participation des parents

Le tableau d'information :

Il permet aux parents de disposer d'une information quotidienne sur la vie de la halte-garderie.

Les temps d'échanges quotidiens :

Les parents sont accueillis à l'arrivée et au départ de leur enfant par une professionnelle de la structure qui les informe sur les questions relatives à leur enfant ou sur la vie de la structure (fête, changement d'organisation...).

La commune contribue au développement durable au sein de ses structures :

- La restauration : prestataire Bio (les repas, goûters et jus de fruits ou légumes), avec des produits locaux et de courte distance proposés aux enfants ;
- L'entretien des structures : produits Écocert et Ecolabel (produits d'entretien pour les sols, les surfaces et le linge) ;
- Les produits de traitements : changes, liniment, savon de toilette ;
- Le critère d'air.

6- Les repas

Le petit-déjeuner sera donné par les parents à la maison.

La halte-garderie fournit les repas, les goûters Bio, l'eau et le lait de croissance livrés en liaison froide par le prestataire Croc la vie.

Une dérogation est accordée si l'enfant est soumis à un régime alimentaire. Un PAI est alors mis en place en consultation avec le pédiatre de la crèche et les parents.

La crèche fournit une marque de lait et d'eau. Cependant, les parents sont libres d'apporter le lait et l'eau de leur choix.

Les vitamines sont données à la maison.

Les repas sont frais, apportés en liaison froide par un traiteur.

Les menus sont affichés pour la semaine : certains changements peuvent survenir pour une adaptation aux livraisons ou à l'état de santé de l'enfant.

Le lait maternel doit être transporté par les parents dans un sac isotherme avec un pack réfrigéré (de même pour le lait congelé) et apporté au jour le jour.

Il appartient aux parents d'apposer sur les biberons l'inscription du nom, prénom de l'enfant et de la date et heure du recueil et aux professionnels de vérifier que ces éléments sont bien présents sur les biberons afin qu'il n'y ait pas de confusion.

Cependant, les parents sont libres d'apporter le lait et l'eau de leur choix.

7- Les couches

L'enfant doit être changé avant son arrivée à la halte-garderie et amené propre.

La ville fournit les couches (changes complets) pendant la journée.

Si nécessaire, quand le personnel n'est pas disponible pendant les temps d'accueil du matin et du soir, les enfants peuvent être changés par les parents.

La commune contribue à l'écologie, pour cela les structures utilisent des couches écologiques.

Lors de l'entretien de l'enfant, les professionnelles optent pour du liniment, ainsi que du savon et le gant pour une solution simple et écologique.

Si nécessaire, quand le personnel n'est pas disponible pendant les temps d'accueil du matin et du soir, les enfants peuvent être changés par les parents.

8- Les vêtements (contenu du sac, bijoux...)

Ils seront adaptés, afin que l'enfant soit à l'aise et marqués à son nom pour éviter pertes et confusions.

Des vêtements de rechange sont nécessaires, à remplacer dès qu'ils sont souillés. Ce change vestimentaire comprendra : chemise de corps, culotte, chaussettes, ensemble, robe ou pantalon.

La toilette et le bain du matin seront effectués à la maison. Les enfants sont déposés habillés à la halte-garderie.

Les bijoux, barrettes, pinces... sont déconseillés à cause des risques d'accident ou de perte. Dans ce second cas, la structure décline toute responsabilité.

Il sera demandé aux familles de fournir un rouleau de sacs poubelles de 20l ainsi qu'une boîte de 40 dosettes de sérum physiologique.

9- L'assurance

L'assurance responsabilité civile de la ville couvre les enfants confiés à la structure, pour les risques encourus pendant leur accueil. Pour les accidents ne relevant pas de la responsabilité des agents communaux, il est conseillé aux familles de vérifier que les frais résultants de tels faits sont couverts au-delà de la sécurité sociale par une mutuelle ou une assurance privée.

La présence physique des parents dans les locaux de la structure (ou de toute personne responsable de l'enfant) dégage la structure de toute responsabilité envers l'enfant confié.

Les parents sont responsables des autres enfants les accompagnants. L'entrée de ces enfants en salle de jeux ou dans le jardin est interdite.

10- Les personnes habilitées à reprendre l'enfant

Les enfants pourront être remis à d'autres personnes majeures, dans la mesure où les parents auront déposé préalablement une décharge nominative. Une pièce d'identité leur sera demandée.

11- Les sorties

Des sorties-promenades peuvent être organisées : les grands à pied, les petits en poussette.

En cas de nécessité, pour certaines visites extérieures, les enfants pourront être transportés en minibus, sous la responsabilité du service, sauf avis contraire des parents.

Une autorisation de sortie sera complétée par les personnes disposant de l'autorité parentale dès l'admission de l'enfant, pour toute sortie.

IV - Le règlement médical

A son arrivée dans la structure, l'enfant ne doit présenter aucun symptôme de maladie, ni de température égale ou supérieure à 38°C.

1- La visite médicale d'admission

Une visite préalable à l'entrée est nécessaire en vue d'obtenir une attestation d'aptitude à la vie en collectivité. Elle est pratiquée par le médecin de structure et elle est toujours effectuée en présence des parents.

2- Les vaccins

Ils sont pratiqués par le médecin traitant ou au centre de P.M.I. Ils conditionnent l'entrée en collectivité pour des raisons de santé publique.

Les vaccins obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 sont les vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, les infections à *Haemophilus influenzae B*, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les méningites C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Conformément à l'article R3111-8 du code de la santé publique, la réalisation et la poursuite de ce programme vaccinal conditionne l'entrée de l'enfant et son maintien en collectivité. En cas de non réalisation, les parents ont 3 mois pour se mettre en conformité, sous peine d'exclusion.

Les vaccinations obligatoires pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, sont les suivantes : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique. Ces 3 vaccins doivent être réalisés avant l'âge de 18 mois.

Pour ce groupe d'enfants, les autres vaccins sont fortement conseillés mais, non obligatoires.

Les parents avertissent la crèche chaque fois que l'enfant a reçu un vaccin.

3- Suivi médical

Les enfants, qui fréquentent la structure de manière très régulière, pourront être suivis à titre préventif par le médecin de la structure. Il est indispensable de signaler à la directrice tout problème d'allergie.

Des professionnels de santé spécialisés, assistant l'équipe, peuvent être sollicités : psychomotricien, orthophoniste du CMP (Centre Médico-Psychologique...).

4- Maladie de l'enfant

Si au cours d'une journée, un enfant paraît malade, les parents sont prévenus.

Au-delà d'une température de 38°, les parents doivent venir rechercher l'enfant.

Si une urgence se présente, le médecin traitant peut-être appelé.

Lorsqu'à son arrivée, un enfant présente des symptômes inhabituels, la responsable ou son équipe éducative dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser l'accueil de l'enfant.

5- Soins spécifiques

En cas de maladie chronique ou de handicap nécessitant une administration de médicaments, il convient de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les parents, le médecin de l'enfant, la directrice de l'établissement, le pédiatre de la crèche (et le médecin de l'UTPAS). Le PAI doit indiquer les modalités.

En cas d'accueil d'un enfant nécessitant une attention particulière, un projet d'accueil personnalisé (PAP) peut être établi et signé entre le pédiatre de la crèche, la directrice de l'établissement et les parents, (en collaboration le médecin de l'UTPAS) et les autres professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Il est important d'adapter le Projet d'Accueil Individualisé à chaque pathologie et chaque cas individuel et de n'inclure que ce qui est indispensable à l'enfant concerné. Il convient de l'actualiser chaque année. Avec l'accord de la famille, toutes informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'enfant seront jointes au projet. Le Projet d'Accueil Individualisé définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant, au sein de la structure.

6- Maladie contagieuse

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la halte-garderie. Elle entraîne une éviction temporaire.

Tout certificat médical doit être présenté dans les 48h, le cachet d'arrivée faisant foi.

7- Urgences

En cas d'accident ou de maladie grave, un appel sera effectué aux services d'urgences compétents (SAMU, pompiers). Les parents en seront bien sûr immédiatement informés.

Si l'état de l'enfant nécessite une hospitalisation, un protocole est établi et le transport sera fait par les services d'urgence avec l'un des deux parents. Si les parents ne sont pas disponibles tout de suite, une personne référente de la crèche accompagnera l'enfant à l'hôpital et attendra l'arrivée des parents sur place.

V- Participation financière

La ville de Mons en Barœul a signé avec la CAF du Nord une Prestation de Service Unique qui permet aux familles monsoises de bénéficier de tarifs selon le barème national CNAF et à la ville d'une aide financière de la CAF du Nord.

La participation des familles est calculée au minimum deux fois par an (janvier et juillet) selon le barème national de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, en fonction des ressources déclarées l'année N-2, de la composition de la famille et du temps passé dans la structure. La facturation s'applique à la période d'inscription pour laquelle la famille s'est engagée.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche

Nombre d'enfants	
1 enfant	0.0619 %
2 enfants	0.0516 %
3 enfants	0.0413 %
4 enfants	0.0310 %
5 enfants	0.0310 %
6 enfants	0.0310 %
7 enfants	0.0310 %
8 enfants	0.0206 %
9 enfants	0.0206 %
10 enfants	0.0206 %

Le taux d'effort de la catégorie inférieure est appliqué pour les familles dont un des enfants est en situation de handicap (cas où la famille bénéficie de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Concernant les enfants placés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et qui fréquentent un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant : on applique à la famille de ces enfants, le tarif plancher et le taux de participation familiale pour 1 enfant.

Lorsque plusieurs enfants (qu'il s'agisse d'une fratrie ou non) sont accueillis dans une famille, chaque enfant placé par l'ASE se verra appliquer le tarif plancher et le taux de participation familiale pour 1 enfant. Le taux plancher pour 1 enfant est à appliquer dans tous les cas.

En cas d'absence de ressources, nous retiendrons un montant plancher équivalent au RSA socle. Le minimum des revenus pris en compte correspond au montant du RSA annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Il est annexé au présent règlement intérieur.

Une copie des informations personnelles recueillies sur le site partenaire de la CAF est conservée dans le dossier d'inscriptions. La signature du dit règlement intérieur vaut acceptation de la conservation de cette copie par les services municipaux.

Le tarif est calculé sur une base horaire. Le montant du plancher et le montant du plafond sont revus en début de chaque année civile par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. La ville ne fixe pas de plafond de ressources.

Le calcul taux horaire est le suivant :

$(\text{Ressources annuelles (N-2)} / 12) \times \text{taux d'effort calculé en fonction de la situation familiale}$.

Le service a accès à vos ressources grâce à l'utilisation du logiciel CDAP.

Pour les familles non Monsoises, un supplément de 0,01 % est ajouté au taux d'effort de participation.

Tout dépassement horaire en journée entraîne le paiement de la demi-heure entamée. Tout retard à la récupération de l'enfant le soir pourra entraîner la facturation d'une pénalité forfaitaire de 10 €.

Aucun supplément ne pourra être demandé, ni aucune déduction faite pour les repas, les soins d'hygiène et les couches.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale en cours d'année entraînant une baisse ou une hausse des revenus doit être signalé à la Caisse d'Allocations Familiales puis à la directrice de la structure.

La résiliation du contrat d'accueil de l'enfant peut se faire en respectant un délai de 2 mois par courrier.

Pour toute modification du temps d'accueil à apporter au contrat, un délai de 2 mois est nécessaire.

Si des heures sont réalisées au delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus aux familles en appliquant le barème institutionnel des participations familiales. Dès lors, chaque demi-heure commencée est facturée.

1- Le paiement

- **Les heures d'adaptations**

La période d'adaptation des enfants est organisée les 3 premiers jours en présence des parents.

(3x1h d'adaptation gratuite).

Les jours suivants se feront sans la présence des parents :

- 1^{er} jour : 1 h (adaptation payante)
- 2^{ème} jour : 1h (adaptation payante)
- 3^{ème} jour : 2h (adaptation payante)
- 4^{ème} jour : 3h (adaptation payante)
- 5^{ème} jour : 4h (adaptation payante)
- 6^{ème} jour : 6h (adaptation payante)
- 7^{ème} jour : 9h (adaptation payante).

Le temps de présence de ces jours correspond au type d'accueil et de contrat choisis par la famille.

Le paiement correspond au tarif horaire appliqué dans le cadre du contrat.

- **Les modalités de paiement**

La participation est due pour le mois entier et doit être acquittée à la réception de la facture, ce qui garantit la réservation de la place.

Pour les accueils réguliers, la facturation prendra en compte les heures contractualisées. Une régularisation des absences déductibles et des heures supplémentaires interviendra le mois suivant.

Le paiement est effectué en mairie :

- Auprès de l'Accueil Monsois Interservices (rez-de-chaussée), les lundis, mercredis, vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00,
- Les mardis et jeudis de 8h30 à 11h30 (fermé les mardis et jeudis après-midi),
- Les samedis de 9h00 à 11h30.

Les chèques libellés au nom de Monsieur le Percepteur (Trésor Public), adressés sous enveloppe au service crèche, peuvent être déposés dans la boîte à lettres de la mairie.

Les CESUS, cartes bancaires et espèces sont acceptées. Le prélèvement automatique est fortement conseillé.

Il est également possible de régler sa facture en ligne via Mon(S) ami numérique <https://www.espace-citoyens.net/monsenbaroeul>

- **Accueils réguliers**

Dans le cadre des accueils réguliers, le principe de la mensualisation est appliqué.

La mensualisation repose sur le paiement des heures réservées. Elle s'applique donc obligatoirement en cas d'accueil régulier consécutif à une réservation connue à l'avance et se déroulant selon un calendrier prévisible.

C'est une formule de règlement des participations familiales qui simplifie la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis d'éventuelles heures complémentaires, de telle sorte qu'il y ait, sur

l'année ou sur la période de fréquentation, un lissage des participations familiales.

La mensualisation peut ainsi se répartir soit sur le nombre de mois d'ouverture de la crèche si l'enfant est accueilli toute l'année, soit sur le nombre de mois d'accueil de l'enfant s'il est accueilli une partie de l'année. Le paiement de la place réservée s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de la structure d'accueil.

Le nombre de semaines d'accueil, tout comme le nombre d'heures réservées dans la semaine doivent correspondre aux besoins des parents (le nombre d'heures par jour, le nombre de semaines dans l'année et les absences prévisibles sollicitées par la famille).

Le nombre de semaines d'accueil est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture de la halte-garderie.

Elle se calcule à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$$

Exemple de calcul

Participation familiale horaire : 2 euros

Nombre d'heures hebdomadaires d'accueil : 25

Nombre de semaines de réservation sur l'année : 45

La mensualisation s'effectue sur 12 mois

$$\text{Soit : } \frac{45 \text{ semaines} \times 25 \text{ heures}}{12 \text{ mois}} = 93,75 \text{ heures d'accueil par mois}$$

La participation mensuelle de la famille se calcule sur cette base horaire,

$$\text{Soit : } 93,75 \text{ heures} \times 2 \text{ euros} = 187,5 \text{ euros mensuels}$$

Cette règle constitue une base minimale pour la mise en œuvre de la mensualisation à la carte. En fonction des situations spécifiques locales, et par exemple en cas d'accueil d'enfants de façon régulière sur une seule partie de l'année, il peut être appliqué une mensualisation sur une autre durée (6, 10, 11 mois...).

- **Pour les accueils occasionnels ou d'urgence**

La demande de réservation se fait en déposant le document de réservation auprès de la structure. Ce document est disponible directement à l'accueil de la Maison de la Petite Enfance ou sur le site Internet de la ville de Mons en Barœul. Cette demande sera acceptée après validation par la direction de la structure.

La participation est due pour le mois entier et doit être acquittée à la réception de la facture, ce qui garantit la réservation de la place pour les prochaines demandes.

Le taux de participation en cas d'accueil d'urgence correspond à la moyenne des tarifs horaires pratiqués l'année précédente. La facturation se fait à la fin du mois de la période maximale d'accueil en urgence de 3 jours.

Dans tous les cas (réguliers, occasionnels), l'absence de paiement deux mois consécutifs pourra entraîner l'exclusion définitive de la structure.

2- Les déductions, dispenses de participation

Des déductions ou dispenses de participation sont possibles dans les conditions suivantes :

- fermeture de la structure,
- éviction par le médecin de la structure,
- hospitalisation de l'enfant (fournir le bulletin d'hospitalisation),
- maladie de l'enfant supérieure à trois jours (délai de carence de 3 jours calendaires consécutifs), certificat médical à l'appui, (dans ces deux derniers cas, les parents sont invités à prévenir la halte-garderie dès le début de la maladie et à fournir un certificat médical sous 48h).

Lors de la contractualisation, ces absences seront validées à l'occasion du règlement mensuel suivant.

Ces absences seront prises en compte sur la facture du mois suivant.

En cas de congés des parents :

- Pour les congés d'été entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, prévenir par courrier avant le 1^{er} avril de l'année,
- Pour les petites vacances (ou autres jours de congés), prévenir par courrier 1 mois avant la date des congés.

Pour les congés, il vous appartient de prévenir par écrit dans les délais énoncés ci-dessus, la direction de la structure. En cas de non-respect de ces modalités (délais et écrit), les jours d'absences vous seront facturés.

Lors de la signature de votre contrat, un volume de congés prévisionnel est acté, en cas de dépassement de ce volume, une facturation des heures supplémentaires d'absences sera effectuée.

3- Le renouvellement du contrat d'accueil

À chaque fin d'année civile, un dossier de demande de renouvellement de contrat vous sera transmis et devra nous être retourné dûment rempli et signé afin de permettre l'élaboration du nouveau contrat d'accueil.

Ce dossier de demande de renouvellement vaut acceptation du renouvellement de l'accueil à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante selon les conditions d'accueils énoncées dans ledit règlement intérieur.

Le nouveau contrat d'accueil sera signé après la mise à jour par la CAF du tarif plancher courant janvier.

A titre exceptionnel, il est possible pour des raisons organisationnelles, que le dossier de demande de renouvellement de contrat vous soit demandé en cours d'année et qu'un nouveau contrat d'accueil soit également signé.

4- Le départ de la structure

Lorsque l'enfant quitte définitivement la halte-garderie, les parents avertissent le plus rapidement possible la directrice. Un préavis minimum de 2 mois est obligatoire, même en période de remise des dossiers de demande de renouvellement des contrats d'accueil.

La résiliation du contrat d'accueil peut se faire en respectant un délai de 2 mois. Seules les demandes écrites faites par courrier à la directrice de la structure seront retenues.

Le contrat pourra être résilié d'office à l'initiative de la structure multi-accueil municipale :

- lors d'absence de paiement, de retard réitéré ou de non-respect des clauses du règlement intérieur,
- en cas d'inscription de l'enfant dans plusieurs structures collectives.

DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Partie pour les parents)

Je, soussigné(e), reconnais avoir lu le règlement intérieur du multi accueil halte-garderie et m'engage à le respecter

(Partie pour les parents)

Date :

Nom et prénom en toutes lettres

Signature

DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Partie pour les parents)

Je, soussigné(e), reconnais avoir lu le règlement intérieur du multi accueil halte-garderie et m'engage à le respecter

(Partie pour la directrice de structure)

Date :

Nom et prénom en toutes lettres

Signature



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

6/1 – MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CRECHE
MUNICIPALE JOSEPHINE BAKER ET DE LA HALTE-GARDERIE MULTI-ACCUEIL
CAMILLE GUERIN

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit les modes d'accueil et leurs missions ;

Vu l'article L. 2111-3-1 du Code de l'action sociale et des familles qui encadre la possibilité d'administrer des soins ou des traitements ;

Vu le rapport de la commission sur les 1 000 premiers jours de septembre 2020 ;

Il appartient à la Ville de modifier les règlements intérieurs de la crèche municipale Joséphine Baker ainsi que de la halte-garderie Camille Guérin.

Au sein de ces règlements, l'accent est mis sur deux nouvelles professions devant intervenir au sein des structures :

- un psychologue en charge de séances d'analyse de pratique auprès des professionnels de la structure,
- un référent « santé accueil inclusif » dont le rôle est de recueillir les informations propres à l'enfant, à partir d'une collecte de données et avec appui du carnet de santé de l'enfant, afin de créer une dynamique parent-enfant dans un contexte d'accompagnement à la parentalité. Le référent « santé et accueil inclusif » peut procéder à un examen de l'enfant sur demande des parents ou du directeur, du responsable ou référent technique,

ainsi que sur l'engagement monsois à accueillir les enfants dans des conditions respectueuses de leur santé avec :

- des repas bio,
 - des produits d'entretien-respectueux de l'environnement,
 - l'absence de bisphénol A,
 - l'utilisation de produits naturels pour la toilette,
 - une véritable qualité de l'air au sein de ses bâtiments petite enfance,
- notamment dans la période des 1 000 premiers jours de vie des enfants, soit jusqu'à l'âge de 3 ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la modification du règlement intérieur de la halte-garderie multi-accueil Camille Guérin à compter du 1^{er} décembre 2022,
- d'adopter le règlement intérieur de la crèche municipale à compter du 1^{er} décembre 2022,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour régler toutes les démarches administratives pour sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215904103-20221124-24112022_6_1-DE

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré le jour, mois et en susse
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Annexe 1 à la délibération n° 7/1 du 24 novembre 2022

VILLE DE MONS-EN-BAROEUL SECTORISATION SCOLAIRE DES ECOLES MATERNELLES APPLICABLE A COMPTEUR DE LA RENTREE 2023/2024

Ecole maternelle	Voie	Clé de tri	Parité	N° de voie
ANNE FRANK	Rue du 11 Novembre	11-nov	paire	Du 12 au 9998
ANNE FRANK	Rue du 11 Novembre	11-nov	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue de l'Abbé Lemire	ABBE LEMIRE	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue de l'Abbé Lemire	ABBE LEMIRE	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue Albert Schweitzer	ALBERT SCHWEITZER	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue Albert Schweitzer	ALBERT SCHWEITZER	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue Corneille	CORNEILLE	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue Emile Verhaeren	EMILE VERHAEREN	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue Emile Verhaeren	EMILE VERHAEREN	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue Faidherbe	FAIDHERBE	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue Faidherbe	FAIDHERBE	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue du Huit Mai 45	HUIT MAI 45	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue du Huit Mai 45	HUIT MAI 45	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue Jean Moulin	JEAN MOULIN	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue Jean Moulin	JEAN MOULIN	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue Jules Ferry	JULES FERRY	impaire	du 1 au 35
ANNE FRANK	Rue Lionel Terray	LIONEL TERRAY	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue du Maréchal Juin	MARECHAL JUIN	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue du Maréchal Juin	MARECHAL JUIN	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Avenue René Coty	RENE COTY sud	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Avenue René Coty	RENE COTY sud	impaire	du 13 au 9999

ANNE FRANK	Avenue Rhin et Danube	RHIN ET DANUBE	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Avenue Rhin et Danube	RHIN ET DANUBE	impaire	du 1 au 9999
ANNE FRANK	Rue Van der Meersch	VAN DER MEERSCH	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue Vincent de Paul	VINCENT DE PAUL	paire	du 0 au 9998
ANNE FRANK	Rue Vincent de Paul	VINCENT DE PAUL	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Chemin de la Mare	MARE	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue du Béarn	BEARN	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue du Béarn	BEARN	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Cour Bremme	BREMME	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Cour Bremme	BREMME	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue de Bretagne	BRETAGNE nord	paire	du 42 au 9998
DE GAULLE	Rue de Bretagne	BRETAGNE nord	impaire	du 23 au 9999
DE GAULLE	Rue de Champagne	CHAMPAGNE	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Rue de Champagne	CHAMPAGNE	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue du dauphiné	DAUPHINE	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue du dauphiné	DAUPHINE	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Cour Delporte	DELPORTE	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Cour Delporte	DELPORTE	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue de Gascogne	GASCOGNE	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue de Gascogne	GASCOGNE	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Rue du général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE est	impaire	du 321 à 9999
DE GAULLE	Rue du général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE est	paire	du 308 au 9998
DE GAULLE	Rue Lucie Aubrac	LUCIE AUBRAC	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue Lucie Aubrac	LUCIE AUBRAC	paire	du 0 au 9998

DE GAULLE	Chemin de la Mare	MARE	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Rue Paul Millez	MILLEZ	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue Paul Millez	MILLEZ	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Rue de Normandie	NORMANDIE nord	paire	du 48 au 9998
DE GAULLE	Boulevard Mendès France	PIERRE MENDES FRANCE -est	impaire	du 27 au 9999
DE GAULLE	Boulevard Mendès-France	PIERRE MENDES FRANCE -est	paire	du 54 au 9998
DE GAULLE	Rue de Provence	PROVENCE	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue de Provence	PROVENCE	paire	du 0 au 9998
DE GAULLE	Rue de Savoie	SAVOIE	impaire	du 1 au 9999
DE GAULLE	Rue de Savoie	SAVOIE	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue du 11 Novembre	11-nov	paire	du 2 au 10
LA FONTAINE	Rue de l'An Quarante	AN QUARANTE	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue de l'An Quarante	AN QUARANTE	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue du Becquerel	BECQUEREL	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue du Becquerel	BECQUEREL	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Blériot	BLERIOT	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Blériot	BLERIOT	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Allée des Bleuets	BLEUETS	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Allée des Bleuets	BLEUETS	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Cour Bouchery	BOUCHERY	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Cour Bouchery	BOUCHERY	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Colbert	COLBERT	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Colbert	COLBERT	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Allée des Coquelicots	COQUELICOTS	paire	du 0 au 9998

LA FONTAINE	Allée des Coquelicots	COQUELICOTS	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Cour Dael	DAEL	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Cour Dael	DAEL	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Impasse Dutha	DUTHA	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Impasse Dutha	DUTHA	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Gabriel Péri	GABRIEL PERI	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Gabriel Péri	GABRIEL PERI	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Gambetta	GAMBETTA	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Gambetta	GAMBETTA	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Gambetta	GAMBETTA	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Gambetta	GAMBETTA	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Boulevard Gayet	GAYET	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Boulevard Gayet	GAYET	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Boulevard du Général Leclerc	GENERAL LECLERC	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Boulevard du Général Leclerc	GENERAL LECLERC	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Gutenberg	GUTENBERG	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Jean Bosco	JEAN BOSCO	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Jean Bosco	JEAN BOSCO	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Jean-Jacques Rousseau	JEAN-JACQUES ROUSSEAU sud	paire	du 106 au 9998
LA FONTAINE	Rue Jean-Jacques Rousseau	JEAN-JACQUES ROUSSEAU sud	impaire	du 185 au 9999
LA FONTAINE	Rue La Fontaine	LA FONTAINE	paire	du 0 à 9998
LA FONTAINE	Rue La Fontaine	LA FONTAINE	impaire	du 1 à 9999
LA FONTAINE	Rue Lavoisier	LAVOISIER	paire	du 0 à 9998
LA FONTAINE	Rue Lavoisier	LAVOISIER	impaire	du 1 à 9999
LA FONTAINE	Cour Lossignol	LOSSIGNOL	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Cour Lossignol	LOSSIGNOL	impaire	du 1 au 9999

LA FONTAINE	Rue Louis Braille	LOUIS BRAILLE	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Louis Braille	LOUIS BRAILLE	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Allée des Marguerites	MARGUERITES	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Allée des Marguerites	MARGUERITES	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Allée Mozart	MOZART	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Allée Mozart	MOZART	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Pascal	PASCAL	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Pascal	PASCAL	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Pierre Curie	PIERRE CURIE	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Pierre Curie	PIERRE CURIE	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Rabelais	RABELAIS	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Rabelais	RABELAIS	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Racine	RACINE	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Racine	RACINE	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Roger Salengro	ROGER SALENGRO	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Roger Salengro	ROGER SALENGRO	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Allée des Roses	ROSES	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Allée des Roses	ROSES	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Allée du Sac au Dos	SAC AU DOS	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Allée du Sac au Dos	SAC AU DOS	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Place Vauban	VAUBAN	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Place Vauban	VAUBAN	impaire	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Avenue de Verdun	VERDUN	paire	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Avenue de Verdun	VERDUN	impaire	du 1 au 9999

LA FONTAINE	Rue Victor Hugo	VICTOR HUGO	impair	du 1 au 9999
LA FONTAINE	Rue Voltaire	VOLTAIRE	pair	du 0 au 9998
LA FONTAINE	Rue Voltaire	VOLTAIRE	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Avenue du Chancelier Adenauer	ADENAUER	pair	du 0 au 9998
LAMARTINE	Avenue du Chancelier Adenauer	ADENAUER	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue d'Alsace	ALSACE	pair	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue d'Alsace	ALSACE	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue d'Anjou	ANJOU	pair	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue d'Anjou	ANJOU	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue des Ardennes	ARDENNES	pair	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue des Ardennes	ARDENNES	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue d'Artois	ARTOIS	pair	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue d'Artois	ARTOIS	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue de Bretagne	BRETAGNE sud	pair	du 2 au 40
LAMARTINE	Rue de Bretagne	BRETAGNE sud	impair	du 1 au 21
LAMARTINE	Rue Denis Papin	DENIS PAPIN	pair	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue Denis Papin	DENIS PAPIN	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue de Flandre	FLANDRE	pair	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue de Flandre	FLANDRE	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue du Fort	FORT est	pair	du 10 au 9998
LAMARTINE	Rue du Fort	FORT est	impair	du 13 au 9999
LAMARTINE	Rue Jules Ferry	JULES FERRY	impair	du 39 au 9999
LAMARTINE	Mail Lamartine	LAMARTINE	impair	du 1 au 9999
LAMARTINE	Mail Lamartine	LAMARTINE sud	pair	du 0 au 8
LAMARTINE	Rue du Languedoc	LANGUEDOC	pair	du 0 au 9998

LAMARTINE	Rue du Languedoc	LANGUEDOC	impaire	du 1 au 9999
LAMARTINE	Mail Léonie Vanhoutte	LEONIE VANHOUTTE	paire	du 0 au 9998
LAMARTINE	Mail Léonie Vanhoutte	LEONIE VANHOUTTE	impaire	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue de Lorraine	LORRAINE	paire	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue de Lorraine	LORRAINE	impaire	du 1 au 9999
LAMARTINE	Avenue Marc Sangnier	MARC SANGNIER sud	paire	du 0 au 26
LAMARTINE	Rue de Normandie	NORMANDIE sud	paire	du 0 au 46
LAMARTINE	Rue de Normandie	NORMANDIE sud	impaire	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue du Périgord	PERIGORD	paire	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue du Périgord	PERIGORD	impaire	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue Picardie	PICARDIE sud	paire	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue du Poitou	POITOU	paire	du 0 au 9998
LAMARTINE	Rue du Poitou	POITOU	impaire	du 1 au 9999
LAMARTINE	Rue Van der Meersch	VAN DER MEERSCH	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Allée des Alouettes	ALOUETTES	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée des Alouettes	ALOUETTES	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue d'Auvergne	AUVERGNE	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue d'Auvergne	AUVERGNE	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Avenue de Bagatelle	BAGATELLE	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Avenue de Bagatelle	BAGATELLE	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue du Baroeul	BAROEUL	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue du Baroeul	BAROEUL	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée des Bergeronnettes	BERGERONNETTES	paire	Du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée des Bergeronnettes	BERGERONNETTES	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Pavillon Bon Air	BON AIR	impaire	du 1 au 9999

LE PETIT PRINCE	Pavillon Bon Air	BON AIR	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Rue Corot	COROT	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue Corot	COROT	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Rue du Fort	FORT ouest	paire	du 2 au 8
LE PETIT PRINCE	Rue du Fort	FORT ouest	impaire	du 1 au 11
LE PETIT PRINCE	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE centre est	impaire	du 225 à 319
LE PETIT PRINCE	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE centre est	paire	du 186 à 306
LE PETIT PRINCE	Rue Hoche	HOCHE	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue Hoche	HOCHE	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Mail Lamartine	LAMARTINE nord	paire	du 10 au 9998
LE PETIT PRINCE	Rue Jules Lammens	LAMMENS	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Rue Jules Lammens	LAMMENS	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Avenue Léon Blum	LEON BLUM	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Avenue Marc Sangnier	MARC SANGNIER nord	impaire	du 15 au 9999
LE PETIT PRINCE	Avenue Marc Sangnier	MARC SANGNIER nord	paire	du 28 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Michel-Ange	MICHEL-ANGE	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Michel-Ange	MICHEL-ANGE	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Boulevard Napoléon 1er	NAPOLEON 1er	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Boulevard Napoléon 1er	NAPOLEON 1er	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Pablo Picasso	PABLO PICASSO	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Pablo Picasso	PABLO PICASSO	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Allée Paul Gauguin	PAUL GAUGUIN	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Paul Gauguin	PAUL GAUGUIN	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue de Picardie	PICARDIE nord	impaire	du 1 au 9999

LE PETIT PRINCE	Boulevard Mendès-France	PIERRE MENDES-FRANCE ouest	impaire	du 1 au 25
LE PETIT PRINCE	Boulevard Mendès-France	PIERRE MENDES-FRANCE ouest	paire	du 2 au 52
LE PETIT PRINCE	Rue du Quesnelet	QUESNELET	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue du Quesnelet	QUESNELET	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée des Rossignols	ROSSIGNOLS	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée des Rossignols	ROSSIGNOLS	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Allée Rouault	ROUAULT	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Rouault	ROUAULT	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Allée des Rouges-gorges	ROUGES-GORGES	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée des Rouges-gorges	ROUGES-GORGES	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue Rouget de L'Isle	ROUGET DE L'ISLE	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Rue Rouget de L'Isle	ROUGET DE L'ISLE	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Allée Rubens	RUBENS	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Rubens	RUBENS	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Avenue du Trocadéro	TROCADERO	impaire	de 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Avenue du Trocadéro	TROCADERO	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Vincent van Gogh	VINCENT VAN GOGH	paire	du 0 au 9998
LE PETIT PRINCE	Allée Vincent van Gogh	VINCENT VAN GOGH	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue Watteau	WATTEAU	impaire	du 1 au 9999
LE PETIT PRINCE	Rue Watteau	WATTEAU	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue de l'Abbé de l'Epée	ABBE DE L'EPEE	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue de l'Abbé de l'Epée	ABBE DE L'EPEE	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Avenue des Acacias	ACACIAS est	paire	du 14 au 32
PERRAULT	Avenue des Acacias	ACACIAS est	impaire	du 1 au 9999

PERRAULT	Rue des Bas Jardins	BAS JARDINS	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue des Bas Jardins	BAS JARDINS	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Carnot	CARNOT	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Carnot	CARNOT	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue du Chalet	CHALET	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue du Chalet	CHALET	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Charles Perrault	CHARLES PERRAULT	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Charles Perrault	CHARLES PERRAULT	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Avenue Desrousseaux	DESROUSSEAUX	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Avenue Desrousseaux	DESROUSSEAUX	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Edouard Lalo	EDOUARD LALO	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Edouard Lalo	EDOUARD LALO	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Florimond Delemer	FLORIMOND DELEMER	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Florimond Delemer	FLORIMOND DELEMER	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Franklin	FRANKLIN	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Franklin	FRANKLIN	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE centre ouest	impaire	du 115 au 223
PERRAULT	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE centre ouest	paire	du 96 au 184
PERRAULT	Cour Grimonpont	GRIMONPONT	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Cour Grimonpont	GRIMONPONT	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Impasse Hallez	HALLEZ	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Impasse Hallez	HALLEZ	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Hector Berlioz	HECTOR BERLIOZ	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Hector Berlioz	HECTOR BERLIOZ	paire	du 0 au 9998

PERRAULT	Rue Henri Poissonnier	HENRI POISSONNIER	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Henri Poissonnier	HENRI POISSONNIER	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Jean Jaurès nord	JEAN JAURES nord	impair	du 1 au 109
PERRAULT	Rue Jean Jaurès nord	JEAN JAURES nord	pair	du 2 au 110
PERRAULT	Parvis Jean XXIII	JEAN XXIII	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Parvis Jean XXIII	JEAN XXIII	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Jeanne d'Arc	JEANNE D'ARC	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Jeanne d'Arc	JEANNE D'ARC	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Avenue Kennedy	KENNEDY	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Avenue Kennedy	KENNEDY	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Avenue Léon Blum	LEON BLUM	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Avenue de la Liberté	LIBERTE	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Avenue de la Liberté	LIBERTE	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Sentier Mallet	MALLET	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Sentier Mallet	MALLET	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Marcel Monnier	MARCEL MONNIER	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Marcel Monnier	MARCEL MONNIER	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Montesquieu	MONTESQUIEU	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Montesquieu	MONTESQUIEU	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Cour Nivresse	NIVESSE	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Cour Nivresse	NIVESSE	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Allée du Parc	PARC	impair	du 1 au 9999
PERRAULT	Allée du Parc	PARC	pair	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue de Paris	PARIS	impair	du 1 au 9999

PERRAULT	Rue de Paris	PARIS	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Parmentier	PARMENTIER	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Parmentier	PARMENTIER	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Pasteur	PASTEUR	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Pasteur	PASTEUR	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Pavillon du Centre	PAVILLON DU CENTRE	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Pavillon du Centre	PAVILLON DU CENTRE	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Impasse Rogier	ROGIER	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Impasse Rogier	ROGIER	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Rollin	ROLLIN	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Rollin	ROLLIN	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue de la Roseraie	ROSERAIE	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue de la Roseraie	ROSERAIE	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Spriet Tellier	SPRIET TELLIER	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Spriet Tellier	SPRIET TELLIER	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Cité Stammens	STAMMENS	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Cité Stammens	STAMMENS	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Thiers	THIERS	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Thiers	THIERS	paire	du 0 au 9998
PERRAULT	Rue Victor Lelièvre	VICTOR LELIEVRE	impaire	du 1 au 9999
PERRAULT	Rue Victor Lelièvre	VICTOR LELIEVRE	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue Ampère	AMPERE	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue Ampère	AMPERE	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Rue Bossuet	BOSSUET	paire	du 0 au 9998

REINE ASTRID	Rue Bossuet	BOSSUET	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Rue Branly	BRANLY	paire	du 0 au 9999
REINE ASTRID	Rue Branly	BRANLY	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Rue Calmette	CALMETTE	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue Calmette	CALMETTE	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Avenue René Coty	COTY	impaire	du 1 au 11
REINE ASTRID	Rue Jean Jaurès	JEAN JAURES sud	paire	du 112 au 9998
REINE ASTRID	Rue Jean Jaurès	JEAN JAURES sud	impaire	du 111 au 9999
REINE ASTRID	Rue Lacordaire	LACORDAIRE	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue Lacordaire	LACORDAIRE	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Avenue Marc Sangnier	MARC SANGNIER sud-ouest	impaire	du 1 au 13
REINE ASTRID	Rue du Maréchal Joffre	MARECHAL JOFFRE	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue du Maréchal Joffre	MARECHAL JOFFRE	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Rue du Maréchal Lyautey	MARECHAL LYAUTEY	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue du Maréchal Lyautey	MARECHAL LYAUTEY	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Rue Pierre de Coubertin	PIERRE DE COUBERTIN	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue Pierre de Coubertin	PIERRE DE COUBERTIN	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Rue des Prévoyants	PREVOYANTS	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue des Prévoyants	PREVOYANTS	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Rue Rembrandt	REMBRANDT	paire	du 0 au 9998
REINE ASTRID	Rue Rembrandt	REMBRANDT	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Avenue Robert Schuman	ROBERT SCHUMAN	impaire	du 1 au 9999
REINE ASTRID	Avenue Robert Schuman	ROBERT SCHUMAN	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Avenue des Acacias	ACACIAS OUEST	paire	du 2 au 12
ROLLIN	Rue Alexandre Delemar	ALEXANDRE DELEMAR	paire	du 0 au 9998

ROLLIN	Rue Alexandre Delemar	ALEXANDRE DELEMAR	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Pavillon Bel Air	BEL AIR	Paire	Du 0 à 9998
ROLLIN	Pavillon Bel Air	BEL AIR	Impaire	Du 1 au 9999
ROLLIN	Rue du Capitaine Michel	CAPITAINE MICHEL	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Rue du Capitaine Michel	CAPITAINE MICHEL	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Avenue Cécile	CECILE	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Avenue Cécile	CECILE	impaire	du 0 au 9999
ROLLIN	Allée Charles Péguy	CHARLES PEGUY	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Allée Charles Péguy	CHARLES PEGUY	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Avenue Georges Clémenceau	CLEMENCEAU	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Avenue Georges Clémenceau	CLEMENCEAU	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Rue Désiré Courcot	DESIRE COURCOT	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Rue Désiré Courcot	DESIRE COURCOT	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Avenue Emile Zola	EMILE ZOLA	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Avenue Emile Zola	EMILE ZOLA	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Avenue Foch	FOCH	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Avenue Foch	FOCH	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE ouest	paire	du 2 au 94
ROLLIN	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE ouest	impaire	du 1 au 113
ROLLIN	Rue Henri Prévost	HENRI PREVOST	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Rue Henri Prévost	HENRI PREVOST	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Avenue des Jardins	JARDINS	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Avenue des Jardins	JARDINS	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Rue Jean-Jacques Rousseau	JEAN-JACQUES ROUSSEAU nord	paire	du 2 au 104
ROLLIN	Rue Jean-Jacques Rousseau	JEAN-JACQUES ROUSSEAU nord	impaire	du 1 à 183

ROLLIN	Rue Marcel Pinchon	MARCEL PINCHON	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Rue Marcel Pinchon	MARCEL PINCHON	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Rue Mirabeau	MIRABEAU	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Rue Mirabeau	MIRABEAU	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Rue Paul Claudel	PAUL CLAUDEL	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Rue Paul Claudel	PAUL CLAUDEL	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Avenue de la Sablière	SABLIERE	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Avenue de la Sablière	SABLIERE	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Rue Saint Exupéry	SAINT EXUPERY	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Rue Saint Exupéry	SAINT EXUPERY	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Cour Sainte Marie	SAINTE MARIE	Paire	Du 0 à 9998
ROLLIN	Cour Sainte Marie	SAINTE MARIE	Impaire	Du 1 au 9999
ROLLIN	Rue Théodore Monod	THEODORE MONOD	Paire	Du 0 à 9998
ROLLIN	Rue Théodore Monod	THEODORE MONOD	Impaire	Du 1 au 9999
ROLLIN	Place du Vercors	VERCORS	paire	du 0 au 9998
ROLLIN	Place du Vercors	VERCORS	impaire	du 1 au 9999
ROLLIN	Avenue Virnot	VIRNOT	paire	du 0 au 9998

Annexe 2 à la délibération n° 7/1 du 28 novembre 2022 :

VILLE DE MONS-EN-BAROEUL
 SECTORISATION SCOLAIRE DES ECOLES ELEMENTAIRES APPLICABLE
 A COMPTEUR DE LA RENTREE 2023/2024

Ecole élémentaire	Voie	Clé de tri	Parité	N° de voie
GUYNEMER	Avenue des Acacias	ACACIAS ouest	paire	du 2 au 12
GUYNEMER	Rue Alexandre Delemar	ALEXANDRE DELEMAR	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Rue Alexandre Delemar	ALEXANDRE DELEMAR	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Pavillon Bel Air	BEL AIR	Paire	Du 0 à 9998
GUYNEMER	Pavillon Bel Air	BEL AIR	Impaire	Du 1 au 9999
GUYNEMER	Rue du Capitaine Michel	CAPITAINE MICHEL	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Rue du Capitaine Michel	CAPITAINE MICHEL	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Avenue Cécile	CECILE	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Avenue Cécile	CECILE	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Allée Charles Péguy	CHARLES PEGUY	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Allée Charles Péguy	CHARLES PEGUY	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Avenue Clémenceau	CLEMENCEAU	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Avenue Clémenceau	CLEMENCEAU	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Rue Désiré Courcot	DESIRE COURCOT	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Rue Désiré Courcot	DESIRE COURCOT	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Avenue Emile Zola	EMILE ZOLA	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Avenue Emile Zola	EMILE ZOLA	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Avenue Foch	FOCH	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Avenue Foch	FOCH	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE ouest	paire	du 2 au 94

GUYNEMER	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE ouest	impaire	du 1 au 113
GUYNEMER	Rue Henri Prévost	HENRI PREVOST	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Rue Henri Prévost	HENRI PREVOST	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Avenue des Jardins	JARDINS	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Avenue des Jardins	JARDINS	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Rue Jean-Jacques Rousseau	JEAN-JACQUES ROUSSEAU nord	Paire	du 0 au 104
GUYNEMER	Rue Jean-Jacques Rousseau	JEAN-JACQUES ROUSSEAU nord	impaire	du 1 au 183
GUYNEMER	Rue Marcel Pinchon	MARCEL PINCHON	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Rue Marcel Pinchon	MARCEL PINCHON	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Rue Mirabeau	MIRABEAU	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Rue Mirabeau	MIRABEAU	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Rue Paul Claudel	PAUL CLAUDEL	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Rue Paul Claudel	PAUL CLAUDEL	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Avenue de la Sablière	SABLIERE	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Avenue de la Sablière	SABLIERE	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Rue Saint Exupéry	SAINT EXUPERY	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Rue Saint Exupéry	SAINT EXUPERY	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Cour Sainte Marie	SAINTE MARIE	Paire	Du 0 à 9998
GUYNEMER	Cour Sainte Marie	SAINTE MARIE	Impaire	Du 1 au 9999
GUYNEMER	Rue Théodore Monod	THEODORE MONOD	Paire	Du 0 à 9998
GUYNEMER	Rue Théodore Monod	THEODORE MONOD	Impaire	Du 1 au 9999
GUYNEMER	Place du Vercors	VERCORS	paire	du 0 au 9998
GUYNEMER	Place du Vercors	VERCORS	impaire	du 1 au 9999
GUYNEMER	Avenue Virnot	VIRNOT	paire	du 0 au 9998

GUYNEMER	Avenue Virnot	VIRNOT	impaire	du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Rue du 11 Novembre 1918	11-nov-18	paire	Du 12 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue du 11 Novembre 1918	11-nov-18	impaire	du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Rue de l'Abbé Lemire	ABBE LEMIRE	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue de l'Abbé Lemire	ABBE LEMIRE	impaire	du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Rue Albert Schweitzer	ALBERT SCHWEITZER	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue Albert Schweitzer	ALBERT SCHWEITZER	impaire	du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Rue Corneille	CORNEILLE	impaire	du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Rue Emile Verhaeren	EMILE VERHAEREN	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue Emile Verhaeren	EMILE VERHAEREN	impaire	de 1 à 9999
HELENE BOUCHER	Rue Faidherbe	FAIDHERBE	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue Faidherbe	FAIDHERBE	impaire	du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Rue du Huit Mai 1945	HUIT MAI 1945	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue du Huit Mai 1945	HUIT MAI 1945	impaire	du 1 au 51
HELENE BOUCHER	Rue Jean Moulin	JEAN MOULIN	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue Jean Moulin	JEAN MOULIN	impaire	du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Rue Jules Ferry	JULES FERRY	impaire	du 1 au 35
HELENE BOUCHER	Rue Lionel Terray	LIONEL TERRAY	impaire	Du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Rue du Maréchal Juin	MARECHAL JUIN	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue du Maréchal Juin	MARECHAL JUIN	impaire	du 1 au 9999
HELENE BOUCHER	Avenue René Coty	RENE COTY sud	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Avenue René Coty	RENE COTY sud	impaire	du 13 au 9999
HELENE BOUCHER	Avenue Rhin et Danube	RHIN ET DANUBE	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Avenue Rhin et Danube	RHIN ET DANUBE	impaire	du 1 au 9999

HELENE BOUCHER	Rue Maxence Van der Meersch	VAN DER MEERSCH	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue Vincent de Paul	VINCENT DE PAUL	paire	du 0 au 9998
HELENE BOUCHER	Rue Vincent de Paul	VINCENT DE PAUL	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue du 11 Novembre 1918	11-nov-18	paire	du 2 au 10
LA PAIX	Rue de l'An Quarante	AN QUARANTE	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue de l'An Quarante	AN QUARANTE	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue du Becquerel	BECQUEREL	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue du Becquerel	BECQUEREL	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Blériot	BLERIOT	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Blériot	BLERIOT	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Allée des Bleuets	BLEUETS	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Allée des Bleuets	BLEUETS	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Cour Bouchery	BOUCHERY	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Cour Bouchery	BOUCHERY	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Colbert	COLBERT	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Colbert	COLBERT	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Allée des Coquelicots	COQUELICOTS	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Allée des Coquelicots	COQUELICOTS	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Cour Dael	DAEL	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Cour Dael	DAEL	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Impasse Dutha	DUTHA	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Impasse Dutha	DUTHA	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Gabriel Péri	GABRIEL PERI	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Gabriel Péri	GABRIEL PERI	impaire	du 1 au 9999

LA PAIX	Rue Gambetta	GAMBETTA	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Gambetta	GAMBETTA	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Boulevard Gayet	GAYET	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Boulevard Gayet	GAYET	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Boulevard du Général Leclerc	GENERAL LECLERC	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Boulevard du Général Leclerc	GENERAL LECLERC	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Gutenberg	GUTENBERG	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Jean Bosco	JEAN BOSCO	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Jean Bosco	JEAN BOSCO	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Jean-Jacques Rousseau	JEAN-JACQUES ROUSSEAU sud	paire	du 106 au 9998
LA PAIX	Rue Jean-Jacques Rousseau	JEAN-JACQUES ROUSSEAU sud	impaire	du 185 au 9999
LA PAIX	Rue La Fontaine	LA FONTAINE	paire	du 0 à 9998
LA PAIX	Rue La Fontaine	LA FONTAINE	impaire	du 1 à 9999
LA PAIX	Rue Lavoisier	LAVOISIER	paire	du 0 à 9998
LA PAIX	Rue Lavoisier	LAVOISIER	impaire	du 1 à 9999
LA PAIX	Cour Lossignol	LOSSIGNOL	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Cour Lossignol	LOSSIGNOL	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Louis Braille	LOUIS BRAILLE	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Louis Braille	LOUIS BRAILLE	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Allée des Marguerites	MARGUERITES	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Allée des Marguerites	MARGUERITES	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Allée Mozart	MOZART	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Allée Mozart	MOZART	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Pascal	PASCAL	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Pascal	PASCAL	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Pierre Curie	PIERRE CURIE	paire	du 0 au 9998

LA PAIX	Rue Pierre Curie	PIERRE CURIE	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Rabelais	RABELAIS	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Rabelais	RABELAIS	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Racine	RACINE	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Racine	RACINE	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Roger Salengro	ROGER SALENGRO	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Roger Salengro	ROGER SALENGRO	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Allée des Roses	ROSES	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Allée des Roses	ROSES	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Allée du Sac au Dos	SAC AU DOS	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Allée du Sac au Dos	SAC AU DOS	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Place Vauban	VAUBAN	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Place Vauban	VAUBAN	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Avenue de Verdun	VERDUN	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Avenue de Verdun	VERDUN	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Victor Hugo	VICTOR HUGO	impaire	du 1 au 9999
LA PAIX	Rue Voltaire	VOLTAIRE	paire	du 0 au 9998
LA PAIX	Rue Voltaire	VOLTAIRE	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Avenue Adenauer	ADENAUER	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Avenue Adenauer	ADENAUER	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue d'Alsace	ALSACE	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue d'Alsace	ALSACE	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue d'Anjou	ANJOU	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue d'Anjou	ANJOU	impaire	du 1 au 9999

Les PROVINCES	Rue des Ardennes	ARDENNES	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue des Ardennes	ARDENNES	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue d'Artois	ARTOIS	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue d'Artois	ARTOIS	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue de Bretagne	BRETAGNE sud	paire	du 2 au 40
Les PROVINCES	Rue de Bretagne	BRETAGNE sud	impaire	du 1 au 21
Les PROVINCES	Rue Denis Papin	DENIS PAPIN	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue Denis Papin	DENIS PAPIN	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue de Flandre	FLANDRE	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue de Flandre	FLANDRE	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue du Fort	FORT	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue du Fort	FORT	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue Jules Ferry	JULES FERRY	impaire	du 37 au 9999
Les PROVINCES	Mail Lamartine	LAMARTINE	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Mail Lamartine	LAMARTINE sud	paire	du 0 au 8
Les PROVINCES	Rue du Languedoc	LANGUEDOC	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue du Languedoc	LANGUEDOC	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Mail Léonie Vanhoutte	LEONIE VANHOUTTE	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Mail Léonie Vanhoutte	LEONIE VANHOUTTE	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue de Lorraine	LORRAINE	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue de Lorraine	LORRAINE	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Avenue Marc Sangnier	MARC SANGNIER sud	paire	du 0 au 26
Les PROVINCES	Rue de Normandie	NORMANDIE sud	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue de Normandie	NORMANDIE sud	paire	du 0 au 46

Les PROVINCES	Rue du Périgord	PERIGORD	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue du Périgord	PERIGORD	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue de Picardie	PICARDIE	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue du Poitou	POITOU	paire	du 0 au 9998
Les PROVINCES	Rue du Poitou	POITOU	impaire	du 1 au 9999
Les PROVINCES	Rue Maxence Van der Meersch	VAN DER MEERSCH	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Chemin de la Mare	MARE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Allée des Alouettes	ALOUETTES	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Allée des Alouettes	ALOUETTES	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue d'Auvergne	AUVERGNE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue d'Auvergne	AUVERGNE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue du Baroeul	BAROEUL	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue du Baroeul	BAROEUL	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue du Béarn	BEARN	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue du Béarn	BEARN	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Allée des Bergeronnettes	BERGERONNETTES	paire	Du 0 au 9998
MONTAIGNE	Allée des Bergeronnettes	BERGERONNETTES	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Place de Bourgogne	BOURGOGNE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Place de Bourgogne	BOURGOGNE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Cour Bremme	BREMME	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Cour Bremme	BREMME	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue Bretagne	BRETAGNE nord	paire	du 42 au 9998
MONTAIGNE	Rue Bretagne	BRETAGNE nord	impaire	du 23 au 9999
MONTAIGNE	Rue de Champagne	CHAMPAGNE	paire	du 0 au 9998

MONTAIGNE	Rue de Champagne	CHAMPAGNE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue Corot	COROT	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue Corot	COROT	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue du dauphiné	DAUPHINE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue du dauphiné	DAUPHINE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Cour Delporte	DELPORTE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Cour Delporte	DELPORTE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue de Gascogne	GASCOGNE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue de Gascogne	GASCOGNE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue du général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE est	Paire	du 246 à 9998
MONTAIGNE	Rue du général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE est	Impaire	du 265 à 9999
MONTAIGNE	Mail Lamartine nord	LAMARTINE nord	paire	du 10 au 9998
MONTAIGNE	Rue Jules Lammens	LAMMENS	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue Jules Lammens	LAMMENS	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Avenue Léon Blum	LEON BLUM	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue Lucie Aubrac	LUCIE AUBRAC	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue Lucie Aubrac	LUCIE AUBRAC	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Avenue Marc Sangnier	MARC SANGNIER nord	impaire	du 15 au 9999
MONTAIGNE	Avenue Marc Sangnier	MARC SANGNIER nord	paire	
MONTAIGNE	Chemin de la Mare	MARE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue Paul Millez	MILLEZ	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue Paul Millez	MILLEZ	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Boulevard Napoléon 1er	NAPOLEON 1er	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Boulevard Napoléon 1er	NAPOLEON 1er	impaire	du 1 au 9999

MONTAIGNE	Rue de Normandie	NORMANDIE nord	paire	du 48 au 9998
MONTAIGNE	Rue de Picardie	PICARDIE nord	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Boulevard Pierre Mendès France	PIERRE MENDES FRANCE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Boulevard Pierre Mendès France	PIERRE MENDES FRANCE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue de Provence	PROVENCE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue de Provence	PROVENCE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Allée des Rossignols	ROSSIGNOLS	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Allée des Rossignols	ROSSIGNOLS	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Allée des Rouges-gorges	ROUGES-GORGES	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Allée des Rouges-gorges	ROUGES-GORGES	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue Rouget de L'Isle	ROUGET DE L'ISLE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue Rouget de L'Isle	ROUGET DE L'ISLE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue de Savoie	SAVOIE	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue de Savoie	SAVOIE	impaire	du 1 au 9999
MONTAIGNE	Rue Watteau	WATTEAU	paire	du 0 au 9998
MONTAIGNE	Rue Watteau	WATTEAU	impaire	du 1 au 9999
RONCARD	Rue Ampère	AMPERE	paire	du 0 au 9998
RONCARD	Rue Ampère	AMPERE	impaire	du 1 au 9999
RONCARD	Rue Bossuet	BOSSUET	paire	du 0 au 9998
RONCARD	Rue Bossuet	BOSSUET	impaire	du 1 au 9999
RONCARD	Rue Branly	BRANLY	paire	du 0 au 9998
RONCARD	Rue Branly	BRANLY	impaire	du 1 au 9999
RONCARD	Rue Calmette	CALMETTE	paire	du 0 au 9998
RONCARD	Rue Calmette	CALMETTE	impaire	du 1 au 9999
RONCARD	Avenue René Coty	COTY	impaire	du 1 au 11

RONSARD	Rue Jean Jaurès	JEAN JAURES sud	paire	du 112 au 9998
RONSARD	Rue Jean Jaurès	JEAN JAURES sud	impaire	du 111 au 999
RONSARD	Rue Lacordaire	LACORDAIRE	paire	du 0 au 9998
RONSARD	Rue Lacordaire	LACORDAIRE	impaire	du 1 au 9999
RONSARD	Avenue Marc Sangnier	MARC SANGNIER sud-ouest	impaire	du 1 au 13
RONSARD	Rue du Maréchal Joffre	MARECHAL JOFFRE	paire	du 0 au 9998
RONSARD	Rue du Maréchal Joffre	MARECHAL JOFFRE	impaire	du 1 au 9999
RONSARD	Rue du Maréchal Lyautey	MARECHAL LYAUTEY	paire	du 0 au 9998
RONSARD	Rue du Maréchal Lyautey	MARECHAL LYAUTEY	impaire	du 1 au 9999
RONSARD	Rue Pierre de Coubertin	PIERRE DE COUBERTIN	paire	du 0 au 9998
RONSARD	Rue Pierre de Coubertin	PIERRE DE COUBERTIN	impaire	du 1 au 9999
RONSARD	Rue des Prévoyants	PREVOYANTS	paire	du 0 au 9998
RONSARD	Rue des Prévoyants	PREVOYANTS	impaire	du 1 au 9999
RONSARD	Rue Rembrandt	REMBRANDT	paire	du 0 au 9998
RONSARD	Rue Rembrandt	REMBRANDT	impaire	du 1 au 9999
RONSARD	Avenue Robert Schuman	ROBERT SCHUMAN	paire	du 0 au 9998
RONSARD	Avenue Robert Schuman	ROBERT SCHUMAN	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Pavillon Bon Air	BON AIR	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Sentier Mallet	MALLET	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue de l'Abbé de l'Epée	ABBE DE L'EPEE	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue de l'Abbé de l'Epée	ABBE DE L'EPEE	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Avenue des Acacias	ACACIAS est	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Avenue des Acacias	ACACIAS est	paire	du 14 au 9998
SEVIGNE	Avenue de Bagatelle	BAGATELLE	paire	du 0 au 9998

SEVIGNE	Avenue de Bagatelle	BAGATELLE	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue des Bas Jardins	BAS JARDINS	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue des Bas Jardins	BAS JARDINS	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Pavillon Bon Air	BON AIR	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Carnot	CARNOT	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Carnot	CARNOT	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue du Chalet	CHALET	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue du Chalet	CHALET	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Charles Perrault	CHARLES PERRAULT	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Charles Perrault	CHARLES PERRAULT	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Avenue Desrousseaux	DESROUSSEAUX	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Avenue Desrousseaux	DESROUSSEAUX	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Edouard Lalo	EDOUARD LALO	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Edouard Lalo	EDOUARD LALO	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Florimond Delemer	FLORIMOND DELEMER	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Florimond Delemer	FLORIMOND DELEMER	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Franklin	FRANKLIN	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Franklin	FRANKLIN	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE centre	impaire	du 115 au 263
SEVIGNE	Rue du Général de Gaulle	GENERAL DE GAULLE centre	paire	du 96 au 244
SEVIGNE	Cour Grimonpont	GRIMONPONT	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Cour Grimonpont	GRIMONPONT	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Impasse Hallez	HALLEZ	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Impasse Hallez	HALLEZ	paire	du 0 au 9998

SEVIGNE	Rue Hector Berlioz	HECTOR BERLIOZ	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Hector Berlioz	HECTOR BERLIOZ	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Henri Poissonnier	HENRI POISSONNIER	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Henri Poissonnier	HENRI POISSONNIER	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Hoche	HOCHE	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Hoche	HOCHE	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Jean Jaurès	JEAN JAURES nord	impaire	du 1 au 109
SEVIGNE	Rue Jean Jaurès	JEAN JAURES nord	paire	du 0 au 110
SEVIGNE	Parvis Jean XXIII	JEAN XXIII	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Parvis Jean XXIII	JEAN XXIII	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Jeanne d'Arc	JEANNE D'ARC	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Jeanne d'Arc	JEANNE D'ARC	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Avenue Kennedy	KENNEDY	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Avenue Kennedy	KENNEDY	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Avenue Léon Blum	LEON BLUM pair	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Avenue de la Liberté	LIBERTE	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Avenue de la Liberté	LIBERTE	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Sentier Mallet	MALLET	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Marcel Monnier	MARCEL MONNIER	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Marcel Monnier	MARCEL MONNIER	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Allée Michel-Ange	MICHEL-ANGE	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Allée Michel-Ange	MICHEL-ANGE	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Montesquieu	MONTESQUIEU	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Montesquieu	MONTESQUIEU	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Cour Nivesse	NIVESSE	impaire	du 1 au 9999

SEVIGNE	Cour Nivesse	NIVESSE	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Allée Pablo Picasso	PABLO PICASSO	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Allée Pablo Picasso	PABLO PICASSO	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Allée du Parc	PARC	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Allée du Parc	PARC	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue de Paris	PARIS	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue de Paris	PARIS	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Parmentier	PARMENTIER	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Parmentier	PARMENTIER	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Pasteur	PASTEUR	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Pasteur	PASTEUR	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Paul Gauguin	PAUL GAUGUIN	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Paul Gauguin	PAUL GAUGUIN	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Pavillon du Centre	PAVILLON DU CENTRE	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Pavillon du Centre	PAVILLON DU CENTRE	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Impasse Rogier	ROGIER	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Impasse Rogier	ROGIER	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Rollin	ROLLIN	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Rollin	ROLLIN	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue de la Roseraie	ROSERAIE	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue de la Roseraie	ROSERAIE	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Allée Rouault	ROUAULT	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Allée Rouault	ROUAULT	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Allée Rubens	RUBENS	paire	du 0 au 9998

SEVIGNE	Allée Rubens	RUBENS	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Spriet Tellier	SPRIET TELLIER	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Spriet Tellier	SPRIET TELLIER	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Cité Stammens	STAMMENS	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Cité Stammens	STAMMENS	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Thiers	THIERS	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Thiers	THIERS	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Avenue du Trocadéro	TROCADERO	impaire	de 1 au 9999
SEVIGNE	Avenue du Trocadéro	TROCADERO	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Rue Victor Lelièvre	VICTOR LELIEVRE	impaire	du 1 au 9999
SEVIGNE	Rue Victor Lelièvre	VICTOR LELIEVRE	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Allée Vincent van Gogh	VINCENT VAN GOGH	paire	du 0 au 9998
SEVIGNE	Allée Vincent van Gogh	VINCENT VAN GOGH	impaire	du 1 au 9999



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

7/1 – MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui rend les communes compétentes pour la formalisation de la sectorisation scolaire ;

Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles publiques, après avis du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article L212-7 du Code de l'Education qui dispose que le ressort de chaque école publique est déterminé par délibération du conseil municipal et que l'inscription des enfants doit s'y conformer ;

Vu l'article L113-1 du Code de l'Education qui permet la scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les zones défavorisées ;

Vu l'article L131-5, alinéa 6, du même Code, qui dispose que les familles doivent suivre la sectorisation scolaire décidée en conseil municipal ;

Vu l'article L131-6 du même Code qui dispose que le maire dresse la liste de tous les enfants scolarisés de sa commune ;

Vu l'article L212-8, alinéa 6, du même Code qui indique que l'inscription scolaire dans une autre commune est justifiée par les obligations professionnelles des parents, la fratrie dans l'école et des raisons médicales tenant à l'enfant ;

Vu la délibération 7/1 du 24 février 2022 formalisation de la sectorisation scolaire ;

La Ville a repris, depuis la rentrée scolaire 2022/2023, la charge de la gestion des inscriptions scolaires.

La construction de nouveaux logements rue Van der Meersch nécessite de modifier à la marge la sectorisation scolaire. Ces logements doivent être rattachés à des écoles disposant de suffisamment de places afin de permettre la scolarisation des enfants.

Il est proposé de modifier la sectorisation en conséquence, suivant les annexes jointes.

D'autre part, il est précisé que le critère dérogatoire lié à la fratrie pour une inscription hors secteur d'habitation n'est applicable qu'aux Monsois. Les demandes d'inscription scolaire d'enfants résidant dans une autre commune et non encore inscrits dans une école monsoise passeront en commission de dérogation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales, ainsi que des articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Education,

- d'adopter l'actualisation des périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée de septembre 2023,
- de modifier la sectorisation scolaire, conformément aux zones évoquées dans les annexes 1 et 2 pour la rentrée de septembre 2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

8/1 – RENOUELEMENT CONVENTIONNEMENT L.E.A. AVEC LA CAF

Depuis 2015, la Ville a conventionné avec la CAF du Nord, dans le cadre du dispositif L.E.A., afin de bénéficier de participations supplémentaires pour ses accueils de loisirs et accueils périscolaires. Dans ce cadre, la CAF du Nord a prédéfini un tarif maximum pour les tranches de QF entre 0 et 700 € et demande à la Ville de dissocier le montant des participations familiales liées à l'activité des éventuelles participations familiales supplémentaires (repas, sorties, goûter...).

Le coût horaire de ces activités est encadré par la convention L.E.A. avec la CAF.

Quotient Familial	TYPE D'ACCUEIL / ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS						
	Mercredi	Vacances de février	Vacances de printemps	Vacances d'été	Vacances de Toussaint	Périscolaire et mercredi matin	Séjours Accessoires
0 – 300 €	0.188	0.22	0.22	0.22	0.22	0.25	0.22
De 301 à 369 €	0.219	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25
De 370 à 430 €	0.219	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25
De 431 à 460 €	0.263	0.30	0.30	0.30	0.30	0.45	0.30
De 461 à 499 €	0.315	0.36	0.36	0.36	0.36	0.45	0.36
De 500 à 570 €	0.398	0.45	0.45	0.45	0.45	0.60	0.45
De 571 à 600 €	0.450	0.52	0.52	0.52	0.52	0.60	0.52
De 601 à 640 €	0.484	0.56	0.56	0.56	0.56	0.60	0.56
De 641 à 700 €	0.503	0.58	0.58	0.58	0.58	0.60	0.58
Repas compris	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- informer la CAF de toute modification intervenant sur la durée de la présente délibération,
- communiquer à la CAF, annuellement, toutes les modifications tarifaires apportées à la grille ci-dessus,
- signer la convention de renouvellement L.E.A. avec la CAF du Nord pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire.



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

8/2 – VERSEMENT D'AVANCES SUR SUBVENTIONS ET SUR PARTICIPATIONS
PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Compte tenu que le vote du Budget Primitif 2023 devant intervenir au mois de mars 2023, il est proposé de prévoir une avance sur subventions et sur participations pour certaines structures financées par la Ville (associations, Centre Communal d'Action Sociale...) afin de leur permettre d'assurer la continuité de leurs missions. Il est rappelé que ces avances n'engagent pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée ultérieurement par le conseil municipal.

I. AVANCES SUR LES SUBVENTIONS DES CLUBS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES
2023

Il est proposé au conseil municipal de verser aux clubs et associations sportives qui en ont fait la demande, une avance sur subvention correspondant à 25 % du montant de la subvention nette de fonctionnement attribuée en 2022.

Pour l'année 2023, les montants des avances proposés sont les suivants :

A. Avances sur les subventions de fonctionnement et monitorat technique 2023
– clubs et associations sportives

a. Subventions de fonctionnement

CLUB	Discipline	Avances
ASSOCIATION BADMINTON MONSOISE	Badminton	625,00 €
ACADEMIE DE BOXE MONSOISE	Boxe	750,00 €
AMICALE BOULISTE MONSOISE	Pétanque	625,00 €
BASKET ATHLETIQUE CLUB MONSOIS	Basket	3 125,00 €
CYCLO-CLUB MONSOIS	Cyclotourisme	162,50 €
ECOLE DE TAEKWONDO MONSOISE	Taekwondo	625,00 €
GYM MONS	Gymnastique Volontaire	1000,00 €
JUDO CLUB MONSOIS	Judo	525,00 €
KARATE SHOTOKAN MONSOIS	Karaté	950,00 €
LUTTEUR CLUB MONSOIS	Lutte	1 750,00 €
MONS ATHLETIC CLUB	Football	12 500,00 €
MONS AQUATIQUE CLUB	Natation synchronisée	375,00 €
MONS EN B PETANQUE CLUB	Pétanque	425,00 €
MON'S'PORT HAND BALL	Handball	5 000,00 €
MONS TENNIS CLUB	Tennis	550,00 €
FOOTBALL CLUB DE MONS	Football	7 500,00 €
PALM	Plongée sous-marine	500,00 €
SAC A POF	Escalade	750,00 €
LES CHEYENNES	Majorette	125,00 €
LES COBRAS	Flag football	250,00 €
UNSS DESCARTES	Ass sportive scolaire	212,50 €
UNSS RABELAIS	Ass sportive scolaire	237,50 €
TOTAL		38 562,50 €

Ces avances seront décomptées des prochaines subventions ou acomptes de subventions versés à chacune de ces associations.

B. Acomptes aux associations sportives bénéficiant de subventions dans le cadre du monitorat technique

Certaines associations bénéficient de subventions municipales dans le cadre du dispositif intitulé « monitorat technique ». Cela leur permet d'organiser, dans le domaine sportif, des activités encadrées qui demeurent accessibles financièrement à tous les participants monsois, tout en bénéficiant de l'encadrement de professionnels qualifiés.

Certaines associations transmettent mensuellement leurs dossiers permettant le calcul du montant de cette subvention (listes de présence des participants monsois, fiches de paie des encadrants). Afin de maintenir une continuité dans le versement de ces subventions, il est proposé de calibrer les montants maximums des acomptes de la subvention correspondante sur la base de 50% des montants votés pour chacune de ces associations en 2022, soit :

CLUB	Acomptes
ASSOCIATION BADMINTON MONSOISE	1 750,00 €
BASKET ATHLETIQUE CLUB MONSOIS	1 250,00 €
ECOLE DE TAEKWONDO MONSOISE	5 750,00 €
GYM MONS	2 500,00 €
JUDO CLUB MONSOIS	5 000,00 €
KARATE SHOTOKAN MONSOIS	4 400,00 €
MONS ATHLETIC CLUB	20 000,00 €
MONS TENNIS CLUB	3 000,00€
MON'S'PORT HAND BALL	1 250,00 €
FOOTBALL CLUB DE MONS	2 750,00 €
TOTAL	47 650,00 €

Ces dépenses seront imputées à l'article fonctionnel 92414, compte nature 6574 du budget de l'exercice 2023.

II. AVANCES SUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT, MONITORAT TECHNIQUE ET ALSH 2023 – ASSOCIATIONS, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Afin de permettre aux associations de disposer d'un fonds de roulement en début d'année, il est proposé au conseil municipal de verser aux associations qui en ont fait la demande, une avance sur subvention. Ces avances seront décomptées des prochaines subventions ou acomptes de subventions versés à chacune de ces associations. Il est également proposé de verser une avance de subvention au C.C.A.S. de Mons en Barœul.

A. Subventions de fonctionnement

Pour l'année 2023, les montants des avances proposés sont les suivants :

Bénéficiaires	Montants en €
Adélie	62 426,00 €
CADLM	750,00 €
Caramel	43 500, 00 €
Centre Social Imagine	42 750,00 €
Centre Social Imagine Animation globale	32 500,00 €
CLCV	600,00 €
Mons entr'aide	400,00 €
Les saveurs du marché	2000,00€
Mons Secourisme	1075,00 €
Upercut	750,00 €
TOTAL	186 751,00 €

Ces dépenses seront imputées à l'article fonctionnel 92025, compte nature 6574

Bénéficiaire	Montants en €
CCAS de Mons en Barœul	300 000,00 €

Cette dépense sera imputée à l'article fonctionnel 9260, compte nature 657362.

Bénéficiaire	Montants en €
Comité des œuvres sociales	8 137,00 €

Cette dépense sera imputée à l'article fonctionnel 92020, compte nature 6574.

B. Acomptes aux associations bénéficiant de subventions dans le cadre du monitorat technique

Il est proposé au conseil municipal de verser une avance sur subvention dans le cadre du monitorat technique. Les associations concernées par ce dispositif transmettent mensuellement leurs dossiers permettant le calcul de la subvention. Ce dispositif permet de proposer aux Monsois, des activités encadrées et accessibles.

Pour l'année 2023, les montants maximums des acomptes sur subventions proposés sont les suivants :

Bénéficiaires	Montants en €	Objet
CADLM	3 500,00 €	Fitness
Centre Social Imagine	3 800,00 €	Accompagnement à la scolarité
Danse expression	3 100,00 €	Cours de danse
TOTAL	10 400,00 €	

Ces dépenses seront imputées à l'article fonctionnel 92025, compte nature 6574.

C. Acomptes aux associations bénéficiant de subvention dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

La Ville participe, depuis de nombreuses années, au financement des activités de type « accueils collectifs de mineurs » organisées par les associations monsoises.

Ces subventions seront versées au fur et à mesure de la présentation, par les associations concernées, des justificatifs nécessaires (états de présence des participants, nombre de journées, de demi-journées ou d'heures de fonctionnement) suivant les barèmes fixés par le conseil municipal, lors de sa séance du 22 février 2018.

Il est proposé au conseil municipal de calibrer les montants maximums des acomptes de subvention versés dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, à savoir :

- 6 800 € pour le Centre Social « Imagine », au titre de ses activités d'accueil de loisirs enfants et adolescents du mercredi, du samedi et des vacances scolaires,
- 22 000 € pour l'association « Caramel » au titre de ses activités d'accueil de loisirs périscolaires et du mercredi,
- 3 000 € pour l'association « Mons Vacances » au titre de ses activités d'accueil de loisirs périscolaires et du mercredi,
- 8 000 € pour l'association « Promesse » au titre de ses activités d'accueil de loisirs périscolaires et du mercredi.

Pour ces associations, les dépenses seront imputées à l'article fonctionnel 92421 compte nature 6574.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le versement des avances sur subventions et sur participations pour l'année 2023, telles que détaillées ci-dessus,

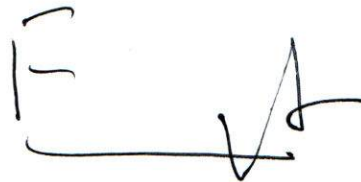
- déduire, le cas échéant, de ces avances les montants des fonds versés en 2022 non justifiés par le bilan de saison,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager ces dépenses et à les imputer aux articles fonctionnels et compte nature correspondants du budget de l'exercice 2023.

Cette délibération est adoptée avec 33 voix pour (M. LEBON ne prend pas part au vote ; il quitte la salle. Il a le pouvoir de Mme BEAUVOIS).

Le/La secrétaire
de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

8/3 – REGULARISATION DE SUBVENTION CENTRE SOCIAL IMAGINE ET ASSOCIATION CAMEL

Par la délibération 8/1 du 25 mars 2022, le conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution des montants des subventions 2022 aux associations locales.

Suite à la régularisation du dossier de demande de subvention transmis par la direction précédente du Centre Social Imagine et celle concernant l'ALSH de l'association CAMEL en février 2021, il est proposé de verser à ces structures, les subventions suivantes :

A. Subventions de fonctionnement

Bénéficiaires	Montants en €
Centre Social Imagine (Contrat Enfance Jeunesse 2022)	600 €
Total	600 €

Cette dépense sera imputée à l'article fonctionnel 92025, compte nature 6574.

B. Subvention dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

- 772 € pour l'association « Caramel », correspondant à ses activités d'accueil de loisirs de février 2021.

Cette dépense sera imputée à l'article fonctionnel 92421 compte nature 6574.

Cette subvention est versée sur présentation des justificatifs nécessaires (états de présence des participants, nombre de journées, de demi-journées ou d'heures de fonctionnement) suivant les barèmes fixés par le conseil municipal, lors de sa séance du 22 février 2018.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- autoriser l'attribution des montants des subventions au Centre Social Imagine et Caramel,
- inscrire les crédits correspondants au budget 2022,
- imputer ces dépenses aux articles fonctionnels et compte nature correspondants.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215904103-20221124-24112022_8_3-DE

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

8/4 – SUBVENTION AU COLLECTIF MIGRACTION59

Migraction59 est un collectif citoyen né en 2018 en réaction à la situation de détresse vécue par les exilés à la frontière franco-britannique. Son objet est d'apporter un peu de répit à ces personnes en organisant chaque week-end, l'accueil de ces exilés dans des familles de toute la région.

Migraction59 est un réseau de personnes accueillantes qui portent secours aux exilés en allant les chercher à Calais et en les accueillant le temps d'un week-end afin qu'ils puissent se laver, se restaurer, se reposer.

Plusieurs familles monsoises participent à ce collectif soutenu par la Ligue de l'Enseignement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant l'objet du collectif Migraction59,

Considérant le nombre de familles monsoises présentes dans ce collectif,

Considérant que ce collectif est soutenu par la Ligue de l'Enseignement,

Considérant que la Ville de Mons en Barœul souhaite attribuer une aide financière destinée à soutenir concrètement l'action de ce collectif.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser :

- l'attribution d'une subvention à la Ligue de l'Enseignement pour le projet Migraction59, d'un montant de 400,00 € en 2022,
- l'imputation de cette dépense à l'article fonctionnel 92025, compte nature 6574.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

8/5 – NOS QUARTIERS D'ETE

Le dispositif « Nos Quartiers d'Eté » est un dispositif de la Région Hauts-de-France visant à soutenir des projets d'animation sociale et culturelle dans les quartiers durant la période estivale. Les projets « Nos Quartiers d'Eté » permettent d'accompagner des dynamiques collectives et participatives, via un fil rouge déterminé par la Région, dans les territoires en Politique de la Ville. Ils reposent sur des dynamiques inter-partenariales (associations, habitants, collectivités, entreprises...).

Depuis 2009, la manifestation « les dimanches du Barœul » est subventionnée par ce dispositif. Selon les années, ce sont 3 à 5 journées festives et conviviales qui mobilisent de nombreuses associations monsoises et non-monsoises afin de permettre à des centaines de monsoises et monsois en familles de se retrouver à l'éco-parc du Barœul autour d'activités ludiques, culturelles et sportives.

Cette manifestation a été historiquement portée par l'association « CESAM » en étroite collaboration avec la Ville. La charge administrative étant devenue trop conséquente, en 2019, le CESAM a demandé à la Ville de prendre en charge le dossier de demande de subvention de la Région.

Depuis 2022, le fil rouge de la Région pour ce dispositif est : « Nos quartiers préparent les jeux ».

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser :

- la réalisation de l'opération « Nos quartiers d'été »,
- la sollicitation des crédits régionaux dans le cadre du dispositif « Nos Quartiers d'Eté » et de tout autre financeur.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

8/6 – ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ASSOCIATIFS – MODALITE DE
CALCUL ET ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE

La Ville participe au financement des structures associatives monsoises déclarées en Accueil Collectifs de Mineurs (ACM) : Centre Social Imagine, Caramel, Mons Vacances, Promesse.

La CAF participe au financement de ces ACM et ceux de la Ville par le biais de la prestation de service (0,54 €/heure).

De plus, la CAF, par le biais du Contrat Enfance Jeunesse passé avec la Ville, participait de façon complémentaire au financement d'autres activités de ces structures dont les ACM. Ce financement complémentaire était versé par la CAF à la Ville qui le répercutait dans ses participations auprès des autres structures.

Le 31 décembre 2022, le Contrat Enfance Jeunesse arrive à échéance et est remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG), en date du 1^{er} janvier 2023. Une des nouveautés de cette convention est que les structures, organisatrice d'ACM extra et périscolaire percevront directement l'aide de la CAF.

Il convient donc, par cette délibération, de redéfinir les modalités de calcul du subventionnement de la Ville pour les ACM organisés par les associations monsoises qui entreront dans le CTG.

- Modalités de calcul

Actuellement, il est prévu une subvention forfaitaire de 0,80 € par heure de présence (pour la totalité des heures de présence déclarées des jeunes Monsois).

Les temps de présence sont pris en compte de la manière suivante :

- 3h par demi-journée d'ACM,
- 8h par journée complète d'ACM,
- 10h par journée de séjour.

Actualisation du montant de prise en charge

L'aide financière apportée par la CAF, dans le cadre de la CTG, aux structures organisatrices d'ACM, est appelée « bonus de territoire ». Son montant global est plafonné à 106 543,08 € relativement aux nombres d'actes constatés sur le territoire (présence en heure/enfant) en 2022. Ces chiffres conduiront à la détermination d'un taux de financement par heure (le même pour chaque structure) et à une enveloppe maximale par structure (ville comprise).

Ce taux n'est pas, à ce jour, déterminé par la CAF. Il le sera de façon définitive au mois de juin avec effet sur l'année complète 2023. Compte tenu de ces évolutions, il y a lieu de réviser le montant de la subvention horaire ALSH versée aux structures organisatrices d'ACM, sur la base de 0,80 € par heure de présence, pour la totalité des heures de présence déclarées des jeunes Monsois diminuée de l'aide directe de la CAF, dans le cadre du « bonus de territoire ». Nous estimons le nombre d'actes (heure/enfant) réalisés en 2022 à 352 092 sur le territoire monsois.

Le montant de participation à l'heure d'ACM est donc porté à 0,55 € par heure de présence, pour la totalité des heures de présence déclarées des jeunes Monsois.

Ce montant sera éventuellement révisé en fonction du montant de l'aide notifiée en juin de la CAF, dans le cadre du « bonus de territoire ».

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces modifications, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

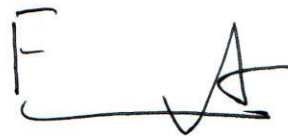
de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire.





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

9/1 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA MEL « ADAPTATION NUMERIQUE ET INNOVATION » POUR SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DE LA BIBLIOTHEQUE HORS LES MURS

La bibliothèque municipale est actuellement engagée dans une démarche de modernisation et d'évolution de son offre, de ses services et de ses usages. D'ores et déjà soutenue par la MEL dans cette dynamique, en particulier dans l'intégration des pratiques numériques, elle vise à améliorer les conditions d'accueil des publics et à s'adapter aux évolutions de la société pour être au plus proche des changements des pratiques des lecteurs.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la création d'un service hors-les-murs (et d'une médiation ad-hoc), permettant d'adapter l'offre de lecture aux nouvelles pratiques des publics et d'aller vers des publics non captifs et des publics isolés. Le projet de la Bibliothèque Tout Terrain (B.T.T.) vise ainsi à améliorer l'accès des personnes à la bibliothèque et à son contenu et pallier son ex centrage géographique.

Le montant des dépenses relatives à ce projet s'élève à 28 682 € TTC.

Le montant de l'aide financière sollicitée auprès de la MEL, dans le cadre de l'appel à projets « Adaptation numérique et innovation », s'élève à 7 000 €, soit 24,40 % du montant total estimatif TTC à la charge de la Ville.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager la demande de subvention auprès de la MEL.

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 000 €	Ville de Mons en Barœul MEL « Adaptation numérique et innovation »	21 682 € 7 000 €
Triporteur livreur électrique + accessoires + visuel + livraison + EPI + fonds documentaire	11 000 €		
Fourniture non stockable	300 €		
Salaire et charges (valorisation 0,57ETP)	16 382 €		
28 682 €			28 682 €

Le/La secrétaire

de séance

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

11/1 – RECENSEMENT DE LA POPULATION – DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT – RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Afin de disposer d'informations régulières et actualisées concernant la population et son évolution, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit les nouveaux principes du recensement de la population. Aussi, chaque année, 8 % des logements de la commune sont recensés par sondage.

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui reçoivent, à ce titre, une dotation forfaitaire de l'Etat, dont le montant est proportionnel au nombre d'habitants et de logements de la commune.

La collecte de recensement se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023. La dotation forfaitaire s'élève pour l'année 2023 à 3 896 €.

Dans ce cadre, compte tenu des éléments fournis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et du nombre de logements à recenser, il est nécessaire de recruter quatre agents recenseurs.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- inscrire au budget 2023, la dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 3 896 €,
- procéder au recrutement de quatre agents recenseurs qui seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, à raison de 25 heures hebdomadaires pendant la durée de la campagne de recensement,
- imputer la dotation à l'article fonctionnel 92022, compte nature 7484, et la dépense à l'article fonctionnel 92022, compte nature 64131.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

12/1 - « LES RESTOS DU CŒUR » - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Par délibération en date du 18 janvier 2002, le conseil municipal a décidé l'adhésion de la Ville au dispositif mis en place par l'association « Les Restos du Cœur ».

La commune reconduit ce dispositif, comme les années précédentes, pour la période hivernale 2022/2023. Le stockage des denrées et leur distribution sont effectués à la Maison des Associations et des Services qui se situe 8 ter rue d'Alsace ; un véhicule municipal est mis à la disposition de l'antenne locale de l'association ; la Ville octroie enfin, chaque année, une subvention de fonctionnement.

Ces dispositions ont été précisées dans une convention qui a été signée avec « Les Restos du Cœur » le 17 février 2006. Cette convention est reconductible tacitement chaque année.

L'association sollicite de la Ville une subvention de fonctionnement, au titre de la période hivernale 2022/2023.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- verser à l'association « Les Restos du Cœur » une subvention de fonctionnement de 5 000 €, pour la période hivernale 2022/2023,
- utiliser les crédits inscrits au budget de l'exercice à l'article fonctionnel 92025, compte nature 6574.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdite

Pour extrait conforme,
Le Maire,

REGLEMENT INTERIEUR BUDGET PARTICIPATIF VILLE DE MONS EN BAROEUL

Mise à jour du 24 novembre 2022

PREAMBULE

Le Budget Participatif est un dispositif dans lequel des citoyens peuvent décider de l'affectation d'une partie du budget de leur collectivité territoriale ; ils interviennent alors dans la décision publique en votant à la faveur de projets proposés par les habitants. En bref, cela se traduit par l'allocation d'une enveloppe budgétaire pour soutenir des projets proposés et retenus par les habitants.

La démarche est originale car elle permet aux habitants à la fois de proposer des projets mais aussi de voter pour les projets qu'ils veulent voir se réaliser. Le dispositif permet donc la mise en débat de *projets d'habitants* concourant à la politique locale.

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES GENERAUX DU BUDGET PARTICIPATIF

La ville de Mons en Barœul invite chaque habitant, âgé de 10 ans révolus et plus, à déposer chaque année un projet d'intérêt général participant à l'amélioration de la qualité et du cadre de vie des Monsois.

A chaque édition du Budget Participatif, une ou plusieurs thématiques seront proposées pour le dépôt des projets. Ces thématiques seront décidées par le comité de gestion du Budget Participatif avant le lancement de la phase de dépôt des projets.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DU BUDGET PARTICIPATIF

En tant que dispositif de participation citoyenne, les objectifs principaux du Budget Participatif sont de :

- favoriser l'implication des habitants dans l'amélioration du cadre et des usages de la vie locale,
- créer davantage de liens de collaboration entre d'une part, les habitants et d'autre part, les habitants et les institutions,
- optimiser la dépense publique en impliquant les habitants dans la proposition et la sélection des projets.

ARTICLE 3 : LE MONTANT DU BUDGET PARTICIPATIF

Le montant de l'enveloppe globale pour chacune des éditions du Budget Participatif est fixé à hauteur de 50 000 € TTC et inclut des frais de fonctionnement annuels. Le budget doit permettre d'accompagner la réalisation des projets lauréats retenus à l'issue du processus de vote mis en œuvre dans le cadre du Budget Participatif, dans la limite de ce montant alloué pour l'année.

Le Budget Participatif se veut d'être accessible au plus grand nombre, c'est la raison pour laquelle il a davantage vocation à accompagner des projets d'investissement qui relèvent de l'amélioration du quotidien.

ARTICLE 4 : LE TERRITOIRE

Le Budget Participatif porte sur l'ensemble du territoire communal de la ville de Mons en Barœul.

ARTICLE 5 : LES CRITERES D'ELIGIBLES DES PROJETS

Pour être éligibles, les projets proposés doivent **relever de l'intérêt général**¹ et respecter l'ensemble des critères suivants :

- être proposé par un collectif d'habitants monsois (2 personnes de 10 ans révolus et plus) ou par un particulier monsois (10 ans révolus minimum), sans condition de nationalité,
- faire l'objet d'une autorisation parentale si les porteurs sont mineurs,
- être suffisamment précis et détaillé dans sa présentation pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité par les services de la ville,
- être mis en œuvre dans les limites du territoire communal monsois,
- relever uniquement de l'investissement, c'est-à-dire concerner des aménagements et/ou l'installation de structures légères, relevant du champ des compétences de la ville,
- ne pas induire de frais de fonctionnement pour la ville,
- ne générer aucun profit personnel & être accessible au plus grand nombre (ne pas exclure ou discriminer une partie de la population),
- relever exclusivement des compétences de la ville et s'inscrire dans l'une des thématiques qui seront définies avant l'ouverture de la phase de dépôt des projets. Il est précisé que les thématiques sont susceptibles de varier à chaque édition du Budget Participatif,
- être compatible avec les projets structurants du territoire et ne pas dépasser le coût unitaire de 50 000 € TTC (ne pas être contraire à des dispositions prises par le conseil municipal ou ne pas venir en doublon d'un programme d'actions à venir ou déjà portés par la ville).

Si des projets présentent des caractéristiques semblables, ils feront alors l'objet d'une proposition de fusion, ceci en concertation avec les porteurs concernés.

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE PARTICIPATION AU BUDGET PARTICIPATIF

6-1. Le dépôt des projets

Les projets peuvent être déposés par des collectifs ou des particuliers. Tout collectif doit être composé d'au moins deux personnes physiques âgées de 10 ans révolus et plus, domiciliées à Mons en Barœul, sans limite d'âge et de condition de nationalité. Si un projet est déposé par

¹ L'intérêt général est défini comme « ce qui est pour le bien public ». Il peut aussi se définir comme ce qui intéresse le plus grand nombre de personnes et s'oppose à l'intérêt personnel.

un collectif, il devra alors désigner un référent pour assurer la suite des échanges avec le service de la ville en charge de la gestion du Budget Participatif. Les projets peuvent également être déposés par des particuliers.

Les projets peuvent être déposés selon deux méthodes :

- un formulaire de dépôt en ligne, accessible pendant une période donnée,
- un formulaire en version papier à déposer auprès des agents présents dans le ou les établissements publics mobilisés pendant la même période que celle du dépôt en ligne.

6-2. Le vote

Chaque citoyen domicilié à Mons en Barœul, âgé de 10 ans révolus et plus, est autorisé à voter pour désigner son projet lauréat dans le cadre du Budget Participatif.

Le mode de scrutin permet à chaque Monsois de voter pour un seul projet, c'est-à-dire son favori : un habitant = une voix pour un projet !

La ville de Mons en Barœul met en place deux modalités distinctes de participation au vote :

a) Le vote numérique

La mise en place d'une plateforme numérique relative au Budget Participatif de la ville permettra aux habitants désireux d'utiliser ce medium de voter en ligne : **url** → jeparticipe.monsenbaroeul.fr

b) Le vote physique

Les habitants qui le souhaitent pourront venir voter dans un lieu physique, en l'occurrence un établissement public dont la localisation sera précisée sur les supports de communication, pour y glisser leur bulletin de vote dans l'urne, à la faveur du projet qu'ils plébiscitent.

ARTICLE 7 : LES PRINCIPALES ETAPES DU FONCTIONNEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Pour rappel, les différentes étapes de mise en œuvre du Budget Participatif sont :

- la communication relative au lancement du Budget Participatif (1 à deux mois),
- le dépôt des projets par les habitants : vérification de l'éligibilité des projets (1 à 2 mois),
- l'instruction des projets par les services municipaux : vérification de la faisabilité technique, réglementaire et financière des projets (3 à 4 mois),
- la mise au vote des projets : dépouillement et annonce des résultats du vote des habitants (1 mois),
- la réalisation des projets (lancement des opérations d'ici à la fin de l'année civile).

7-1. La phase de communication

Le lancement du Budget Participatif sera accompagné d'une phase de communication pour informer les habitants de ses thématiques, de sa durée et de ses modalités de fonctionnement afin que le plus grand nombre s'en saisisse et que cela suscite le dépôt de projets. Plusieurs supports seront dès lors mobilisés tels que, par exemple, des panneaux Decaux, le Mons & Vous, le site Internet de la Ville, la plateforme web, des flyers & affiches, les réseaux sociaux.

7-2. La phase de dépôt de projets

Les dossiers de candidature au BP sont constitués des informations suivantes :

- ❖ Des informations relatives au projet :
 - le titre du projet / La thématique du projet / La description détaillée du projet et ce qui a motivé la demande (quels sont les besoins à l'origine du projet ?),
 - le Public ciblé,
 - les besoins en matériel et/ou en main d'œuvre nécessaires à la réalisation du projet,
 - la localisation du projet accompagnée si possible d'une photo du secteur concerné,
 - tout document annexe utile à la compréhension du projet : plan, illustration, croquis...
- ❖ Informations relatives aux porteurs :
 - nom, prénom et âge du référent,
 - adresse mail + postale et Numéro de téléphone portable,
 - autorisation parentale (si le porteur est mineur).

En fin de formulaire, le porteur du projet devra attester sur l'honneur de la véracité des informations déposées, accepter le présent règlement intérieur et les modalités de traitement de ces données personnelles. Enfin, le porteur devra attester que le projet proposé n'entraîne pas de nuisances pour ses riverains.

Ces informations seront à renseigner en ligne sur la plateforme dédiée au Budget Participatif ou via l'utilisation d'un formulaire ad-hoc.

Pour être validé, le formulaire papier de dépôt des projets devra être déposé dans l'urne installée dans le bâtiment public retenu pour l'occasion, et ce pendant toute la période prévue à cet effet. Ensuite, les agents le rentreront sur la plateforme en ligne afin qu'il soit accessible.

7-3. La phase d'éligibilité et d'instruction des projets

Tout projet déposé fait l'objet d'une vérification des critères d'éligibilité. S'ils sont remplis, le projet sera instruit, sur les plans réglementaire et technique, par les services de la ville.

L'éligibilité des projets déposés sera prononcée par le comité de gestion qui vérifie que les projets déposés cumulent bien l'ensemble des critères d'éligibilité (article 5). Le comité de gestion est donc l'instance officielle qui suit la mise en œuvre du Budget Participatif.

La désignation des membres du comité de gestion est déléguée à M. le Maire et sa composition sera la suivante :

- 4 membres élu.es du conseil municipal (3 issus de la majorité & 1 de l'opposition),
- 4 représentants des forces vives,
- Des agents de la collectivité locale en charge du suivi et de la mise en œuvre du BP.

Les habitants dont les idées/projets ne seraient pas éligibles au Budget Participatif seront reçus par tout ou partie des membres de ce comité pour en expliquer la décision. Les services de la ville collaboreront avec les habitants porteurs des projets éligibles pour accompagner l'élaboration d'un dossier technique définitif.

Le comité de gestion entérinera également les projets techniquement réalisables et assortis d'un coût de réalisation afin qu'ils puissent être soumis au vote des Monsoises et des Monsois.

Le comité de gestion du Budget Participatif est donc garant du bon fonctionnement du Budget Participatif et engage la collectivité dans le lancement et la réalisation des projets qui auront reçu le plus de suffrages à l'issue du vote, ceci dans la limite de la consommation de l'enveloppe budgétaire annuellement allouée.

7-4. La phase de vote et de proclamation des résultats

Le comité de gestion du Budget Participatif valide la liste des projets soumis au vote des Monsoises et des Monsois après s'être assuré que leurs modalités de mise en œuvre respectaient bien les règles de l'art.

Pendant toute la période de vote, les projets seront valorisés via la plateforme et au travers de divers supports de communication affichés dans un ou plusieurs équipements publics.

Tous les habitants qui le souhaitent, dès lors qu'ils sont âgés de 10 ans révolus et plus, peuvent voter en utilisant le support qui leur convient le mieux, soit le numérique ou le papier.

En se connectant sur le site de la plateforme dédiée ou en votant avec un bulletin papier, chaque votant devra présenter un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Comme pour toute élection, un seul formulaire dûment rempli sera accepté par votant. Tout autre document ou formulaire barré, illisible ou incomplet sera frappé de nullité.

Chaque habitant ne pourra voter qu'une seule fois et ne désigner qu'un seul projet parmi ses favoris.

Les votes « numériques » et « papier » seront regroupés et, au moment du dépouillement du résultat des votes, les projets lauréats seront ceux qui auront remporté le plus de suffrages et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée au Budget Participatif pour l'année.

Enfin, différents supports de communication de la Ville de Mons en Barœul pourront être utilisés pour relayer la liste des projets lauréats.

7-5. La réalisation des projets

Les projets, retenus à l'issue du dépouillement des votes, seront lancés et suivis par les services municipaux afin d'assurer leur mise en œuvre et leur livraison. La commune restera maître d'ouvrage et travaillera, le cas échéant, en étroite collaboration avec les porteurs des projets.

ARTICLE 8 : L'EVALUATION DU BUDGET PARTICIPATIF

A l'issue de la réalisation des projets, une évaluation du dispositif sera réalisée par le comité de gestion du Budget Participatif. Celle-ci pourrait inclure les porteurs des projets retenus par les Monsois afin qu'ils puissent témoigner de leur expérience.



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

13/1 – RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DU BUDGET PARTICIPATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération du 30 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre, pour l'année 2022, un Budget Participatif. Cet outil de démocratie participative s'adresse à tous les habitants et à tous les quartiers de la ville de Mons en Barœul, dans le but de leur permettre de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général, répondant à des enjeux thématiques prédéfinis, pour la ville ou leur quartier.

L'accès au Budget Participatif à tous les habitants de plus de 10 ans constitue une valeur essentielle de ce dispositif : chaque habitant peut déposer un projet et/ou donner son avis sur l'ensemble des projets qui seront soumis au vote.

Lors du lancement du Budget Participatif en 2022, l'enveloppe attribuée était de 50 000 € (y compris les frais de fonctionnement). L'édition 2022 a été une réussite avec 9 projets mis au vote sur 26 idées déposées et le recueil de 743 votes. A l'issue de cette période de vote, trois projets ont été retenus. Ils sont, actuellement, tous en cours de réalisation.

Le vote numérique, grâce à la plateforme dédiée, a été choisi par 79 % des votants.

Au regard du succès de cette première édition, il est proposé au conseil municipal de reconduire le dispositif de façon pluriannuelle et de proposer :

- l'affectation d'un budget annuel de 50 000 € au Budget Participatif, intégrant les frais de fonctionnement,
- l'autorisation pour des collectifs et des particuliers de présenter des projets, étant précisé que chaque porteur doit nécessairement être domicilié à Mons en Barœul,
- la délégation au comité de gestion du Budget Participatif de choisir, pour chaque édition, les axes thématiques retenus (qui doivent naturellement s'inscrire dans le cadre des compétences communales).

L'ensemble des modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du Budget Participatif Monsois est précisé dans le règlement intérieur qui est annexé à la présente délibération et soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la reconduction du Budget Participatif selon les modalités décrites dans le règlement intérieur jusqu'à la fin du présent mandat,
- d'approuver le règlement intérieur relatif aux modalités de mise en œuvre du Budget Participatif,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner, pour chaque édition, les membres du comité de gestion et de prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2023 à 2026.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,



PLAINES DU FORT - PARC CANIN - REGLEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et particulièrement son article 515-14 qui est venu spécifier en février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L. 214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Vu le Code Pénal et notamment son article L. 521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 ;

Considérant que la convention susvisée pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins. Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives ;

Considérant qu'un parc canin a été ouvert au sein des plaines du Fort permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire (ou détenteur) ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin.

ARTICLE 1

Le parc canin situé dans les plaines du Fort est réservé à l'évolution libre des chiens.

Toute autre activité, à laquelle ce parc n'est pas destiné, y est interdite.

ARTICLE 2

Cet espace canin étant considéré comme lieu public à accès réglementé et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès reste interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

ARTICLE 3

Le parc canin n'est ouvert et accessible qu'en journée.

L'accès pourra être modifié à tout moment par la Ville de Mons en Barœul afin de garantir des conditions de bonne utilisation de ce parc. Il pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

ARTICLE 4

Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur qui doit au minimum être âgé de 14 ans et plus. La limite maximale est fixée à deux chiens par usager pour assurer une surveillance adéquate.

La vaccination complète des chiens est préconisée afin d'éviter toute contagion de maladies infectieuses à l'occasion de leur usage du parc canin.

ARTICLE 5

Le propriétaire-détenteur du (des) chien(s), nommé aussi l'USAGER, présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

1. **DEMEURER** en tout temps dans le parc canin avec son(ses) chien(s), avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son(ses) chien(s) et les avoir constamment sous sa surveillance.

2. **SE TENIR** légalement responsable des comportements de son(ses) chien(s) et des blessures et/ou dommages que celui-ci (ceux-ci) pourrait (ent) causer.

3. **ADOPTER** un comportement de bon citoyen : politesse, propreté, respect des autres et de la propriété publique, ainsi que respecter et faire respecter les modalités du règlement.

4. **ACCOMPAGNER** et **SURVEILLER** ses enfants, en tout temps, si l'usager choisit que ceux-ci l'accompagnent au parc canin.

5. **GARDER** son(ses) chien(s) en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin. Les chiens seront libérés à l'intérieur du parc.

Être vigilant afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties.

6. **NE PAS AMENER** son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité.

7. **S'ASSURER** auprès du propriétaire-détenteur d'un autre chien qu'il est possible d'interagir avec son chien.

8. **NE PAS UTILISER** de méthodes coercitives envers les chiens ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi sur la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.

9. **NE PAS FAIRE PORTER** de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis dans les limites du parc canin.

10. **NE PAS PRATIQUER** d'activité de dressage au mordant, le parc canin n'ayant pas pour vocation à être surveillé par du personnel qualifié.

11. **S'ASSURER** que son (ses) chien(s) porte(nt) une médaille avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire-détenteur.

12. **NE PAS FREQUENTER** le parc canin si son chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.) De plus, afin d'éviter les torsions d'estomac, il est préférable que les chiens n'aient pas mangé durant les deux heures précédant tout effort physique.

13. NE PAS FREQUENTER le parc canin avec une chienne lorsqu'elle est en chaleur, notamment pour éviter les bagarres.

14. RESPECTER le fait que les jouets ne doivent être, en aucun moment, source de bagarre entre les chiens. Les jouets doivent être rangés en cas de conflit.

15. NE PAS FUMER SUR LE PARC, pour le bien-être animal. Les fumeurs doivent éteindre et jeter leurs mégots aux endroits prévus à cet effet et non pas sur le sol.

16. RESPECTER l'interdiction de consommer de l'alcool, d'apporter vélos et/ou poussettes, de déposer de la nourriture et abandonner des animaux à l'intérieur du parc canin. Les contenants en verre sont interdits.

17. AVOIR OBLIGATOIREMENT en sa possession des sacs afin de ramasser, sans délai, les excréments de son (ses) chien(s) et de les déposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet. Est interdit l'abandon de déjections canines au sol qui devront être ramassées et être déposées dans les dispositifs prévus à cet effet. L'irrespect de ces mesures est passible d'une peine d'amende forfaitaire de 4^{ème} classe (135 € à ce jour).

18. PRENDRE ACTE qu'un chien reste un animal et les animaux sont imprévisibles. Aucun recours ne peut être entrepris contre la Ville de Mons en Barœul, en lien avec une maladie, une fuite ou un accident qui surviendraient par suite des interactions des chiens entre eux ou d'un chien avec un usager.

ARTICLE 6

La Ville de Mons en Barœul ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager, à l'intérieur ou consécutivement au franchissement des clôtures et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

ARTICLE 7

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. De ce fait, il est préconisé de détenir une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de l'animal (couverture à vérifier auprès de l'assureur).

La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de celui-ci, de dissuader l'accès et l'utilisation de cet espace par les autres usagers du parc. En aucun cas, ils ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

ARTICLE 8

En accédant au parc canin, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions. Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale et autres agents municipaux.

ARTICLE 9

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du parc à chiens. Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées et poursuivies selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général des Services, le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription et le responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au registre des arrêtés, publié sur le site internet de la Ville et affiché sur le site du parc canin.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage.



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

13/2 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CANIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération du 30 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre, pour l'année 2022, un Budget Participatif. Cet outil de démocratie participative s'adresse à tous les habitants et à tous les quartiers de la ville de Mons en Barœul, dans le but de leur permettre de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général, répondant à des enjeux thématiques prédéfinis, pour la ville ou leur quartier.

A l'issue de cette première édition, le Budget Participatif a permis d'accompagner la réalisation d'un parc canin, implanté dans les plaines du Fort, dont l'accès et la nature des activités s'y déroulant doivent être régis par des règles de fonctionnement qui clarifient les responsabilités de chacun, en cas d'accident, ainsi que les éventuelles possibilités de recours ouvertes tant aux usagers qu'à la ville en cas de dysfonctionnement avéré.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- adopter le règlement intérieur du Parc Canin, à compter du 1^{er} décembre 2022,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour régler toutes les démarches administratives pour sa mise en œuvre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire
de séance



Ainsi fait et délibéré le jour, mois et en susdit
Pour extrait conforme,
Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

14/1 – TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CRECHE JOSEPHINE BAKER
– REMISE DE PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A L'ENTREPRISE
RUDANT ET FILS

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant le C.C.A.P. n° 2021/12 du marché de travaux de réhabilitation de la crèche Joséphine Baker,

Considérant le rapport OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) produit par la maîtrise d'œuvre,

Considérant la contestation de l'application des pénalités de retard formulée par l'entreprise RUDANT ET FILS en date du 20 octobre 2022,

L'entreprise RUDANT ET FILS, 244 rue de l'Yser 59 200 TOURCOING, a été retenue le 3 juin 2021 pour réaliser le lot n° 8 sols souples dans le cadre du marché réhabilitation de la crèche Joséphine Baker. Le montant de ce lot s'élève à 19 441,85 € HT soit 23 330,22 € TTC.

Ce montant a été porté à 20 566,64 € HT par avenant n° 1 du 9 mars 2022 puis à 21 724,23 € HT par avenant n° 2 en date du 4 juillet 2022. Ce dernier avenant a notamment permis de verser une indemnité à l'entreprise RUDANT ET FILS pour compenser une partie des charges supplémentaires supportées par l'entreprise en raison de l'augmentation des prix du sol souple dans un contexte national et international particulier.

L'acte d'engagement prévoyait une date de fin des travaux au 15 juillet 2022.

L'entreprise RUDANT ET FILS a achevé les travaux que 9 août 2022 soit avec 25 jours de retard.

L'article 4.2.1 du CCAP indique que tout dépassement des délais d'exécution donnera lieu à l'application de pénalités à raison de 500 € par jour calendaire de retard sauf intempéries dûment justifiées et cas de force majeur prouvé.

Selon cette disposition, le montant des pénalités de retard à appliquer à la société RUDANT ET FILS s'élève donc à 12 500 € soit environ 48 % du montant TTC du marché.

Le montant des pénalités de retard applicable peut apparaître disproportionné au regard du montant du marché. La jurisprudence invite les acheteurs publics à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ».

Par ailleurs, dans le contexte actuel d'augmentation des coûts de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, le gouvernement appelle les collectivités territoriales à faire une application raisonnée des pénalités de retard.

Si le contexte a interféré dans le déroulement du chantier, il ne peut cependant pas, à lui seul, justifier le retard pris par l'entreprise RUDANT ET FILS d'autant que ce retard s'explique principalement par le refus de l'entreprise de commander le sol souple en l'absence d'une validation préalable de la maîtrise d'ouvrage sur la prise en charge du surcoût.

Dans ces conditions, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à renoncer à une partie des pénalités de retard appliquées à l'entreprise RUDANT ET FILS en fixant le montant de ces pénalités à 2 056,66 € soit 10 % du montant initial du marché compris avenant n° 1.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le/La secrétaire

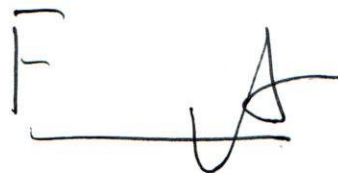
de séance



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

15 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL - DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 7 EN DATE DU 28 MAI 2020 DONNANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décisions prises en matière de marchés publics

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a exercé la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour attribuer les marchés suivants :

MARCHES DE TRAVAUX					
Objet	Lot	Date du marché	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
MARCHES SUPERIEURS A 90 000 € HT ET INFERIEURS A 5 382 000 € HT					
Travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville - avenant n°3	Lot n°1 : gros œuvre désamiantage et démolition VRD	18/07/2022	TOMMASINI CONSTRUCTION	4 728,51 €	5 674,21 €
Avenant au marché de travaux de rénovation de l'école La Paix - aménagement d'un restaurant scolaire	Lot n°1 : gros œuvre (avenant 5)	16/09/2022	TOMMASINI CONSTRUCTION	40 648,78 €	48 778,54 €
	Lot n°1 : gros œuvre (avenant 6)	04/10/2022	TOMMASINI CONSTRUCTION	14 819,70 €	17 783,64 €
	Lot n°8: plâtrerie (avenant 3)	04/10/2022	SA VICTOIRE	3 375,06 €	4 050,07 €
	Lot n°2: façades (avenant 5)	30/09/2022	CABRE SA	3 256,77 €	3 908,12 €
	Lot n°4: couverture étanchéité (avenant 5)	30/09/2022	AQUASTOP	3 863,89 €	4 636,67 €

	Lot n°13: VRD et aménagement paysagers (avenant 5)	30/09/2022	SAS GDTP	- 5 198,85 €	- 6 238,62 €
	Lot n°5: CVC plomberie (avenant 5)	17/10/2022	RAMERY ENERGIES THERMIC SAS	3 718,00 €	4 461,60 €
Travaux bâtiments communaux 2022	Lot n°6 : Menuiserie agencement banque d'accueil (avenant 1)	20/06/2022	AGENCEMENT HUS	852,73 €	1 023,28 €

MARCHES DE SERVICES

Objet	Lot	Date du marché	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
MARCHES INFERIEURS A 40 000 € HT					
Avenant n°1 - Mission de programmation pour la restructuration du groupe scolaire Provinces		27/10/2022	SAS VERDI / H3C ENERGIES	6 525,00 €	7 830,00 €
MARCHES SUPERIEURS A 90 000 € HT ET INFERIEURS A 215 000 € HT					
Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du complexe sportif Peltier		04/10/2022	Atelier MA / VERDI bâtiment Nord de France	8 475,00 €	10 170,00 €
MARCHES SUPERIEURS A 215 000 € HT					
Avenant n°3 au marché de médiation sociale sur le quartier du Nouveau Mons		28/09/2022	CITEO-ADEMN	10 239,89 €	12 287,87 €

MARCHES DE FOURNITURES

Objet	Lot	Date du marché	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
MARCHES SUPERIEURS 215 000 € HT					
Avenant n°12 au marché d'extension du		16/10/2022	ERYMA	- 1 992,89 €	- 2 391,47 €

dispositif de vidéoprotection					
----------------------------------	--	--	--	--	--

Décision du 21 octobre 2022 – Convention d'occupation précaire relative au 196 rue Jean Jaurès

Convention d'occupation précaire consentie à un particulier pour l'occupation de la maison située 196 rue Jean Jaurès à Mons en Barœul, moyennant une redevance mensuelle de 500 €.

La convention est conclue à compter du 25 octobre 2022, pour une durée maximale de 5 ans.

Pas de vote.

Le/La secrétaire

de séance



**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et en susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,**

